



► Compte rendu des travaux

5B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 18 juillet 2025

Rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques

Table des matières

	Page
Introduction	3
Déclarations liminaires	6
Examen du projet de convention	12
Titre de la convention	12
Préambule	13
Titre de la Partie I	19
Titre de la Partie II	34
Titre de la Partie III	50
Titre de la Partie IV	53
Titre de la Partie V et article 10, texte introductif	54
Titre de la Partie VI	57
Titre de la Partie VII	58
Titre de la Partie VIII	64
Titre de la Partie IX	81
Titre de la Partie X et article 22	97
Titre de la Partie XI et article 23	97
Examen du projet de recommandation	97
Titre de la recommandation	97
Préambule et paragraphe 1	97
Partie I	97

Partie II	103
Partie III	132
Partie IV	136
Partie V	137
Partie VI	139
Adoption des textes définitifs.....	139
Déclarations de clôture	140

Introduction

1. À sa première séance, la commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Président: M. Luís Claudino de Oliveira (membre gouvernemental, Portugal)

Vice-présidents: M^{me} Delphine Rudelli (membre employeuse, France)
M. James Ritchie (membre travailleur, Nouvelle-Zélande)

2. À sa quatrième séance, la commission a désigné M^{me} Huna Bulelwa (membre gouvernementale, Afrique du Sud) comme rapporteure et a nommé les membres du Comité de rédaction ¹ comme suit:

Membres gouvernementaux: M^{me} Petrina Nghidengwa (Namibie)
M. Jérémy De Saint-Jores (France)
M^{me} Janet Ortega Dávila (Mexique)

Membres employeurs: M. Fabio Moraes (États-Unis d'Amérique)
M. Patrick Levy (France)
M. Juan José Díaz Mirón (Mexique)
assisté par M^{me} Natalia Privée (Organisation internationale des employeurs)

Membres travailleurs: M^{me} Veronica Black (Australie)
M^{me} Cassandra Kedi (France)
M. Guillermo Zuccotti (Argentine)

3. La commission a tenu 20 séances.
4. Le président fait observer que les travaux de la commission, qui sont attendus depuis longtemps et ont un caractère urgent, sont suivis de près. La sécurité et la salubrité des lieux de travail sont au fondement des sociétés productives. Les normes internationales et nationales jouent un rôle crucial dans la concrétisation de cet objectif. Chaque membre de la commission a une occasion unique de contribuer à donner forme à une convention et une recommandation susceptibles d'avoir des effets réels, durables et positifs sur la vie des travailleurs du monde entier.
5. Le président demande instamment aux membres de la commission de garder à l'esprit les deux principes directeurs que sont le dialogue et la recherche de compromis. Il les encourage à parler franchement, à écouter attentivement et à mettre l'art du compromis au service de l'intérêt général.

¹ L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les textes dudit instrument dans les langues officielles de la Conférence. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

6. Le président souligne que les membres ayant participé à la première discussion sur cette question normative en 2024 n'auront pas oublié la complexité des débats et les controverses auxquelles ils ont parfois donné lieu ². Compte tenu de ces difficultés et des avis communiqués au Bureau sur le rapport établi au terme de la première discussion, il a été décidé d'organiser des consultations informelles avant la deuxième discussion. Des consultations tripartites informelles se sont donc tenues en ligne du 28 au 30 avril. Elles ont réuni 16 représentants gouvernementaux nommés par les coordonnateurs régionaux, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs, leurs secrétariats et des observateurs gouvernementaux. Les membres du bureau de la commission y ont également participé. Cette consultation a permis de clarifier les positions respectives des parties et de réfléchir à d'autres formulations possibles dans les instruments proposés. Les débats ont été constructifs et marqués par une volonté commune de travailler dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration. Le président insiste sur le fait qu'il n'existe pas de trace écrite des échanges de cette consultation informelle, que ses résultats ne sont pas contraignants et qu'elle n'a pas abouti à une modification des textes proposés.
7. La représentante du Secrétaire général de la Conférence souligne que la protection des travailleurs contre les lésions et maladies liées au travail est un objectif de l'OIT, qu'elle fait partie de ses fondements constitutionnels et qu'elle est au cœur de son identité. Depuis que l'Organisation a été créée, il y a plus d'un siècle, la sécurité et la santé au travail (SST) est un pilier central de ses travaux. L'une des premières normes internationales du travail portait d'ailleurs sur les dangers biologiques. Ces dernières années, l'importance de la SST est devenue encore plus évidente. En juin 2022, la Conférence internationale du Travail a écrit l'histoire en reconnaissant en tant que principe et droit fondamental au travail le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Elle a notamment désigné la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, en tant que conventions fondamentales, affirmant par là même que la sécurité et la santé sont essentielles pour le travail décent et la justice sociale ³.
8. Les récentes crises d'ampleur mondiale telles que la pandémie de COVID-19, l'apparition de maladies et le changement climatique ont mis en évidence l'importance cruciale de la SST non seulement pour la protection des personnes, mais aussi pour la résilience des sociétés et la stabilité des marchés du travail. Si l'OIT compte plus de 40 normes sur la SST, seule la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, concerne expressément les dangers biologiques, et sa portée est limitée. En 2017, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a constaté ces lacunes et recommandé d'élaborer de nouveaux instruments. Le Conseil d'administration du BIT a souscrit à cette recommandation, ce qui a conduit à l'adoption de directives techniques en juin 2022 ⁴. En 2024, la Conférence a tenu la première discussion en vue d'une action normative et adopté des conclusions jetant les bases d'une nouvelle convention et d'une nouvelle recommandation. Les travaux de la commission sont alignés sur les efforts déployés à l'échelle mondiale en matière sanitaire, notamment l'accord sur les pandémies récemment adopté par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui reconnaît l'importance des lieux de travail résilients et sûrs dans la prévention des crises sanitaires, ainsi que la place centrale des travailleurs, en particulier dans les services essentiels. L'OIT a un rôle vital à jouer pour ce qui est de dessiner les contours de l'infrastructure mondiale de la santé en contribuant à édifier un cadre qui tienne compte de la

² Voir le rapport de la commission (ILC.112/Compte rendu n° 6B(Rev.1)).

³ ILC.110/Résolution I.

⁴ GB.331/LILS/2(Rev.), GB.331/PV, paragr. 723, et OIT, *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*, 2023.

santé publique, du travail décent et des droits de l'homme. Les instruments proposés que la commission doit examiner sont les premiers du genre depuis la reconnaissance de la SST en tant que principe et droit fondamental au travail et pourraient être les premiers instruments internationaux à traiter en particulier des dangers biologiques sur le lieu de travail. Leur adoption serait historique pour les normes internationales du travail et aiderait à éviter des souffrances, à protéger les travailleurs, à favoriser la continuité des activités et à renforcer la résilience des sociétés.

9. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les travaux préparatoires de la commission s'inscrivent dans le prolongement de l'examen complet du cadre normatif de l'OIT sur la SST réalisé en 2017, qui a fait apparaître d'importantes lacunes réglementaires et techniques dans la protection contre les dangers biologiques. Dans le cadre de l'action normative, et conformément au Règlement de la Conférence, le Bureau a établi un rapport sur la législation et la pratique nationales et envoyé un questionnaire détaillé à tous les États Membres de l'OIT au début de l'année 2023. C'est sur la base des réponses à ce questionnaire qu'a été établi le deuxième rapport contenant des conclusions proposées, lesquelles ont été adoptées pendant la première discussion, en 2024 ⁵. Le troisième rapport élaboré par le Bureau comprend les textes proposés et invite les mandants à faire part de leurs observations. La dernière version des textes proposés, dont la commission est saisie, tient compte des avis formulés par 73 États Membres, 26 organisations d'employeurs et 118 organisations de travailleurs ⁶. En outre, ces projets de texte ont été encore affinés pour garantir la conformité et la cohérence avec les normes internationales du travail en vigueur.
10. La convention proposée offre un cadre qui comprend des définitions et traite du champ d'application, de l'élaboration d'une politique nationale, des mesures de prévention et de protection, des services de santé au travail, de la déclaration et de l'analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des mécanismes visant à faire respecter la législation, des obligations et responsabilités des employeurs ainsi que des droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants. Le projet de recommandation qui l'accompagne complète ces éléments en donnant des orientations pratiques qui doivent être mises en œuvre à l'échelle nationale et sur le lieu de travail.
11. Le texte de convention proposé contient deux changements majeurs par rapport aux conclusions adoptées en 2024. Il s'agit de modifications d'ordre rédactionnel destinées à garantir clarté et cohérence et à offrir une définition plus claire du terme «dangers biologiques», qui soit conforme à la terminologie de l'OMS. Le concept d'«exposition» a été élargi pour inclure, outre le contact direct, la notion de proximité, ce qui constitue une amélioration importante en vue de remédier aux risques liés aux agents en suspension dans l'air. Les effets sur la santé des agents tant infectieux que non infectieux ont été reconnus. Les exemples qui figuraient initialement dans la convention ont été déplacés dans la recommandation par souci d'exactitude scientifique et pour éviter des détails juridiques superflus, une définition du terme «risque biologique» a été ajoutée, et la notion d'évaluation des risques par les autorités compétentes a été clarifiée, ce qui présente un intérêt particulier pour l'article 3 consacré aux responsabilités en matière de politique nationale. Parmi les autres modifications apportées figure l'ajout à l'article 6 de dispositions sur la confidentialité

⁵ ILC.112/Compte rendu n° 6A et ILC.112/Compte rendu n° 6C.

⁶ Les quatre rapports élaborés en vue des deux discussions consacrées à cette question normative sont énumérés [page 10 du document ILC.113/Rapport IV\(4\)](#).

et la protection des lanceurs d'alerte. Le projet de recommandation fournit des exemples de dangers biologiques, apporte davantage de précisions concernant leurs effets sur la santé, les modes de transmission et les voies d'exposition, et donne, à l'article 7 (2) *a*), des orientations précises sur les mesures de préparation et d'intervention. Elle comporte un aperçu des dispositions prises au niveau national et sur le lieu de travail en ce qui concerne les mesures de protection et une liste à jour des secteurs et des professions à haut risque, et examine la question de la protection des groupes de travailleurs vulnérables.

Déclarations liminaires

12. Le vice-président travailleur rappelle que, au cours de la première discussion tenue en 2024, des progrès majeurs ont été accomplis après qu'un consensus a été atteint sur l'idée d'élaborer une convention complétée par une recommandation. L'objectif de la présente session est d'achever l'élaboration d'instruments solides qui intégreraient la protection contre les dangers biologiques dans le cadre plus large de la SST, désormais reconnue comme un droit fondamental au travail. L'orateur demande instamment aux membres de la commission de s'entendre sur un instrument dont le champ d'application serait large et qui s'appuierait sur les droits de tous les travailleurs et de leurs représentants, à savoir la participation des travailleurs à l'élaboration des politiques nationales et aux consultations sur le lieu de travail, l'accès à l'information, la protection contre la victimisation et le droit de refuser un travail dangereux. Gouvernements et employeurs ont la responsabilité de favoriser l'exercice des droits habilitants reconnus par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
13. La présente discussion normative constitue une étape décisive pour combler les lacunes normatives mises en évidence par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes. Le nouvel instrument devra aborder l'ensemble des risques biologiques, qui varient considérablement selon les pays, les secteurs et les professions. Il devrait offrir une protection complète contre tous les types de dangers biologiques – agents, substances ou produits – et garantir la couverture de tous les travailleurs, quel que soit leur emploi, dans les 187 États Membres de l'OIT. L'éventail des risques est large. Dans l'industrie textile, les travailleurs peuvent développer la byssinose, une affection pulmonaire grave. Dans l'aviculture, l'exposition des travailleurs aux volailles peut provoquer la maladie des éleveurs d'oiseaux. Les travailleurs de l'agriculture, y compris les enfants, opérant dans les régions productrices de tabac peuvent contracter la maladie du tabac vert. Les activités de transformation de produits alimentaires comme les coquillages, la viande ou les produits laitiers comportent aussi des risques biologiques. L'asthme professionnel est une maladie répandue dans plusieurs secteurs, et les personnes travaillant en extérieur dans les secteurs du thé et du café, de la construction et de l'agriculture sont quotidiennement confrontées au risque de contact avec des araignées, des insectes, des serpents et d'autres animaux. De nombreux travailleurs sont également exposés aux risques liés à la manipulation de plantes toxiques ou dangereuses, qui peuvent donner lieu à des empoisonnements et à des affections telles que la phytodermatite. Il incombe clairement aux employeurs de gérer les risques issus directement du milieu de travail et inhérents au processus de travail, tels que les risques biologiques dans les laboratoires et les hôpitaux. Ces dangers doivent être traités en consultation avec les travailleurs et leurs représentants.
14. Certains dangers existent dans le milieu de travail, mais ne sont pas inhérents au processus de travail. C'est le cas de nombreux risques biologiques présents dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, qu'il convient également de traiter efficacement et de

réduire au minimum, dans le cadre d'un système solide de gestion de la SST. Certains dangers conduisent parfois à des urgences de santé publique, comme les épidémies. Des mesures efficaces de préparation et de planification en matière de SST, tant au niveau national que sur le lieu de travail, sont essentielles pour gérer ces risques, et elles doivent être mises en œuvre en concertation avec les autorités de santé publique concernées. Toutes ces catégories de dangers doivent entrer dans le champ d'application et les définitions du projet de convention.

15. Certains risques environnementaux, comme les pollens saisonniers, sont difficiles à maîtriser dans le cadre d'un système de gestion de la SST. Les affections respiratoires liées à des expositions de ce type ne sont pas négligeables, et ce sont généralement les autorités de santé publique qui ont la charge de gérer ces risques en publiant des orientations visant à réduire au minimum l'exposition et à fournir des voies de recours et de réparation adéquates. Les systèmes de SST devraient être conformes aux recommandations en matière de santé publique. Il est important d'établir une distinction entre les pollens saisonniers et les poussières organiques et autres substances directement issues des processus de travail. Limiter la définition des dangers biologiques aux seuls micro-organismes serait scientifiquement incohérent et injustifié. Les risques biologiques liés aux animaux, aux plantes, aux enzymes et aux biomolécules de grande taille – qui ne sont toutefois pas des micro-organismes – posent de réelles menaces pour la santé des travailleurs et doivent être couverts par la convention proposée. Les exclure reviendrait à laisser de côté des affections telles que la byssinose, qui figure pourtant sur la liste des maladies professionnelles établie par l'OIT.
16. Les membres de la commission devraient s'abstenir de rouvrir le débat sur des points ayant été réglés en 2024. Si le groupe des travailleurs se dit opposé à la clause d'exclusion énoncée dans le projet d'article 2, il n'a toutefois pas l'intention d'y apporter d'amendement, dans l'intérêt d'un dialogue constructif. Tous les membres sont encouragés à adopter une approche tout aussi pragmatique.
17. La vice-présidente employeuse souligne la nécessité d'adopter une convention et une recommandation suffisamment souples pour encourager leur ratification et dont les modalités de mise en œuvre effective seraient définies en fonction de chaque contexte national. Le fait d'inclure les micro-organismes dans la définition des dangers biologiques permet non seulement de garantir la précision technique de celle-ci et sa conformité avec la réglementation existante, mais aussi d'élargir la portée de la protection. Il importe de définir clairement les responsabilités respectives des employeurs et des pouvoirs publics pour garantir une gestion efficace et assurer la continuité des activités, selon que l'exposition trouve son origine en dehors du milieu de travail ou qu'elle résulte directement de l'activité professionnelle. Pour faire en sorte que les employeurs puissent effectivement suivre les recommandations formulées par les pouvoirs publics, le groupe des employeurs préconise avant tout une approche fondée sur les risques ainsi que des mesures fondées sur des données factuelles, et souhaite que l'accent soit mis sur le milieu de travail placé sous le contrôle de l'employeur. Les dispositions de la convention et de la recommandation doivent éviter toute ambiguïté concernant les droits qui sont exercés individuellement et ceux qui le sont collectivement. À cet effet, le groupe des employeurs souhaiterait examiner certains concepts et termes susceptibles de créer des incertitudes ou de compromettre le consensus. Enfin, du fait que de nouveaux paragraphes ont été ajoutés dans le projet de recommandation, il importe de veiller à ce que le texte reste concis et concret pour offrir la clarté nécessaire au sujet de certaines dispositions de la convention.

- 18.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ⁷, affirme que sa région est favorable à l'élaboration d'une convention, complétée par une recommandation, sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Il est préoccupant que certains passages du texte proposé s'écartent apparemment du consensus général atteint lors des débats de l'année précédente. En particulier, le projet de définition semble restreindre la portée des instruments proposés pour ne couvrir que les micro-organismes, les endoparasites et les allergènes et toxines qui y sont associés, ce qui pourrait se traduire par des lacunes dans la législation et les programmes d'intervention et, partant, placer certains travailleurs en situation de vulnérabilité, alors que les instruments devraient au contraire couvrir tous les travailleurs et leur permettre d'exercer leur droit à un milieu de travail sûr et salubre. La commission est priée d'accorder une attention particulière aux aspects suivants: 1) définition et champ d'application ne laissant personne de côté; 2) approche efficace de la gestion de la SST et de la protection contre les dangers biologiques fondée sur les risques; 3) approche systémique des dangers biologiques et de la gestion des risques; 4) intégration des services de santé au travail dans les soins de santé primaires; 5) recours à une formulation simple et sans ambiguïté, acceptable par tous les États Membres, afin de favoriser l'adoption des instruments; 6) définition claire des obligations, responsabilités et droits de chacun dans la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail; 7) dispositions visant à couvrir les travailleurs vulnérables et les secteurs exposés; et 8) prise en compte de la diversité régionale et des différents niveaux de développement.
- 19.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova, la Türkiye et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. Le projet de convention et le projet de recommandation ont pour objet de fournir un cadre complet et tourné vers l'avenir pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques. Les gouvernements, en collaboration avec les partenaires sociaux, ont un rôle crucial à jouer dans l'atténuation des effets de l'exposition aux dangers biologiques.
- 20.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), indique que l'adoption d'une convention et d'une recommandation serait importante pour rendre compte de la réalité sur le terrain, mieux protéger les travailleurs partout dans le monde et renforcer la coopération entre les pays.
- 21.** La membre gouvernementale de l'Inde dit que les projets d'instruments doivent être affinés pour garantir la précision scientifique, leur applicabilité et la prise en compte des différents contextes nationaux. Un cadre à plusieurs niveaux fondé sur les risques est nécessaire et les définitions trop larges des termes «dangers biologiques», «exposition aux dangers biologiques» et «risques biologiques» doivent se concentrer davantage sur le lieu de travail. Les instruments devraient être fondés sur le principe de l'inclusion plutôt que sur celui de l'exclusion, et les ressources et les efforts mobilisés à l'échelle internationale doivent aller en priorité vers les secteurs et professions à haut risque. Une application uniforme qui ne tienne pas compte des niveaux d'exposition suppose une charge excessive en matière de conformité pouvant freiner la croissance industrielle et, partant, le développement socio-économique – en particulier du secteur informel et des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) –, ce qui a un impact sur la création d'emplois. Les prescriptions nécessitant beaucoup de

⁷ Sauf mention contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

ressources – notamment en matière de prévention, de précaution, d'intervention, de consultation, d'enquête, de surveillance, de tenue de registres, de déclaration et de formation – ne devraient concerner que les secteurs et professions à haut risque, afin qu'il soit tenu compte des contextes nationaux, et devraient pouvoir être étendues progressivement aux secteurs à faible risque ou au secteur informel en fonction des possibilités et des évaluations des risques. Il est nécessaire de distinguer clairement les responsabilités des systèmes de santé publique de celles des employeurs pour assurer la coordination des interventions en temps de pandémie. Il faut en outre tenir compte des limites opérationnelles des secteurs créateurs d'emploi (MPME et secteur informel en particulier), tout comme des capacités budgétaires des États Membres.

22. La membre gouvernementale de la Suisse indique que certaines inexactitudes sur le plan scientifique ont été retirées de la définition des dangers biologiques. Pour garantir l'efficacité et la pertinence de la convention et de la recommandation, il est important que ces instruments se concentrent sur les dangers biologiques. Il convient d'éviter d'élargir le champ d'application de la convention à des dangers qui n'entrent pas dans la définition des risques biologiques, étant donné que ceux-ci sont couverts par d'autres normes de l'OIT. En outre, il importe d'établir une distinction claire entre les mesures de SST, qui relèvent de la compétence de l'OIT, et les mesures plus générales de santé publique, car l'extension du champ d'application de la convention à des risques non biologiques et à la santé publique donnerait lieu à des difficultés en matière de ratification et de mise en œuvre et, partant, irait à l'encontre de l'objectif consistant à protéger efficacement le plus grand nombre possible de travailleurs contre les dangers biologiques.
23. Le membre gouvernemental du Japon fait savoir qu'il sera essentiel de veiller à ce que l'application de la convention puisse tenir compte des circonstances nationales. Certains Membres disposent déjà de cadres juridiques assurant aux travailleurs une protection contre les dangers biologiques, qui couvrent parfois un plus large éventail de questions, y compris la santé au travail. Il ne serait donc ni efficace ni réaliste de leur demander d'élaborer un nouveau cadre juridique portant spécifiquement sur la santé au travail. L'instrument devrait mettre l'accent sur les moyens d'assurer une protection significative des travailleurs et non viser à ce que tous les sujets classés dans la catégorie des dangers biologiques soient traités d'une manière identique ou uniforme. La définition des «dangers biologiques» proposée par le Bureau est particulièrement complète, ce qui devrait permettre à chaque État Membre de déterminer les sujets pour lesquels une évaluation des risques sera nécessaire en fonction de sa situation particulière et de disposer d'une certaine souplesse pour définir le contenu et l'ordre de priorité des mesures à prendre pour apporter des réponses pratiques et efficaces.
24. Le membre gouvernemental de l'Indonésie dit que l'instrument devrait reconnaître que la mise en œuvre des politiques et des mesures de SST peut varier selon qu'il s'agit de moyennes et grandes entreprises ou de micro et petites entreprises. Il est important d'adopter une approche fondée sur les risques et propre à chaque secteur ainsi que d'assurer l'harmonisation avec les systèmes nationaux de SST, tout en bénéficiant de l'assistance technique et du renforcement des capacités fournis par l'OIT.
25. La membre gouvernementale du Canada souligne que les instruments à adopter doivent:
1) être clairs, pertinents, inclusifs et tournés vers l'avenir, tout en prévoyant une marge de manœuvre suffisante pour permettre leur mise en œuvre par tous les gouvernements; 2) être compatibles avec les autres normes de SST sur le lieu de travail et les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT; 3) rendre compte du rôle partagé des travailleurs et des employeurs dans le recensement des risques sur le lieu de travail et dans la recherche des meilleures solutions pour prévenir et éliminer ces risques; et 4) reconnaître le droit des

travailleurs à être informés des risques qu'ils encourent, à participer aux discussions sur la SST sur le lieu de travail et à refuser un travail qui mettrait gravement en danger leur vie ou leur santé, sans crainte de représailles. Enfin, certains groupes peuvent être plus exposés aux risques liés aux dangers biologiques et doivent à ce titre faire l'objet d'une attention particulière ou bénéficier d'une protection spéciale.

26. Le membre gouvernemental de la Norvège est d'avis que la convention et la recommandation proposées offrent une base solide à la discussion. Soulignant l'importance d'une coopération étroite entre les autorités chargées de la santé publique et de la santé au travail, notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections, il a été proposé que l'on relance des structures telles que le Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail, afin de favoriser une coopération mutuellement bénéfique.
27. La membre gouvernementale du Mexique déclare que son pays dispose d'un cadre réglementaire solide en matière de SST, mais que les risques émergents et recrudescent, le changement climatique et la mobilité de la main-d'œuvre exigent l'adaptation constante des politiques publiques. Les instruments proposés constitueront une avancée considérable dans la consolidation d'un cadre international visant à renforcer la prévention des risques dans le milieu de travail, en particulier les risques liés à l'exposition à des agents biologiques, dont la complexité et la nature transversale exigent des réponses globales fondées sur des données scientifiques. Le gouvernement du Mexique soutient l'adoption de la convention et de la recommandation aux motifs que ces instruments: 1) établiront des obligations claires pour les États Membres visant à garantir des milieux de travail sûrs, sur la base d'évaluations des risques réalisées par les autorités compétentes; 2) favoriseront une approche préventive et systémique couvrant la hiérarchie des mesures de contrôle, la surveillance sanitaire, la gestion des urgences et la protection sociale; et 3) placent le dialogue social et la responsabilité tripartite au cœur de leur mise en œuvre effective, dans la mesure où l'élaboration des politiques et l'application des mesures sur le lieu de travail devront s'accompagner de l'engagement résolu des mandants tripartites. L'adoption d'une convention et d'une recommandation contribuera non seulement à réduire la charge liée aux maladies et aux lésions professionnelles, mais aussi à renforcer la résilience des systèmes de production et la cohésion sociale.
28. Le membre gouvernemental de la Malaisie rappelle que la convention proposée met l'accent sur la prévention, la préparation et le droit à un milieu de travail sûr et salubre. Il est important de disposer de définitions claires, notamment en ce qui concerne les dangers et les risques biologiques et les groupes vulnérables, pour favoriser une interprétation et une application cohérentes par les États Membres. Les responsabilités des organismes chargés de la SST et des autorités de santé publique doivent être clairement définies afin d'éviter les chevauchements et d'assurer une coordination efficace. Une certaine souplesse devrait être accordée pour la mise en œuvre au niveau national, compte notamment tenu des contraintes en matière de ressources et de la diversité des systèmes de SST existant dans les États Membres. L'institutionnalisation des obligations de diligence raisonnable pour les entreprises leur permettra de recenser, de prévenir et d'atténuer de manière proactive les dommages potentiels liés aux risques biologiques, conformément aux bonnes pratiques internationales. Il est essentiel d'assurer la protection des travailleurs exposés à des dangers biologiques liés au travail moyennant une indemnisation appropriée, des soins médicaux et une aide à la réadaptation, car ces prestations sont constitutives de la confiance et de la justice sociale.
29. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est favorable à l'adoption d'une convention complétée par une recommandation, car cela permettra de promouvoir la cohérence des politiques au niveau international et la santé des

travailleurs dans le monde entier ainsi que de contribuer à contenir les risques d'infection liés aux dangers biologiques sur le lieu de travail. Les obligations des employeurs et les devoirs des travailleurs sont clairement définis dans les textes proposés. Il sera essentiel que la convention soit ratifiée par autant d'États Membres que possible, afin que les mesures de protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail soient étendues et rendues accessibles au plus grand nombre de travailleurs dans le monde. Certains points des textes proposés sont délibérément formulés dans des termes généraux pour tenir compte de la diversité des systèmes et des pratiques existant dans les États Membres.

30. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire note que son pays a pris des mesures concrètes en faveur de la SST, notamment la révision de 2015 du Code du travail, l'adoption d'une politique nationale alignée sur les conventions n^{os} 155 et 187, et le renforcement des capacités des services d'inspection du travail. Pour poursuivre les travaux en cours visant à prévenir l'exposition des travailleurs informels et agricoles les plus vulnérables aux dangers biologiques, l'oratrice indique qu'elle soutient pleinement l'élaboration d'une norme internationale qui tienne compte de la réalité de tous les pays, y compris les pays du Sud. Un appui technique accru sera nécessaire de la part du Bureau pour élaborer des programmes de prévention réalistes, qui soient notamment applicables au secteur agricole informel.
31. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran accueille avec satisfaction l'élaboration d'une convention et d'une recommandation internationales visant à promouvoir davantage la SST et à sauver des vies. L'oratrice est d'avis que les projets d'instruments témoignent d'un grand professionnalisme, qu'ils sont rédigés en des termes clairs et qu'ils aideront son pays à consolider la législation existante, notamment les protocoles visant à protéger les travailleurs essentiels contre les dangers biologiques sur le lieu de travail dans le secteur médical, et, à terme, à étendre cette protection à d'autres travailleurs vulnérables.
32. La membre gouvernementale de l'Uruguay rend compte du bilan positif de son pays en matière de ratification des conventions internationales, y compris les conventions n^{os} 155 et 187, et salue le soutien manifesté en faveur de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation sur les dangers biologiques, instruments qui seront particulièrement utiles pour protéger les travailleurs du secteur informel.
33. Le représentant de l'Institut pour la sécurité et la santé au travail (IOSH) fait observer que les dangers biologiques touchent les travailleurs de tous les secteurs, y compris les groupes vulnérables tels que les femmes enceintes et les travailleurs migrants, et qu'ils ne s'arrêtent pas aux frontières. Pourtant, malgré l'ampleur de la menace, des cadres mondiaux de SST font toujours défaut. Dans le but de combler les lacunes réglementaires qui laissent des millions de travailleurs sans protection et d'établir un référentiel mondial en matière de protection, l'IOSH exprime un soutien sans réserve à l'élaboration et à l'adoption d'une convention et d'une recommandation de l'OIT.
34. Le représentant de StreetNet International déclare que l'alliance internationale de vendeurs de rue et de marchés est présente dans 55 pays et comprend l'Alliance internationale des récupérateurs, fédération mondiale des syndicats de ramasseurs de déchets regroupant 32 pays. L'orateur souligne l'importance de la nouvelle convention et de la nouvelle recommandation en tant qu'instruments essentiels pour promouvoir un dialogue social inclusif et définir les responsabilités des autorités locales en matière de protection des travailleurs indépendants vulnérables dans les espaces publics, tels que les vendeurs de rue et les ramasseurs de déchets, contre l'exposition quotidienne aux dangers biologiques.

35. La représentante de HomeNet International fait savoir que ce réseau mondial regroupe 71 organisations de travailleurs à domicile et représente plus d'un million de travailleurs de cette catégorie. Elle se dit favorable à la convention tout en appelant à élargir la définition pour que celle-ci couvre toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs à domicile, conformément à la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996. Il conviendrait également d'accorder une attention particulière à l'élaboration d'une définition inclusive du lieu de travail, à l'image de celle donnée dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de tenir dûment compte de l'urgence du problème posé par le changement climatique et de son incidence sur la précarisation des conditions de travail des travailleurs à domicile.
36. La vice-présidente employeuse se dit convaincue que les projets de textes constituent une base solide pour faire avancer la discussion, mais fait remarquer que certains points restent à éclaircir dans le cadre d'un débat constructif. L'oratrice exprime à nouveau l'espoir que la commission s'accordera sur des instruments qui laisseront une marge de manœuvre suffisante pour permettre leur adaptation au niveau national et une ratification à grande échelle, qui établiront un juste équilibre entre la protection des travailleurs et la viabilité des entreprises, ce qui devra s'accompagner de mesures de soutien, en particulier pour les MPME, et enfin qui éviteront les doublons avec d'autres conventions existantes, en se fondant sur une définition claire et sans ambiguïté des dangers biologiques.
37. Le vice-président travailleur fait part de son optimisme. S'il convient avec la vice-présidente employeuse qu'il existe bel et bien une définition des dangers biologiques dans la convention n° 155, l'orateur insiste néanmoins sur le fait qu'une définition large, incluant les animaux et les plantes, répondrait aux différents besoins des pays et servirait de base à l'élaboration d'un instrument souple que les pays pourraient ratifier selon leur propre évaluation des risques, comme demandé par le membre gouvernemental du Japon.

Examen du projet de convention ⁸

Titre de la convention

A.47

38. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet d'ajouter «la prévention et» avant «la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail».
39. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) ⁹, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
40. L'amendement est adopté et le titre de la convention est adopté tel qu'amendé.

⁸ Le texte du projet de convention figure aux pages 79 à 87 du document ILC.113/Rapport IV(4). Tous les amendements soumis pour examen peuvent être consultés sur la [page Web de la commission](#).

⁹ L'Argentine n'est pas associée aux déclarations du GRULAC dans le présent rapport.

Préambule

Paragraphes 1 à 4 du préambule

41. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5 du préambule

A.31

42. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, présente un amendement contenant deux modifications: la première tend à supprimer le terme «complet» après «cadre juridique», comme discuté à la 112^e session de la Conférence (2024), et la deuxième, à insérer «lorsque le risque est plus important sur le lieu de travail que dans la population générale» après «la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques,». La deuxième modification vise à préciser que le projet de convention s'applique au lieu de travail. Si la source du danger n'est pas liée au lieu de travail, il convient de prendre des mesures de santé publique, qui ne doivent pas être soumises au cadre juridique que constitue le projet de convention.
43. Le vice-président travailleur soutient la première modification de l'amendement, mais pas la deuxième. L'expérience acquise avec la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut veiller à ce que des mesures de SST soient en place lorsque surviennent des urgences de santé publique.
44. La vice-présidente employeuse est favorable à la première modification et laisse aux membres gouvernementaux le soin de prendre une décision concernant la deuxième.
45. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas la deuxième modification, mais soutiennent la première ou peuvent s'en accommoder.
46. Les membres gouvernementaux de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie et de l'Inde approuvent l'amendement tel que proposé.
47. Un représentant du secrétariat rappelle que, conformément au [Manuel de rédaction des instruments de l'OIT](#), le préambule n'est pas juridiquement contraignant, mais qu'il permet de situer le contexte.
48. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, propose un sous-amendement dans lequel la deuxième modification n'apparaît pas.
49. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.58

50. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «pour» par «fondé sur» avant «le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques».
51. Le vice-président travailleur ne souhaite pas modifier le sens du libellé d'origine et, par conséquent, ne soutient pas l'amendement.

- 52. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement, tandis que la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'ont pas d'avis arrêté.
- 53. Un représentant du secrétariat précise que le texte proposé signifie que l'instrument incitera les États Membres de l'OIT à s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment le droit à un milieu de travail sûr et salubre.
- 54. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le texte proposé par le Bureau suite à ces précisions.
- 55. L'amendement est retiré.

A.59

- 56. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «la réalisation du droit à» par «la réalisation du principe et droit fondamental à».
- 57. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 58. L'amendement est adopté.

A.27

- 59. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de la Suisse et de l'Indonésie, présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «issus du milieu de travail, qui impliquent un risque supérieur à celui encouru par la population générale et dont le contrôle relève de la responsabilité de l'employeur dans la mesure du raisonnable» après «en ce qui concerne les dangers biologiques». Cette modification vise à introduire une distinction nette entre les responsabilités des employeurs et celles des autorités de santé publique, compte tenu des capacités des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de l'économie informelle. Le libellé de l'amendement se fonde sur les conventions nos 155 et 187 et est conforme aux orientations de l'OMS en matière de santé au travail. Le projet de convention devrait suivre une approche proportionnée aux risques et prévoir des mesures raisonnables et pratiquement réalisables, dans l'esprit de l'article 4 (2) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
- 60. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car il va dans le même sens que certaines des propositions que son groupe entend faire.
- 61. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement au motif que les systèmes de SST et la hiérarchie des mesures de contrôle des dangers nécessitent que les employeurs gèrent tous les dangers sur le lieu de travail, indépendamment de leur source et quelles qu'en soient l'ampleur et la gravité dans la population générale.

62. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
63. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran se dit disposée à soutenir l'amendement.
64. La vice-présidente employeuse reconnaît que l'amendement ne trouve pas un appui suffisant et encourage la commission à chercher dans le projet de convention un endroit plus adapté pour insérer cette proposition.
65. Le membre gouvernemental de l'Inde souligne qu'il est important de s'intéresser à un risque sur le lieu de travail lorsque ce risque est supérieur à celui encouru par la population générale et précise que le texte proposé va plus loin que les principes définis dans les directives de l'OMS, y compris les orientations de 2020 relatives au COVID-19, selon lesquelles il existe un risque professionnel quand la probabilité d'être exposé à des agents biologiques est plus élevée sur le lieu de travail que dans l'environnement général. La Stratégie mondiale de l'OMS pour la santé au travail pour tous indique que les risques professionnels doivent être distingués des risques dans l'environnement général et évalués en fonction des priorités et des conditions nationales. En outre, en application de la convention n° 155, les efforts visant à réduire au minimum les risques ne concernent que les risques inhérents au milieu de travail, c'est-à-dire ceux que l'employeur peut raisonnablement maîtriser.
66. Un représentant du secrétariat rappelle que la discussion porte sur le préambule, qui n'est pas juridiquement contraignant, et que ces questions sont traitées dans la Partie VIII de l'instrument, qui couvre les obligations et les responsabilités des employeurs.
67. L'amendement est retiré et le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6 du préambule

A.93

68. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à supprimer les termes «et des lésions» après «des maladies», étant donné que le projet de convention porte sur les dangers biologiques et qu'une liste exhaustive en est donnée dans la partie I du projet de recommandation. Les dangers biologiques causent des maladies, et non des lésions. Toute lésion interne ou tout dommage pour la santé humaine est la conséquence d'une maladie ou d'une infection causée par un danger biologique. Les lésions ne sont pas à proprement parler causées par des dangers ou des agents biologiques. En parlant de maladies et de leurs conséquences corporelles, on couvre tous les scénarios de ce type. L'amendement aurait donc pour effet de rendre le texte proposé plus juste sur le plan technique. Les dangers, en particulier ceux qui causent des épidémies, des flambées épidémiques et des pandémies, sont pour la plupart de nature transmissible, tandis que les lésions sont des événements ponctuels, couverts par d'autres directives et conventions de l'OIT. L'orateur recommande d'éviter les doublons et de se concentrer sur les agents pathogènes pouvant être à l'origine de réactions biologiques.
69. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, qui concerne la définition et le champ d'application, points sur lesquels aucune décision n'a encore été prise. En outre, même dans les définitions les plus restrictives, des problèmes de santé comme les lésions cardiaques ou l'endocardite provoquée par une infection telle que la fièvre Q pourraient être considérées comme des lésions dues à un danger biologique.

- 70. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 71. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, estimant que la définition semble couvrir toutes les lésions liées à une certaine espèce animale. Les dangers ne peuvent pas provoquer de lésions, mais peuvent être à l'origine de maladies, qui figurent ou non sur la liste des maladies couvertes.
- 72. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 73. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire souligne qu'il peut s'agir de lésions externes aussi bien qu'internes, comme dans le cas de la tuberculose, qui est provoquée par un germe et peut entraîner des lésions pulmonaires. L'oratrice ne peut donc pas appuyer l'amendement.
- 74. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Royaume-Uni et du Kenya disent préférer le texte du Bureau, qui précise déjà que certaines lésions peuvent se produire au niveau cellulaire.
- 75. L'amendement est retiré.

A.94

- 76. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, présente un amendement à l'effet de remplacer «dans le» par «issus du» avant «milieu de travail», et rappelle les principes énoncés à l'article 4 de la convention n° 155, selon lesquels la politique nationale doit, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, prévenir les maladies professionnelles qui résultent du travail ou surviennent au cours du travail. Il convient d'établir une distinction entre deux scénarios: la situation en temps de pandémie, où un ensemble d'obligations peut être imposé en coordination avec les autorités de santé publique; et le cas de figure dans lequel les responsabilités et les obligations imposées aux employeurs et aux travailleurs seraient excessives, compte tenu notamment des capacités limitées des PME, du secteur informel et des pays du Sud.
- 77. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 78. Après avoir entendu les opinions exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente employeuse dit préférer une convention qui couvrirait tous les types d'exposition aux dangers biologiques, et pas uniquement ceux issus du milieu de travail. Le groupe des employeurs approuve l'idée d'une convention couvrant toutes les situations et rappelle l'importance d'une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs.
- 79. L'amendement est retiré, et le paragraphe 6 est adopté sans modification.

Paragraphe 7 du préambule

- 80. Un amendement (A.29) proposé par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet d'ajouter l'expression «, selon qu'il convient,» après «Reconnaissant» et de supprimer le membre de phrase «ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985» n'est pas examiné faute d'appui.

A.33

81. Les membres gouvernementaux de la Suisse, du Japon et de la Türkiye proposent un amendement visant à supprimer «et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985» à la fin du paragraphe, au motif que la convention n° 161 a été ratifiée par seulement 36 États Membres et que seules les conventions fondamentales devraient être mentionnées.
82. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, estimant que tous les instruments doivent être mentionnés dans le préambule.
83. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car il est important de se concentrer uniquement sur les conventions fondamentales.
84. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement au motif que les services de SST conservent toute leur importance, même pour les pays qui n'ont pas ratifié la convention n° 161. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Malaisie expriment aussi leur préférence pour le texte du Bureau.
85. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement.
86. L'amendement est retiré, et le paragraphe 7 est adopté sans modification.

Paragraphe 8 du préambule

87. Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9 du préambule

A.12

88. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement visant à ajouter le terme «spécifiquement» avant «des dangers biologiques»: en effet, la convention proposée n'est pas le premier instrument à traiter des dangers biologiques puisqu'il en a déjà été question dans les conventions nos 155 et 161. Le projet de convention serait toutefois le premier à les inclure dans son champ d'application.
89. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie s'expriment en faveur de l'amendement.
90. L'amendement est adopté et le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 du préambule

91. Un amendement (A.92) est retiré.

A.95

92. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Malaisie, propose d'ajouter à la fin du paragraphe «, tout en reconnaissant les rôles et responsabilités distincts des employeurs, des travailleurs et des

institutions publiques», car il est important de définir clairement les rôles et responsabilités des employeurs, des travailleurs et des institutions publiques, notamment dans des situations d'urgence de santé publique.

93. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, qu'il juge inutile, et rappelle que les travailleurs ont des droits et des responsabilités, et non des rôles et des responsabilités.
94. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement au motif qu'il importe de reconnaître les responsabilités distinctes des employeurs, des travailleurs et des institutions publiques, car la convention couvre des situations liées non seulement au milieu de travail, mais aussi à la santé publique.
95. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent au texte du Bureau, qu'ils jugent plus clair.
96. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet de remplacer le nouveau libellé proposé par «dans le cadre des domaines de responsabilité distincts qui leur incombent respectivement».
97. Le membre gouvernemental de la Malaisie approuve le sous-amendement proposé.
98. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirment leur préférence pour le libellé initial.
99. Le sous-amendement est retiré, l'amendement est retiré, et le paragraphe 10 est adopté sans modification.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10 du préambule

A.32

100. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, propose d'ajouter un nouveau paragraphe visant à reconnaître que les situations d'urgence de santé publique relèvent de la responsabilité des autorités de santé publique, et que les employeurs n'en sont pas directement responsables, qui se lirait comme suit:

Reconnaissant que les dangers biologiques présents dans le milieu de travail qui résultent de circonstances sociétales ou environnementales plus larges et échappent au contrôle direct de l'employeur, tels que ceux liés à des situations d'urgence de santé publique, nécessitent une intervention progressive conforme aux cadres évolutifs fixés par les autorités de santé publique et les organismes compétents,
101. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement, car certains dangers sont issus du milieu de travail, d'autres de l'environnement. Les questions qui échappent au contrôle direct de l'employeur appellent une réponse des pouvoirs publics.
102. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Chine n'approuvent pas l'amendement.
103. L'amendement est retiré.

Paragraphe 11 et 12 du préambule

104. Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés et le préambule du projet de convention est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie I

105. Le titre de la Partie I – Définitions et champ d'application – est adopté.

Article 1, texte introductif

106. Le texte introductif de l'article 1 est adopté.

Article 1, alinéa a)

107. Un amendement (A.96) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde qui vise à remplacer le membre de phrase «tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, endoparasites ou entités microbiologiques non cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés,» par «tout agent pathogène» n'est pas examiné faute d'appui.

A.1

108. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «, ainsi que des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies» après «des allergènes et toxines associés». Le but est de garantir une définition des dangers biologiques large, n'excluant aucun aspect et cohérente avec le titre du projet de convention, qui renvoie aux dangers biologiques et ne se limite pas aux dangers microbiologiques. Il importe de noter que les articles 5 a) et 16 (2) de la convention n° 155 mentionnent les substances et agents biologiques, que les *Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu de travail* (ci-après *Directives techniques*) portent sur les animaux, les végétaux et les micro-organismes, mais que le texte proposé par le Bureau donne une définition plus restreinte.
109. La protection contre les micro-organismes reste essentielle, en particulier dans le contexte des pandémies, comme la récente pandémie de COVID-19, et de l'incidence accrue des zoonoses liées au changement climatique, à l'évolution démographique et aux conflits. Les maladies professionnelles telles que la byssinose, l'asthme des travailleurs manipulant fruits de mer et crustacés, l'asthme des travailleurs de l'agroalimentaire, l'asthme du boulanger, la maladie du poumon d'éleveur d'oiseaux, les allergies aux insectes et les intoxications dues aux plantes, notamment la maladie du tabac vert, ne seront pas concernées si la définition est axée uniquement sur les micro-organismes. Les dangers liés aux végétaux ne sont pas tous de nature chimique et la convention devrait donner une définition des dangers biologiques communément admise pour garantir la précision et son utilité pour les travailleurs et les employeurs.
110. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. La définition devrait être claire et applicable au niveau national, donner une marge de manœuvre et protéger les travailleurs. Elle devrait rester axée sur les micro-organismes, comme dans le texte proposé, qui contient une définition équilibrée. L'oratrice fait observer que la *Liste d'exemples de situations couvertes ou non couvertes par la définition des dangers biologiques figurant dans les projets de convention et de recommandation* fournie par le Bureau précise ce que comprennent les dangers biologiques et va dans le sens d'un maintien de la définition initiale.

- 111.** Le membre gouvernemental du Japon demande au secrétariat de préciser si les États Membres continueront à disposer d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer les dangers biologiques à évaluer en fonction de la situation nationale après ratification de la convention.
- 112.** Un représentant du secrétariat explique que le texte proposé accorde une certaine marge de manœuvre qui permet, au moment de définir le contenu des politiques nationales, de prévoir des exclusions et des aménagements dans l'application de la convention. L'article 2 autorise les exclusions sur la base d'une procédure précise et l'article 3 prévoit l'intégration des dangers biologiques dans la politique nationale en matière de SST à partir d'une évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes.
- 113.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud soutient l'amendement et note qu'il contribue à combler des lacunes normatives. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Kenya et de la République démocratique du Congo appuient également l'amendement. Les membres gouvernementales du Royaume-Uni et du Canada sont favorables à l'amendement mais peuvent s'adapter.
- 114.** La vice-présidente employeuse se dit à nouveau préoccupée par le fait que la définition proposée ne se limite pas aux dangers biologiques et comprend des éléments couverts par d'autres instruments, par exemple ceux traitant des produits chimiques. Faire mention des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies reviendrait à sortir du cadre de l'instrument. L'adoption de cet amendement viendrait élargir le champ d'application de l'instrument à tel point qu'il ne serait plus applicable au niveau national. Une définition claire, précise et concise est nécessaire. L'oratrice rappelle que la définition arrêtée pendant la première discussion mentionnait plusieurs fois les micro-organismes, et soutient que le texte proposé ne réduit pas le champ d'application de la convention.
- 115.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à ajouter «des contacts survenant dans le milieu de travail avec» après «ainsi que» et «s'ils ne sont pas autrement régis par la législation nationale,» après «des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies,». Il fait remarquer qu'il existe des lacunes en ce qui concerne la couverture des instruments. À titre d'exemple, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, ne concerne pas toutes les formes d'exposition à des produits chimiques, car elle se limite aux cas d'utilisation des produits chimiques et ne traite pas des expositions involontaires.
- 116.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement. L'article 1 a) devrait reprendre la définition large des dangers biologiques convenue par les gouvernements et les employeurs lors de la première discussion, telle qu'elle figure dans les conclusions. Le sens donné au terme «dangers biologiques» entre guillemets dans le texte proposé par le Bureau est une interprétation restrictive axée uniquement sur les micro-organismes, ce que l'amendement cherche à corriger. L'orateur accueille favorablement l'ajout de l'expression «des contacts survenant dans le milieu de travail avec» dans le sous-amendement proposé. Dans de nombreux États Membres, la principale menace biologique à laquelle les travailleurs font face provient des empoisonnements, des lésions ou d'autres effets causés par un contact direct. Il ne serait pas raisonnable d'introduire une norme d'une portée inférieure à celle de la convention fondamentale n° 155. L'instrument devrait donc fournir un cadre couvrant tous les dangers biologiques, y compris dans des situations complexes ou propres à telle ou telle région.

- 117.** Les États Membres adoptent des réglementations sur les risques professionnels liés aux micro-organismes, aux animaux et aux végétaux de différentes façons, par des dispositifs généraux ou des dispositions juridiques spécifiques. Les évaluations fondées sur les risques devraient être déterminées au niveau national, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs ne dicte pas aux États Membres de quelle façon ils devraient réglementer ces risques, préservant ainsi la marge de manœuvre des pays, et reconnaît toute la diversité des dangers biologiques ainsi que la nécessité de les soumettre à des pratiques de prévention et de protection.
- 118.** Le membre gouvernemental de la Malaisie indique que, si la convention doit se limiter aux micro-organismes, son pays envisagera de retirer l'amendement qu'il a proposé concernant les dangers liés aux animaux (A.83).
- 119.** Un représentant du secrétariat donne des explications sur l'évolution de la définition des dangers biologiques dans les textes proposés. Pendant la première discussion, en 2024, les matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine mentionnées dans la définition initiale ont été renvoyées du point 4 au point 5 des conclusions proposées, qui abordaient la question de l'exposition en faisant la distinction entre dangers et modes d'exposition. Le point 4 a été amélioré sur le plan technique pour les besoins de l'article 1 a) de la convention sans que son champ d'application s'en voie modifié, tandis que le point 5 est devenu le point de départ de l'article 1 b), qui porte sur les voies d'exposition.
- 120.** La dernière version de la définition proposée vise à accroître la précision technique et la cohérence pour ce qui est d'aborder les dangers biologiques séparément ou en faisant référence aux modes d'exposition, comme les contacts avec des fluides, des matières ou des vecteurs. L'intervenant fait observer que la convention n° 155 mentionne les substances biologiques tout comme les agents biologiques. Les États Membres réglementent les agents biologiques par des lois spécifiques, tandis que les dangers biologiques relèvent de la réglementation générale en matière de SST, raison pour laquelle la proposition figurant dans le rapport IV (3) a reçu un large soutien.
- 121.** Le membre gouvernemental du Japon réaffirme qu'il importe de se mettre d'accord sur les articles 2 et 3 du texte proposé et de préciser à quel stade il est possible de définir les cibles de l'évaluation des dangers biologiques.
- 122.** La membre gouvernementale de la Suisse n'appuie ni l'amendement du groupe des travailleurs ni le sous-amendement des États membres de l'UE. Il serait difficile de ratifier et d'appliquer la convention si la définition des dangers biologiques devait couvrir une telle diversité de dangers.
- 123.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, appuyée par la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, présente un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «autrement régis par la législation nationale» par «régis par une autre convention ou un autre instrument de l'OIT» après «s'ils ne sont pas».
- 124.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Tunisie disent soutenir le texte proposé par le Bureau.
- 125.** La vice-présidente employeuse affirme que son groupe ne peut souscrire à l'amendement, ni à l'un ou l'autre des sous-amendements proposés, car ils élargiraient trop le champ d'application de la convention et compliqueraient sa mise en œuvre au niveau national.

126. La membre gouvernementale du Maroc dit préférer le texte du Bureau. La définition proposée comprend effectivement les divers dangers que les travailleurs peuvent rencontrer dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elle va dans le sens d'efforts de prévention ciblés et constitue une base solide en vue d'une future ratification.
127. La membre gouvernementale de la Chine fait observer qu'il importe de prévoir une certaine marge de manœuvre dans la définition. De son avis, la formulation proposée convient et, si elle était plus rigide, il pourrait être beaucoup plus difficile de mettre en œuvre la convention. Le gouvernement de la Chine appuie donc le texte proposé par le Bureau.
128. La membre gouvernementale du Zimbabwe dit ne pas avoir de position arrêtée et retire le sous-amendement pour soutenir celui proposé par les États membres de l'UE.
129. La membre gouvernementale de l'Eswatini souscrit au sous-amendement présenté par les États membres de l'UE.
130. Le vice-président travailleur dit que, si son groupe est disposé à faire des concessions sur de nombreux points, il ne peut transiger sur la définition des dangers biologiques. Tous les pays en présence sont en mesure d'évaluer les risques en concertation avec les partenaires sociaux à l'échelle nationale. Le Bureau a d'ailleurs fait savoir qu'il ne s'agit pas d'une prescription sine qua non. Adopter une définition large permettrait de protéger les travailleurs contre tous les dangers biologiques, et pas seulement contre les micro-organismes. La définition des dangers biologiques devrait être cohérente avec la définition générale donnée dans la convention n° 155; elle ne doit ni fragiliser cette dernière ni introduire d'ambiguïté.
131. La vice-présidente employeuse souligne que son groupe est tout aussi disposé à faire des concessions sur de nombreux points, mais pas sur ce point précis. Il importe de se concentrer tout particulièrement sur les dangers biologiques et de ne pas y ajouter les risques chimiques ou de toute autre nature dont il est question dans d'autres instruments. Le champ d'application de la convention ne devrait pas être élargi plus que de raison, et il est essentiel que la commission mette au point une définition claire et précise, conformément au mandat qui est le sien en matière de dangers biologiques.
132. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait observer que de nombreux dangers biologiques ne sont pas couverts par la convention n° 170, qui ne traite pas des cas d'exposition accidentelle. L'orateur attire aussi l'attention de la commission sur une publication récente de l'OIT intitulée *Building a Safe and Healthy Working Environment in South Asian Plantations* faisant état d'une commission paritaire composée d'employeurs et de travailleurs, qui définit, par exemple, les serpents comme des dangers biologiques, illustrant ainsi ce que l'on entend concrètement par «danger biologique».
133. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo souligne que la définition des dangers biologiques devrait être complète et englober quatre éléments clés: les micro-organismes, les vecteurs, les virus et les toxines. La prise en compte de ces quatre éléments permettrait d'orienter l'élaboration de stratégies efficaces pour protéger les travailleurs sur le lieu de travail.
134. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Norvège appuient le sous-amendement présenté par les États membres de l'UE.

- 135.** Le membre gouvernemental du Japon exprime son soutien pour le texte établi par le Bureau et réaffirme qu'il y a une différence entre le fait de laisser une marge de manœuvre pour déterminer l'objet de l'évaluation des risques et pour déterminer les mesures à prendre à l'issue de cette évaluation, comme il est souligné aux articles 2 et 3 du projet de convention. Il demande au Bureau d'expliquer si chaque pays aura la possibilité de déterminer les questions spécifiques à inclure dans l'évaluation des risques, compte tenu du contexte national. Plus particulièrement, il demande si les pays pourront exclure certains types de dangers biologiques du champ d'application de l'évaluation.
- 136.** Un représentant du secrétariat indique que, aux termes de l'article 3 du projet de convention, les dangers biologiques doivent être intégrés dans les politiques nationales de SST, sur la base d'une évaluation des risques menée par l'autorité compétente, en consultation avec les partenaires sociaux et selon la définition des dangers biologiques qui aura été établie. Toutefois, bien que cette définition ait un caractère contraignant pour les États Membres qui ratifieront la convention, ces derniers pourront adapter la portée de l'évaluation des risques au contexte national, en vertu de la souplesse accordée par les articles 2 et 3, ce qui permettra aux États Membres, sous réserve de certaines conditions cumulatives, d'exclure certains secteurs ou groupes de travailleurs du champ d'application de la convention.
- 137.** Les membres gouvernementales de la Namibie et du Lesotho souscrivent à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs ainsi qu'au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 138.** La vice-présidente employeuse souligne que la définition adoptée sera contraignante pour tous les États Membres qui ratifieront la convention et, partant, pour les employeurs et travailleurs, au titre de la législation nationale. Il est donc essentiel d'avoir une compréhension commune et précise de la définition, car il n'y aura plus de marge de manœuvre possible une fois qu'elle aura été adoptée. La définition devrait porter exclusivement sur les dangers biologiques. Les dangers liés aux morsures de serpents ou aux attaques de chiens, par exemple, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention et auraient davantage leur place dans d'autres instruments, tels que la convention n° 170, qui devrait faire l'objet d'une révision en 2027. L'oratrice demande instamment à la commission de s'en tenir à la définition figurant dans le texte du Bureau, qui doit être lue conjointement avec les paragraphes de la recommandation correspondants.
- 139.** À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, le vice-président travailleur réaffirme que la convention devrait offrir une protection contre tous les risques biologiques – qu'il s'agisse d'agents, de substances ou de produits biologiques –, et ce dans l'ensemble des 187 États Membres de l'OIT.
- 140.** La vice-présidente employeuse est favorable à une définition plus proche du texte original qui se limite aux micro-organismes. Élargir la portée de la définition pourrait compromettre la ratification généralisée de la convention.
- 141.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, appuyée par la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à reformuler le texte comme suit: «ainsi que des allergènes, toxines et agents irritants d'origine végétale ou animale, lorsque l'exposition est liée au travail».
- 142.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement. Il rappelle que les discussions de l'année précédente ont permis de conclure que les risques biologiques dans le milieu de travail comprennent l'exposition à des matières d'origine végétale, animale ou humaine.

- 143. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Norvège, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, du Canada, de la Malaisie et de l'Indonésie soutiennent le sous-amendement.
- 144. La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs n'est pas à l'aise avec le texte sous-amendé. Le fait que des consultations informelles aient eu lieu en dehors de la plénière sans que son groupe y soit associé n'est pas une manière juste de procéder.
- 145. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et un autre amendement (A.98) tombe. Deux autres amendements (A.83 et A.8) sont retirés et l'article 1, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

Article 1, alinéa *b*)

A.2

- 146. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer les deux occurrences de «dangers» par «agents, substances ou produits». Le texte révisé rend compte des cas concrets d'exposition sur le lieu de travail et reprend la terminologie utilisée dans la convention n° 155.
- 147. La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement, estimant que la convention devrait rester centrée sur la définition de l'exposition aux dangers biologiques, et non aux agents, substances ou produits biologiques.
- 148. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Indonésie et du Chili, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne souscrivent pas à l'amendement.
- 149. Le vice-président travailleur explique que son groupe n'est pas en mesure de retirer l'amendement.
- 150. L'amendement n'est pas adopté.

A.60

- 151. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «, qui englobe les activités liées au travail et les situations relevant de la santé publique,» après «l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail». Cette proposition vise à préciser qu'un danger peut découler des activités d'une entreprise ou d'événements survenant dans le monde physique, à définir les différents types de stratégies et de mesures pour y faire face et à clarifier la répartition des responsabilités entre employeurs et pouvoirs publics.
- 152. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer, dans la version anglaise, «which includes» par «including».
- 153. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent préférer la formulation initiale de l'amendement.
- 154. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 155. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.34 et A.45

- 156.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présentent des amendements identiques visant à remplacer «événement» par «situation». Le mot «événement» désigne un moment précis et fait référence à un niveau d'incident en matière de SST, tandis qu'une «situation» peut s'inscrire dans la durée.
- 157.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur approuvent les amendements.
- 158.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat d'expliquer les conséquences juridiques que pourrait avoir cette modification.
- 159.** Un représentant du secrétariat explique que le terme «événement» désigne tout phénomène survenant à un moment et à un endroit précis. C'est un mot neutre et souple, qui n'implique pas de durée ni de fréquence spécifique et qui est conforme à la terminologie utilisée par l'OIT. Le terme «situation» pourrait nuire à la clarté de la définition du fait qu'il décrit un contexte général plutôt qu'un épisode d'exposition. Soucieux des préoccupations exprimées par certains mandants pour mieux rendre compte des expositions continues et chroniques, l'orateur explique que le terme «événement» ne s'applique pas seulement à des occurrences uniques, mais aussi à des cas d'exposition répétés.
- 160.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent préférer le texte du Bureau.
- 161.** Les amendements sont retirés.

A.61

- 162.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «ou se trouve à proximité immédiate d'un tel danger». La notion de proximité immédiate n'est pas suffisamment claire et dépend de trop de variables – y compris le taux de reproduction de base et le caractère contagieux des maladies – qui pourraient compromettre la mise en œuvre de la convention. L'oratrice propose un sous-amendement visant à insérer le membre de phrase «, par transmission directe ou indirecte,» après «contact» pour rendre la définition plus précise.
- 163.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Argentine, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran réaffirment leur préférence pour le texte initial.
- 164.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 165.** Sept amendements (A.102, A.103, A.100, A.112, A.46, A.97 et A.104) sont retirés.

A.62

- 166.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «notamment à la durée et à l'intensité de l'exposition,» après «voies d'exposition,» pour expliciter les risques de dommages.

- 167. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement, estimant qu'il pourrait poser problème pour certains dangers biologiques, comme le VIH.
- 168. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 169. L'amendement est retiré.

A.63

- 170. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «et des mesures» après «stratégies» à la fin du paragraphe, l'objectif étant de préciser et de compléter la notion de stratégies.
- 171. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 172. L'amendement est adopté et l'article 1, alinéa *b*), est adopté tel qu'amendé.

Article 1, alinéa *c*)

A.64

- 173. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à clarifier la définition, sans en modifier le contenu, en y apportant plusieurs corrections, de sorte que le texte se lise comme suit: «"risque biologique" s'entend de la combinaison de la probabilité que survienne un événement impliquant une exposition à un danger biologique et de la gravité des dommages pour la santé humaine causés par cette exposition;».
- 174. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales du Canada et de la République islamique d'Iran préfèrent s'en tenir au libellé initial.
- 175. La membre gouvernementale de la Suisse appuie l'amendement et apprécie la clarté apportée à la définition.
- 176. L'amendement est retiré.
- 177. Un amendement (A.99) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet de remplacer «un événement dangereux dû à» par «une maladie du fait de», de supprimer «de la lésion ou» et de remplacer «cet événement» par «cette maladie» n'est pas examiné faute d'appui.
- 178. Trois amendements (A.35, A.3 et A.100) sont retirés.

A.15

- 179. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe «, selon la détermination faite par les autorités compétentes sur la base d'une évaluation», afin de rendre

compte du fait que chaque partie prenante dispose d'une marge de manœuvre pour définir les risques biologiques.

- 180. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement au motif qu'il n'est pas toujours possible pour les autorités compétentes d'évaluer les risques liés aux dangers biologiques.
- 181. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement.
- 182. L'amendement est retiré.
- 183. Un autre amendement (A.101) est retiré, et l'article 1, alinéa c), est adopté sans modification.

Article 1, alinéa d)

- 184. Un amendement (A.16) proposé par le membre gouvernemental des États-Unis à l'effet de supprimer le paragraphe n'est pas examiné faute d'appui.

A.65

- 185. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «d'une évaluation systématique des dangers et risques biologiques» par «d'un processus systématique et transparent de recensement des dangers biologiques» et à insérer à la suite l'expression «et d'évaluation des risques» afin de montrer qu'il s'agit d'étapes distinctes et que le recensement des risques précède leur évaluation.
- 186. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.
- 187. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Malaisie et de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 188. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, demande des précisions quant à ce qu'on entend par «processus [...] transparent», estimant qu'il s'agit d'un concept subjectif.
- 189. La vice-présidente employeuse répond qu'un processus transparent signifie que l'on peut donner une explication claire des moyens mis en œuvre pour le recensement des dangers biologiques et de leurs risques.
- 190. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement, car la définition d'un «processus transparent» peut varier selon les cultures ou les zones géographiques et doit par conséquent être précisée dans le cadre de la convention.
- 191. Le membre gouvernemental de la Malaisie ajoute que le caractère transparent du processus va de soi et qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément.
- 192. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement à l'effet de supprimer le terme «transparent».
- 193. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.105

- 194. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, propose un amendement consistant à ajouter l'expression «réalisée conformément à la législation et à la pratique nationales» après «et risques biologiques» pour s'aligner sur les contextes nationaux.
- 195. Le membre gouvernemental de la Namibie appuie l'amendement.
- 196. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 197. L'amendement est retiré.

A.4

- 198. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à remplacer «ou» par «et» pour que les gouvernements s'engagent à fournir un cadre réglementaire ainsi que des lignes directrices et pour éviter toute ambiguïté pouvant entraîner des difficultés dans l'application de la convention. Les articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT font référence à l'application dans la législation et dans la pratique.
- 199. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, estimant que l'élaboration de lignes directrices pour chaque danger biologique ne sera pas toujours possible et qu'il conviendra, selon le cas, de disposer soit de lignes directrices, soit d'un cadre réglementaire.
- 200. Le membre gouvernemental de la Chine, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Malaisie ne soutiennent pas l'amendement.
- 201. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter «et, selon qu'il convient,» après «d'un cadre réglementaire» pour ménager une marge de manœuvre.
- 202. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas le sous-amendement.
- 203. Le sous-amendement n'est pas adopté et l'amendement est retiré.

A.66

- 204. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à apporter des précisions concernant le terme «évaluation» en insérant l'expression «fondée sur des données scientifiques probantes».
- 205. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement, car il peut arriver que l'on ne dispose pas systématiquement de toutes les preuves scientifiques nécessaires.
- 206. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «des données scientifiques probantes» par «les meilleures données scientifiques probantes disponibles». Elle cite l'exemple du COVID-19.

- 207.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un autre sous-amendement consistant à ajouter l'expression «si possible» après «fondée».
- 208.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent ne pas vouloir compliquer inutilement le texte.
- 209.** Les sous-amendements ne sont pas adoptés et l'amendement est retiré.

A.67

- 210.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer le sous-alinéa iv) estimant qu'il n'est pas clair.
- 211.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 212.** Un représentant du secrétariat explique que le sous-alinéa a été simplifié pour tenir compte des commentaires formulés par les mandants et précise que l'expression «degré de préoccupation» doit être définie en fonction du contexte national.
- 213.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie appuient l'amendement.
- 214.** L'amendement est adopté et les sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa d) sont adoptés.

Nouveau sous-alinéa à l'alinéa d)

- 215.** Un amendement (A.115) est retiré.

A.117

- 216.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la vice-présidente employeuse, présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «de la mesure dans laquelle le contrôle du risque par l'employeur est raisonnable et pratiquement réalisable».
- 217.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement, que son groupe juge important d'inclure parmi les éléments contraignants du projet de convention.
- 218.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Chine n'appuient pas l'amendement.
- 219.** Le membre gouvernemental de l'Inde renvoie à l'article 16 b) du projet de convention et note qu'il est important de tenir compte de tous les risques qui échappent au contrôle des employeurs lors de l'évaluation des risques biologiques sur le lieu de travail.
- 220.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran appuie l'amendement.
- 221.** Un représentant du secrétariat précise que le concept d'évaluation des risques visé à l'alinéa d) de l'article 1 ne vise pas simplement les obligations des employeurs, mais concerne aussi les devoirs des autorités compétentes dans le cadre des politiques nationales. Les responsabilités relatives au lieu de travail sont définies dans d'autres parties du projet de convention.

222. L'amendement n'est pas adopté.

A.118

223. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «du mécanisme d'entrée dans le corps humain».

224. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

225. L'amendement est retiré.

A.120

226. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «de l'organe ou du système du corps humain touché».

227. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement.

228. L'amendement est retiré.

A.121

229. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «des effets des dangers climatiques et environnementaux sur la sécurité et la santé au travail».

230. Le vice-président travailleur souscrit pleinement à l'amendement.

231. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement, au motif qu'il est déjà question des effets des dangers climatiques et environnementaux à l'alinéa *d*) de l'article 4.

232. L'amendement est retiré et l'article 1, alinéa *d*), est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa à la suite de l'article 1, alinéa *d*)

A.26

233. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter à l'article 1 le nouvel alinéa suivant: «le terme "travailleurs" vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics.» L'article 3 *b*) de la convention n° 155 inclut dans son champ d'application les agents publics, terminologie qui devrait être reprise dans l'instrument proposé, par souci de cohérence et de clarté juridique.

234. Le vice-président travailleur n'a rien contre l'idée d'aligner ce nouvel alinéa sur la convention n° 155, précisant que, si son groupe préfère ne pas appuyer l'amendement, il est prêt à faire preuve de souplesse.

- 235. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement et se dit disposée à prendre en compte les vues exprimées par les membres gouvernementaux.
- 236. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'ont pas d'avis tranché concernant l'amendement proposé.
- 237. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Brésil appuient l'amendement.
- 238. L'amendement est adopté. Le nouvel alinéa est adopté et figurera à l'article 1.
- 239. Deux amendements (A.90 et A.91) sont retirés et l'article 1 est adopté tel qu'amendé.

Article 2, paragraphe 1

A.72

- 240. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet de remplacer l'expression «à tous les travailleurs» par «aux travailleurs» et le membre de phrase «dans toutes les branches d'activité économique» par «de toutes les professions et de tous les secteurs qui font face à un risque élevé d'exposition à des dangers biologiques issus du milieu de travail, selon la détermination faite par les autorités compétentes, sur la base d'une évaluation des risques conforme aux conditions et à la pratique nationales». La convention devrait s'appliquer dès lors qu'un danger biologique est présent ou prévisible. Une application généralisée étendrait la couverture à des situations telles que le travail des plateformes exercé par des travailleurs à domicile ou de nouvelles formes de travail, où le lieu de travail n'est pas défini ou échappe au contrôle de l'employeur. La référence à l'évaluation des risques par les autorités compétentes a pour but de répondre aux préoccupations qui pourraient être exprimées par les parties prenantes concernées.
- 241. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. D'autres sections de l'instrument énoncent suffisamment de conditions et d'exclusions, et le paragraphe à l'étude devrait préconiser l'application de la convention à tous les travailleurs.
- 242. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 243. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement et propose un sous-amendement, de sorte que l'article se lise comme suit: «La présente convention s'applique à tous les travailleurs de toutes les branches d'activité économique qui font face à un risque d'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, tels que recensés ou prévus, sur la base d'une évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes.»
- 244. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 245. Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable au sous-amendement. Pour éviter d'imposer des obligations inutiles, l'applicabilité de la convention devrait être conditionnée par la présence ou l'anticipation de risques biologiques sur le lieu de travail. Les risques biologiques, bien qu'ils soient au cœur de l'objectif visé par la convention, ne sont pas pris en compte dans la définition telle que formulée. L'amendement proposé, tel que sous-amendé, permettrait aux autorités compétentes de mener des évaluations scientifiques des risques et d'apporter des réponses proportionnées, efficaces et adaptées aux contextes, en évitant de créer des contraintes excessives dans les secteurs à faible risque.

- 246. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrit à l'amendement.
- 247. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne sont pas favorables au sous-amendement.
- 248. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'approuve ni l'amendement ni le sous-amendement. Le paragraphe doit être lu dans le contexte du reste de la convention, et les amendements proposés viennent encore compliquer l'interprétation du texte.
- 249. Le membre gouvernemental de la Malaisie demande au secrétariat d'expliquer quelles conséquences aurait le fait d'ajouter les conditions d'exposition dans le milieu de travail dans le libellé proposé.
- 250. Un représentant du secrétariat précise que le texte initialement proposé est conforme à la terminologie de la convention n° 155 et qu'il a une portée plus large que le libellé proposé dans l'amendement et le sous-amendement. Les exclusions prévues à l'article 2 pour des professions et des secteurs donnés offrent une certaine souplesse.
- 251. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 252. Le membre gouvernemental de l'Inde fait observer que l'amendement visait à alléger la charge administrative qui pèse sur les gouvernements en incluant tous les scénarios où des risques sont présents.
- 253. Un autre amendement (A.56) est retiré, et l'article 2, paragraphe 1, est adopté sans modification.

Article 2, paragraphe 2

A.13

- 254. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet d'ajouter «les plus» avant «représentatives» pour aligner le libellé proposé sur d'autres instruments pertinents.
- 255. Le vice-président travailleur appuie l'amendement. Il souligne que son groupe ne saurait accepter de motif justifiant l'exclusion de telle ou telle catégorie de travailleurs. Tous les travailleurs doivent être protégés, de manière à éviter les inégalités et les risques pour la santé publique en général.
- 256. La vice-présidente employeuse appuie fermement l'amendement proposé.
- 257. La membre gouvernementale du Maroc souscrit à l'amendement.
- 258. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie approuvent l'amendement.
- 259. L'amendement est adopté.
- 260. Un amendement (A.108) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde visant à ajouter «conformément aux conditions et à la pratique nationales,» après «mesures de prévention et de protection à prendre,» n'est pas examiné faute d'appui.

A.17 et A.109

- 261.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de l'Inde proposent des amendements identiques à l'effet de remplacer «à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré» par «tout en prenant des mesures pour offrir/assurer une protection adéquate aux travailleurs des branches exclues».
- 262.** Le membre gouvernemental des États-Unis note que, si les exclusions offrent une certaine souplesse, il convient de préciser que les États Membres sont tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à ces exclusions, comme l'énonce le paragraphe 3 de l'article 2.
- 263.** Le membre gouvernemental de l'Inde fait observer que l'instrument comporte des exclusions pour rendre compte du fait que, dans certains secteurs et professions, il n'est pas toujours possible de garantir un milieu de travail sûr et salubre. Dans de tels cas, une solution pourrait consister à assurer une protection adéquate en établissant une hiérarchie des mesures de contrôle. Il serait contradictoire de conserver dans le texte la condition relative au maintien d'un milieu de travail sûr après avoir mentionné les exclusions.
- 264.** La vice-présidente employeuse n'a pas d'avis tranché quant aux amendements proposés.
- 265.** La membre gouvernementale de la Suisse dit pouvoir elle aussi faire preuve de souplesse et demande au Comité de rédaction d'examiner les incohérences dans la traduction de l'article 2, paragraphe 2.
- 266.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran approuve l'amendement.
- 267.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Indonésie et de la Thaïlande ne sont pas favorables à l'amendement.
- 268.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur indiquent que, compte tenu des positions dominantes dans la salle, ils ne soutiennent pas l'amendement.
- 269.** Le membre gouvernemental de l'Inde note une contradiction dans le texte proposé, dans la mesure où il accorde des exclusions lorsque la sécurité ne peut être garantie, tout en exigeant un milieu de travail sûr. Cela pourrait poser des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre.
- 270.** L'amendement (A.17) présenté par le membre gouvernemental des États-Unis est retiré, et l'amendement (A.109) proposé par le membre gouvernemental de l'Inde n'est pas adopté.
- 271.** L'article 2, paragraphe 2, est adopté tel qu'amendé.

Article 2, paragraphe 3

- 272.** Un amendement (A.55) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde visant à remplacer «faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible» par «, conformément aux conditions et à la pratique nationales, réexaminer périodiquement ces exclusions» n'est pas examiné faute d'appui.
- 273.** L'article 2, paragraphe 3, est adopté et l'article 2 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie II

274. Le titre de la Partie II – Politique nationale – est adopté.

Article 3

275. Un amendement (A.54) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet d'insérer le terme «progressivement» avant «intégrer», l'expression «issus du» avant «milieu de travail» et l'expression «, selon qu'il convient,» avant «réexaminer périodiquement» n'est pas examiné faute d'appui.

A.68

276. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «contre les dangers biologiques» par «contre l'exposition à des dangers biologiques». Il importe de réaffirmer que l'objet de la convention est de traiter de l'exposition aux dangers biologiques plutôt que des dangers à proprement parler.

277. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'ont pas d'avis tranché sur la question.

278. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'approuve pas l'amendement.

279. Le membre gouvernemental de l'Inde, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Suisse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Türkiye approuvent l'amendement.

280. Le vice-président travailleur, au vu du large soutien apporté à l'amendement, y est également favorable.

281. L'amendement est adopté et l'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Article 4, texte introductif

282. Un amendement (A.18) présenté par le membre gouvernemental de l'Inde à l'effet de remplacer «dangers» par «risques» n'est pas examiné faute d'appui.

A.69

283. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, après «le milieu de travail doit», le membre de phrase «avoir pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des dangers inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, et». Le but de l'amendement est de faire en sorte que les politiques nationales relatives aux dangers biologiques soient centrées sur les activités professionnelles et les risques inhérents au milieu de travail. Il convient de définir clairement l'objectif de ces politiques avant de préciser les éléments à prendre en compte au moment de leur élaboration. Les politiques nationales devraient viser à prévenir les accidents et les problèmes de santé survenant au cours du travail en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les causes des dangers présents dans le milieu de travail. L'amendement vise à définir le contexte des objectifs de ces politiques, qui seront précisés dans le paragraphe suivant. Le libellé de l'amendement est repris de la convention n° 155.

- 284.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement car, de son avis, les questions traitées sont déjà couvertes par l'article 3.
- 285.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'approuvent pas l'amendement.
- 286.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et de l'Inde appuient l'amendement.
- 287.** L'amendement est retiré, et le texte introductif de l'article 4 est adopté sans modification.

Article 4, alinéa a)

- 288.** Un amendement (A.53) est retiré.

A.70

- 289.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «, les complètent ou les améliorent» à la fin de l'alinéa. Son groupe juge le libellé à la fois redondant et peu clair, car il ne précise pas comment les améliorations peuvent être évaluées. Si les politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la SST, elles les complètent forcément.
- 290.** Le vice-président travailleur indique que son groupe peut accepter la suppression des mots «les complètent», mais pas de «les améliorent».
- 291.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 292.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'approuvent pas l'amendement.
- 293.** Le membre gouvernemental de la Malaisie souscrit à l'amendement.
- 294.** L'amendement est retiré, et l'article 4, alinéa a), est adopté sans modification.

Article 4, alinéa b)

A.71

- 295.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à supprimer l'adjectif «meilleures» et à ajouter «scientifiques» après «informations», car elle juge important de s'appuyer sur des informations fiables et fondées sur des données scientifiques pour élaborer les politiques nationales.
- 296.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Si son groupe reconnaît pleinement l'importance de la science, il préfère toutefois le texte du Bureau, qui implique que toutes les informations disponibles, et pas uniquement les informations scientifiques, devraient être prises en considération dans l'élaboration des politiques nationales.

- 297. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 298. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à réintroduire le mot «meilleures» tout en conservant le terme «scientifiques».
- 299. Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Inde appuient le sous-amendement.
- 300. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie n'approuvent pas le sous-amendement.
- 301. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.52

- 302. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le groupe des employeurs, présente un amendement à l'effet d'ajouter «, fondées sur des données probantes,» après «informations disponibles», puis propose de sous-amender la deuxième partie de l'amendement pour conserver le texte tel que proposé. Les informations sur lesquelles se fondent les politiques nationales devraient s'appuyer sur des données probantes.
- 303. Le vice-président travailleur n'approuve pas l'amendement. S'il est essentiel de s'appuyer sur des informations fondées sur des données scientifiques et probantes, il est tout aussi important d'envisager d'autres formes d'informations, en particulier dans le contexte des risques et des dangers émergents.
- 304. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni ne sont pas favorables à l'amendement.
- 305. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement et souligne qu'il importe que les gouvernements soient en mesure d'expliquer au grand public pourquoi il convient d'adopter des politiques nationales spécifiques.
- 306. L'amendement est retiré, et l'article 4, alinéa b), est adopté sans modification.

Article 4, alinéa c)

- 307. Trois amendements (A.110, A.111 et A.112) sont retirés.
- 308. Deux amendements présentés par le membre gouvernemental de l'Inde (A.113 et A.116) ne sont pas examinés faute d'appui. L'un vise à insérer «graduelles basées sur les risques» après «de préparation et d'intervention» et l'autre à remplacer «accidents et situations d'urgence liés à» par «situations d'urgence dues à».

A.73

- 309. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «de l'exposition à» devant «des dangers biologiques» pour qu'il soit clair que l'objet de la convention est l'exposition à ces dangers, et non pas les dangers à proprement parler.

- 310.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Malaisie disent ne pas avoir de position arrêtée concernant l'amendement.
- 311.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Inde, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et de l'Argentine souscrivent à l'amendement.
- 312.** L'amendement est adopté.

A.74

- 313.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de supprimer les termes «physique et mentale» après «la santé» et «et leur bien-être général» après «des travailleurs». Le «bien-être général» est une notion vaste et floue, qui n'est pas définie dans les normes de l'OIT et qui recouvre trop d'aspects, y compris des facteurs subjectifs qui n'ont pas de rapport avec le travail.
- 314.** Le vice-président travailleur préfère le libellé initial. Les adjectifs «physique et mentale» figurent également dans la convention n° 155 et la notion de «bien-être général» a fait l'objet d'un accord pendant la première discussion, en 2024. Le bien-être général des travailleurs est essentiel, car il favorise la productivité du travail et le bon fonctionnement des entreprises.
- 315.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales du Royaume-Uni, du Canada et de l'Australie préfèrent le texte proposé par le Bureau.
- 316.** Le membre gouvernemental de l'Algérie suggère que, si l'on veut gérer correctement la santé et le bien-être, il faut prendre des mesures de prise en charge.
- 317.** Le représentant du secrétariat précise que la notion de bien-être, bien qu'elle ne soit pas définie, est mentionnée dans la Déclaration de Philadelphie, dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2010).
- 318.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à rétablir «physique et mentale» après «la santé» et à remplacer «et leur bien-être général» par «et leur bien-être sur le lieu de travail».
- 319.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 320.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 321.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement visant à remplacer «leur bien-être sur le lieu de travail» par «leur bien-être au travail».
- 322.** La vice-présidente employeuse souscrit à ce nouveau sous-amendement.
- 323.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement, car certains travailleurs ne sont pas présents sur le lieu de travail et ne seraient donc pas concernés.

- 324. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le libellé initial.
- 325. Le nouveau sous-amendement est retiré.
- 326. La vice-présidente employeuse propose de supprimer «sur le lieu de travail» après «leur bien-être».
- 327. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la Belgique, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, de l'Inde, de la Chine, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 328. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.75

- 329. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «ainsi que la nécessité de mettre en place des mécanismes de soutien pour les employeurs» à la fin de la phrase. Certains employeurs pourraient ne pas avoir les moyens de mettre en œuvre des mesures de SST et avoir besoin d'une aide de la part des autorités nationales pour assurer, le cas échéant, la continuité des activités. Il est fait mention des mécanismes de soutien dans la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et plusieurs situations de ce type ayant nécessité de tels mécanismes se sont produites pendant la pandémie de COVID-19, lorsque de nombreuses PME ont bénéficié d'un appui technique, d'orientations, voire d'aides financières de la part des autorités pour faire face à cette situation extraordinaire.
- 330. Le vice-président travailleur indique que son groupe est favorable à ce que les gouvernements aident les employeurs à assurer la continuité des activités dans les situations difficiles, mais qu'il n'a pas d'avis sur l'amendement, car il appartient aux gouvernements de se prononcer sur la question.
- 331. Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à l'amendement.
- 332. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à ajouter l'expression «, le cas échéant,» avant «de la nécessité de», et à remplacer «mettre en place des mécanismes de soutien pour» par «soutenir» avant «les employeurs», pour éviter que le champ du soutien à apporter ne soit trop large.
- 333. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement. Il revient aux États Membres de mettre en place les politiques nationales souhaitables et nécessaires. L'oratrice souligne que son groupe ne saurait faire de concessions sur ce point.
- 334. Les membres gouvernementaux du Japon, de l'Inde, de l'Indonésie et de l'Argentine souscrivent au sous-amendement.
- 335. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Malaisie et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le texte initial.
- 336. À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, la vice-présidente employeuse souligne que le soutien apporté aux employeurs est essentiel, comme l'a démontré la

pandémie de COVID-19, d'autant que la plupart des entreprises dans le monde sont des MPME. Pour le groupe des employeurs, il s'agit d'un soutien au sens large, qui ne se limite pas à un soutien financier, mais qui englobe également la fourniture d'un appui technique et d'orientations pour la mise en œuvre de toutes les politiques nationales nécessaires à la protection des travailleurs contre les dangers biologiques.

- 337. Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement visant à réinsérer les mots «mécanismes de» avant «soutien».
- 338. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement.
- 339. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la vice-présidente employeuse appuient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 340. L'article 4, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

Article 4, alinéa d)

A.50 et A.19

- 341. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement (A.50) visant à supprimer l'alinéa pour que la convention, qui sera centrale pour l'OIT, reste axée sur la SST, afin d'en garantir la précision sur le plan juridique et d'éviter de l'affaiblir avec des questions qui poseraient des problèmes d'application. Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement (A.19) tendant lui aussi à supprimer l'alinéa pour ne pas mettre indûment l'accent sur certaines causes possibles et certains facteurs de risque des dangers biologiques.
- 342. Le vice-président travailleur n'appuie pas les amendements, car il importe de mettre l'accent sur le changement climatique et la dégradation de l'environnement, qui constituent les plus grands risques pour la SST dans le monde moderne et sont donc un élément fondamental de la convention.
- 343. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas les amendements, car les risques associés au changement climatique et à la dégradation de l'environnement sont particulièrement importants dans le contexte des dangers biologiques. Les membres gouvernementaux du Canada, du Royaume-Uni et de l'Australie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de la Namibie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que la vice-présidente employeuse ne sont pas non plus favorables aux amendements.
- 344. Le membre gouvernemental de la Malaisie souscrit aux amendements.
- 345. Le membre gouvernemental de l'Inde souligne qu'il ne nie pas les conséquences du changement climatique sur les dangers biologiques et sur la SST, mais que d'autres facteurs, par exemple les voyages internationaux et la démographie, ont aussi une incidence sur la propagation des dangers biologiques.
- 346. Les amendements sont retirés.

A.87

- 347. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «s'il y a lieu» en début de phrase pour qu'il soit clair que les États Membres peuvent tenir compte des risques s'ils le jugent nécessaire.
- 348. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 349. Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement.
- 350. L'amendement est retiré.

A.88

- 351. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «la sécurité et la santé au travail» par «l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» pour faire référence au sujet de la convention, et non pas à la question de la SST en général.
- 352. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement.
- 353. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'ont pas d'avis tranché.
- 354. L'amendement est adopté.

A.5

- 355. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de remplacer «traiter les risques recensés» par «prévenir les risques recensés, les traiter ou y remédier», un libellé plus solide et conforme à ce qui avait été convenu lors de la première discussion, en 2024.
- 356. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Inde et de l'Indonésie appuient l'amendement. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, disent pouvoir s'adapter.
- 357. Le membre gouvernemental de la Malaisie ne soutient pas l'amendement.
- 358. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «prévenir les risques recensés, les traiter ou y remédier» par «prévenir et traiter les risques recensés».
- 359. La membre gouvernementale du Zimbabwe n'a pas de position arrêtée sur le sous-amendement proposé.
- 360. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, prie le secrétariat de préciser pourquoi le terme «remédier» n'apparaît pas dans le texte proposé.

- 361. Un représentant du secrétariat répond que des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées pour aligner le texte sur celui d'autres instruments.
- 362. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 363. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et l'article 4, alinéa d), est adopté tel que sous-amendé.

Article 4, alinéa e)

- 364. L'article 4, alinéa e), est adopté.

Article 4, alinéa f)

A.89 et A.20

- 365. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à supprimer «les considérations de genre» après «l'importance d'intégrer» et à insérer «une perspective qui considère le sexe du travailleur,» après «selon qu'il convient», afin que le texte soit acceptable pour les pays islamiques. L'orateur se réfère à cet égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, instrument adopté en 1993, qui invite la communauté internationale à réserver aux nations un traitement égal indépendamment des différences régionales, historiques et religieuses.
- 366. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et de la Suisse disent préférer le libellé initial.
- 367. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, des États-Unis, de l'Indonésie, de la Chine, du Niger et de la Malaisie appuient l'amendement.
- 368. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose d'examiner l'amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis (A.20), qui pourrait représenter un compromis.
- 369. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «de l'importance de prendre en considération, selon qu'il convient, les différents niveaux de risque auxquels les femmes et les hommes font face». Vu le caractère sensible du terme «considérations de genre», le texte proposé garantirait la prise en compte dans les politiques relatives au travail de la différence entre les sexes, par exemple dans le cadre des études concernant les dangers biologiques sur le lieu de travail et les effets de ces dangers sur les hommes et les femmes.
- 370. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.
- 371. La vice-présidente employeuse reconnaît que l'amendement est un bon compromis compte tenu des désaccords dans la salle et dit le soutenir.
- 372. Le vice-président travailleur mesure la difficulté de la discussion mais réaffirme son attachement au terme «considérations de genre». Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du

Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent eux aussi le libellé initial.

373. À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, l'amendement (A.89) présenté par les pays membres du CCG est retiré.
374. La membre gouvernementale de la Barbade, appuyée par le groupe des travailleurs, propose de modifier l'amendement (A.20) présenté par le membre gouvernemental des États-Unis pour remplacer «de prendre en considération, selon qu'il convient, les différents niveaux de risque» par «de faire en sorte, selon qu'il convient, que tous les travailleurs soient pris en considération, y compris au regard des différents niveaux de risque». Dans certains cas, il est important de tenir compte des différentes catégories de travailleurs.
375. Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «and» par «including» et à réintroduire, dans la version française, l'expression «d'exposition et» qui figurait dans le libellé initial.
376. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, de l'Argentine, de l'Indonésie, de la Turquie, du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du Chili, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, du Belize, de la Chine, de l'Égypte et du Brésil appuient l'amendement tel que sous-amendé.
377. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni et de la Norvège ne souscrivent pas au sous-amendement, car ils ne sauraient accepter la suppression de la référence aux «considérations de genre» et disent préférer le texte du Bureau.
378. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au Bureau de préciser si l'expression «intégrer les considérations de genre» est conforme à la terminologie utilisée dans d'autres instruments de l'OIT.
379. Un représentant du secrétariat indique qu'aucun instrument de l'OIT ne fournit de définition des termes «genre» ou «sexe». Dans le cadre du suivi de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a indiqué que la discrimination fondée sur le sexe ne se limitait pas aux distinctions reposant uniquement sur les caractéristiques biologiques, mais englobait également les inégalités de traitement découlant des rôles et responsabilités socialement construits qui sont assignés à un sexe particulier, en d'autres termes, les inégalités fondées sur le genre. Dans l'Étude d'ensemble de 2023, la CEACR a également souligné que la notion de discrimination fondée sur le sexe avait évolué et incluait désormais la notion de genre, qui s'entend des rôles et responsabilités socialement construits assignés à l'un et l'autre sexes.
380. La notion de «genre» est également mentionnée dans plusieurs normes internationales du travail, sans pour autant être définie. La convention n° 190, par exemple, fait référence à une «approche [...] tenant compte des considérations de genre». Les normes internationales du travail qui renvoient au «genre» sont les suivantes: recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017; recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998; recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002; recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; et recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.

- 381.** La référence aux considérations de genre a été conservée dans le texte proposé, afin de tenir compte de la majorité des commentaires soumis par les mandants lors de la rédaction du rapport. L'expression «selon qu'il convient» a été ajoutée pour tenir compte des avis divergents et éviter d'aborder les causes, controversées, des différences d'exposition liées au genre. Plutôt que de se pencher sur les causes, le libellé proposé vise à garantir que les politiques nationales tiennent compte du genre dans les évaluations des risques, en particulier les risques et niveaux d'exposition différents auxquels sont exposés les femmes et les hommes.
- 382.** L'amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis est adopté tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de la Barbade et par le groupe des travailleurs.
- 383.** L'article 4, alinéa *f*), est adopté tel qu'amendé et l'article 4 est adopté tel qu'amendé.

Article 5, texte introductif

A.76

- 384.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «les meilleures informations disponibles» par «les informations scientifiques disponibles».
- 385.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Chine préfèrent le libellé initial.
- 386.** L'amendement est retiré.

A.77

- 387.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «en vue de réduire au minimum l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» après «les meilleures informations disponibles».
- 388.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à substituer «en vue de réduire au minimum l'exposition à des dangers» par «sur les dangers».
- 389.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de la République islamique d'Iran sont favorables au sous-amendement.
- 390.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le texte introductif de l'article 5 est adopté tel que sous-amendé.

Article 5, alinéa a)

A.6

- 391.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «aux niveaux national et international,» avant «entre les instances nationales compétentes» pour conserver l'esprit de la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, qui prévoit que des mesures soient prises entre les pays importateurs et les pays exportateurs de laines contenant du charbon.

392. La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le texte initial. Pour leur part, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.

393. L'amendement est adopté.

394. Un amendement (A.49) est retiré et l'article 5, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

Article 5, alinéa *b*)

395. L'article 5, alinéa *b*), est adopté et l'article 5 est adopté dans sa totalité, tel qu'amendé.

Nouvel article à la suite de l'article 5

A.7

396. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet de déplacer le paragraphe 14 du projet de recommandation pour l'insérer dans le projet de convention sous la forme d'un nouvel article.

397. La vice-présidente employeuse se dit fermement opposée à l'amendement et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que le membre gouvernemental de la Malaisie n'appuient pas l'amendement.

398. L'amendement n'est pas adopté.

Article 6, texte introductif

A.14 et A.78

399. La commission est saisie de deux amendements identiques – l'un proposé par la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (A.14), l'autre par la vice-présidente employeuse (A.78) – consistant à ajouter «les plus» entre «organisations» et «représentatives» afin d'harmoniser le libellé avec la formulation usitée ailleurs dans l'instrument.

400. La membre gouvernementale du Maroc est favorable à l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la Tunisie, à l'effet de supprimer le terme «intéressées» après «organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs», pour s'aligner sur l'utilisation de cette expression aux articles 3 et 5, qui ont déjà été adoptés. En outre, conserver ce terme reviendrait à s'aventurer sur le terrain de la prise de décisions au niveau national. La convention n° 155 contient le terme «intéressées» mais elle date de 1981, et dans la plupart des instruments les plus récents de l'OIT, il n'est pas utilisé. L'oratrice demande au secrétariat des précisions sur la différence entre les deux formulations et met en garde contre les éventuelles difficultés que soulèverait le fait de devoir déterminer quelles sont les organisations les plus représentatives intéressées.

401. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie le sous-amendement.

402. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère le texte proposé par le Bureau.

403. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir accepter le sous-amendement.
404. Un représentant du secrétariat indique que l'utilisation de la terminologie relative à la représentation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les normes de l'OIT manque de cohérence. L'une des expressions les plus usitées est «consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées». Cette expression est notamment employée aux articles 1 (2) et 2 (2) de la convention n° 155, en référence à la tenue d'une consultation avec les organisations représentatives intéressées avant exclusion de certaines branches d'activité économique ou de certaines catégories de travailleurs. Selon le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, l'expression «consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées» restreint le cercle des organisations visées à celles qui ont un intérêt direct ou un rôle dans le domaine traité par la convention. L'expression «consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» est quant à elle utilisée dans la convention n° 187 et le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, l'emploi de cette expression permet de restreindre l'éventail des organisations consultées à celles qui représentent le mieux les employeurs et les travailleurs d'un État Membre. Il convient d'utiliser cette expression sous cette forme lorsqu'il s'agit de limiter la consultation aux organisations nationales interprofessionnelles et d'autant plus dans le cadre de la prise de décisions relatives aux politiques nationales dans un domaine particulier ou ayant une incidence sur le marché du travail. L'expression «consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées» est par ailleurs employée dans certains instruments de l'OIT tels que la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, pour déterminer les groupes de personnes auxquelles la convention s'applique. Elle est plus restrictive que la variante ne contenant pas les termes «les plus». À noter toutefois que dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, les organisations représentatives sont définies comme étant les organisations «les plus représentatives». Il appartient à la commission de choisir laquelle de ces significations devrait être employée dans le texte à l'examen.
405. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Malaisie appuient l'amendement mais pas le sous-amendement.
406. Le membre gouvernemental de la Suisse soutient le sous-amendement.
407. La vice-présidente employeuse n'a pas de position arrêtée au sujet du sous-amendement.
408. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie à la fois l'amendement et le sous-amendement, pour privilégier la cohérence avec les conventions n^{os} 155 et 187.
409. Le président rappelle à la commission qu'un amendement (A.13) contenant à la fois l'expression «les plus représentatives» et le terme «intéressées» a déjà été adopté, et précise qu'il n'est pas souhaitable que le texte comprenne deux dispositions véhiculant un sens différent.
410. Un représentant du secrétariat rappelle que l'article 6 du texte proposé traite d'une thématique très précise, à savoir la protection de la confidentialité et des lanceurs d'alerte, et indique que, si la formulation retenue sur la représentation n'est pas la même que dans d'autres parties du texte, cela donnerait lieu à différents niveaux d'interprétation.
411. Le vice-président travailleur accepte de soutenir le sous-amendement, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.48

- 412. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, propose un amendement visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales» avant «, prendre des dispositions», car il est essentiel que chaque État Membre puisse adapter la façon dont il met en œuvre les dispositions relatives à la protection de la confidentialité et des lanceurs d'alerte au cadre légal, aux capacités institutionnelles et au contexte culturel qui sont les siens. Les informations commerciales de nature confidentielle et les mesures de protection des lanceurs d'alerte sont régies par différentes traditions juridiques et des mesures d'application universelles pourraient entraîner des difficultés de mise en œuvre et des conflits juridiques.
- 413. La vice-présidente employeuse dit être disposée à soutenir l'amendement.
- 414. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 415. Le membre gouvernemental de l'Inde rappelle qu'un amendement similaire a été proposé par les États membres de l'UE concernant l'alinéa a) sur la confidentialité.
- 416. La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'a pas de position arrêtée.
- 417. L'amendement n'est pas adopté et le texte introductif de l'article 6 est adopté tel qu'amendé.

Article 6, alinéa a)

A.9

- 418. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer le membre de phrase «transmises aux autorités compétentes ou mises à leur disposition,» après «informations confidentielles» et à remplacer «pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises» par «pour autant que cela ne nuise pas à la sécurité et à la santé des travailleurs, à la population en général ou à l'environnement». Le but est de mettre en lien la question de la protection des informations confidentielles avec la notion de sécurité et de l'associer aux dispositions relatives à la SST. L'alinéa initial est sans rapport avec la notion de sécurité et ne précise pas à qui revient la responsabilité de déterminer ce qui est confidentiel. L'amendement permettrait par ailleurs d'aligner le libellé sur deux conventions qui sous-tendent cet alinéa, à savoir la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention n° 170.
- 419. La vice-présidente employeuse est favorable au texte du Bureau et s'étonne que le groupe des travailleurs propose de modifier un libellé adopté par consensus l'année précédente. Elle souhaiterait que le groupe des travailleurs précise l'argument avancé et indique que le libellé proposé est tiré de l'article 1 (2) b) de la convention n° 170.
- 420. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de l'Indonésie préfèrent le texte du Bureau.
- 421. Le membre gouvernemental de l'Australie dit qu'il est prêt à appuyer l'amendement.

422. Le vice-président travailleur s'étonne que la commission puisse approuver un libellé qui n'a pas sa place dans une convention relative à la sécurité et qui restreindrait la possibilité des travailleurs de soulever auprès des autorités publiques, dans l'intérêt de la population, des questions de sécurité alimentaire au motif que cela pourrait conduire à la divulgation d'informations à un concurrent. Le libellé de la convention n° 174 est bien plus pertinent que celui de la convention n° 170, car il concerne l'intérieur aussi bien que l'extérieur du lieu de travail. L'orateur évoque l'exemple de travailleurs ayant été empêchés d'informer les autorités de la présence de listeria dans une usine laitière sous prétexte que la divulgation de cette information aurait avantage un concurrent. L'orateur constate que l'amendement ne recueille aucun soutien et réaffirme l'importance que revêt cette question pour son groupe.

423. L'amendement n'est pas adopté.

A.25

424. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «et conformément à la législation et à la pratique nationales» en fin d'alinéa. La référence à la confidentialité dans le texte proposé n'entre pas dans le champ d'application de l'instrument et pourrait entraver l'accès à des informations nécessaires. L'amendement permettrait de garantir que les autorités nationales, notamment les inspections du travail, continuent de s'acquitter efficacement de leur mission.

425. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse souscrivent à l'amendement.

426. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie et de l'Inde appuient l'amendement.

427. L'amendement est adopté.

428. Un amendement (A.79) est retiré et l'article 6, alinéa a), est adopté tel qu'amendé.

Article 6, alinéa b)

A.85

429. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «aux travailleurs» après «garantir». Il importe que l'accès à l'information et aux mécanismes de signalement internes soit limité aux travailleurs d'une entreprise. La disposition ne devrait pas s'appliquer aux acteurs externes, par exemple aux journalistes ou aux organisations non gouvernementales, qui peuvent recourir à d'autres voies de signalement existantes.

430. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à ajouter «et à leurs représentants» après «aux travailleurs» pour aligner le texte proposé sur l'article 19 de la convention n° 155.

431. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre de la République islamique d'Iran appuient l'amendement tel que sous-amendé.

432. La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement tendant à insérer «dans l'entreprise» après «et à leurs représentants» afin de rapprocher davantage le libellé de celui de l'article 19 de la convention n° 155.

- 433. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à ce nouveau sous-amendement. L'article 19 c) de la convention n° 155 a une portée plus large que le libellé du sous-amendement proposé. En pareil cas, il préférerait revenir au texte du Bureau.
- 434. La vice-présidente employeuse indique que l'article 19 c) de la convention n° 155 ne fait pas mention d'un mécanisme de signalement global. Il ne serait ni opportun ni exact sur le plan juridique de faire référence à certaines parties de la convention et d'en omettre d'autres.
- 435. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas au nouveau sous-amendement.
- 436. La vice-présidente employeuse retire le sous-amendement et se dit prête à accepter le libellé tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 437. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.10

- 438. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «ou de préoccupations raisonnablement justifiées concernant les» avant «dangers biologiques». S'appuyer exclusivement sur les cadres nationaux reviendrait à exclure les cas dans lesquels aucune loi ne s'applique ou ne couvre les dangers biologiques, ainsi que les cas où les travailleurs n'ont pas connaissance de ces lois. L'article 13 et l'article 19 f) de la convention n° 155, ainsi que l'article 21, alinéas a) et b), de l'instrument proposé reconnaissent la notion de motif raisonnable, qui s'applique tant au signalement des situations dangereuses qu'au retrait du travailleur d'une situation présentant un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé.
- 439. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement.
- 440. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernemental de l'Indonésie et d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 441. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement.
- 442. Le vice-président travailleur précise que les dangers biologiques peuvent susciter des inquiétudes légitimes même en l'absence de dispositions légales adéquates.
- 443. L'amendement n'est pas adopté.

A.80

- 444. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «relative à des dangers» par l'expression «relative à l'exposition à des dangers» pour garantir la cohérence du texte proposé.
- 445. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de l'Inde et de la Malaisie appuient l'amendement.
- 446. L'amendement est adopté et l'article 6, alinéa b), est adopté tel qu'amendé.

Article 6, alinéa c)

A.81

- 447.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter le membre de phrase «fait de bonne foi et fondé sur des motifs raisonnables» dans le but de garantir que seuls les réels manquements seront signalés, tout en évitant d'étendre les garanties de protection générales aux plaintes infondées mues par l'intérêt personnel plutôt que par l'intérêt public. Les cadres nationaux examinés par son groupe prévoient des réserves similaires, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, renvoie également à la notion de bonne foi.
- 448.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car il estime que les critères permettant de déterminer les motifs raisonnables et la bonne foi sont arbitraires. Il est essentiel que les personnes qui signalent des manquements bénéficient d'une protection adéquate contre les représailles.
- 449.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Thaïlande et de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 450.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à supprimer l'expression «et fondé sur des motifs raisonnables».
- 451.** Le membre gouvernemental de la Malaisie appuie le sous-amendement.
- 452.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie n'appuient pas le sous-amendement.
- 453.** La vice-présidente employeuse se réfère au paragraphe 17 de la recommandation n° 164 et aux directives relatives aux lanceurs d'alertes établies par l'UE pour apporter des précisions sur l'amendement proposé, tel que sous-amendé.
- 454.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique qu'un manquement reste un manquement, qu'il soit signalé de bonne foi ou non. Il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une réserve qui manque de clarté.
- 455.** Le membre gouvernemental de la Jamaïque note qu'un concept n'a pas à être inclus dans une convention du simple fait qu'il figure dans une recommandation, sachant que ces deux instruments remplissent des fonctions normatives distinctes.
- 456.** L'amendement n'est pas adopté.

A.11

- 457.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «les personnes à l'origine d'un signalement» par «les lanceurs d'alerte qui font état de telles violations», et à ajouter à la suite le membre de phrase «ou préoccupations raisonnablement justifiées concernant les dangers biologiques». L'objet de l'amendement est de prévoir une protection contre les représailles pour les personnes à l'origine de signalements, conformément aux mécanismes établis dans l'instrument. L'amendement est conforme à l'article 13 de la convention n° 155 relatif à la protection des travailleurs qui se retirent d'une situation de travail présentant un péril imminent et grave contre des conséquences injustifiées. Il est

également conforme à l'article 19 *f*) en ce qui concerne les conditions de la reprise du travail suite au constat d'un péril imminent et grave.

- 458.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de l'Iran n'appuient pas l'amendement.
- 459.** Le vice-président travailleur souligne que l'article 21 *b*) du texte proposé énonce clairement l'obligation de signaler les situations dangereuses à un supérieur hiérarchique direct. Il est nécessaire de prévoir une protection forte contre les représailles pour tenir compte des circonstances sur le lieu de travail et des effets que pourraient avoir de tels signalements. Sans garanties de protection, la responsabilité de signaler des situations dangereuses énoncée à l'article 21 *b*) ne pourra pas être appliquée efficacement.
- 460.** L'amendement n'est pas adopté; l'article 6, alinéa *c*), est adopté sans modification et l'article 6 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie III

- 461.** Le titre de la Partie III – Mesures de prévention et de protection – est adopté.

Article 7, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2, texte introductif

- 462.** Le paragraphe 1 et le texte introductif de l'article 7, paragraphe 2, sont adoptés.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *a*)

A.23 et A.24

- 463.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente deux amendements visant à déplacer l'alinéa *a*) à la fin du paragraphe 2 afin de renforcer la cohérence logique du document en regroupant les mesures relatives aux accidents et aux situations d'urgence.
- 464.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, les membres gouvernementales du Royaume-Uni et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de la Chine et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 465.** Les amendements sont adoptés et, en conséquence, un autre amendement (A.46) devient caduc.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *b*)

- 466.** Un amendement (A.43) est retiré.

A.82

- 467.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase « y compris au moyen de mécanismes de soutien destinés aux employeurs » après « travailleurs exposés », pour faire en sorte que les dispositions et principes directeurs nationaux visant à promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs tiennent compte des réalités économiques du terrain. Le soutien aux employeurs pourrait se

traduire par la fourniture d'informations, d'orientations ou de capacités techniques destinées à assurer la continuité des activités, conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa *h*), de la convention n° 187.

- 468.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte original.
- 469.** L'amendement est retiré et l'alinéa *b*) de l'article 7, paragraphe 2, est adopté sans modification.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *c*)

- 470.** L'alinéa *c*) de l'article 7, paragraphe 2), est adopté.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *d*), texte introductif

A.21

- 471.** Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui des membres gouvernementaux du Japon et de l'Inde, présente un amendement visant à supprimer l'adjectif «spécifiques» après «mesures» et à ajouter l'expression «, si nécessaire» après «prévoir». Tous les secteurs ou groupes de travailleurs n'ont pas besoin d'une protection spéciale contre tous les risques biologiques. Étant donné que le projet de recommandation énumère les secteurs, les professions et les catégories de travailleurs concernés, le texte de la convention devrait rester souple.
- 472.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 473.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux du Canada, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de la Malaisie, de l'Australie, du Honduras et de l'Indonésie disent préférer le libellé initial.
- 474.** L'amendement est retiré et le texte introductif de l'alinéa *d*) est adopté sans modification.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *d*) i)

- 475.** Le premier sous-alinéa de l'alinéa *d*) de l'article 7, paragraphe 2, est adopté.

Article 7, paragraphe 2, alinéa *d*) ii)

A.84

- 476.** La vice-présidente employeuse propose un amendement consistant à remplacer «les travailleurs pouvant» par «les travailleurs dont l'état de santé pourrait» de sorte que les mesures de protection puissent être adaptées en fonction des situations après une évaluation des risques.
- 477.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays

membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement, car tous les travailleurs peuvent avoir besoin d'une protection quel que soit leur état de santé.

- 478.** L'amendement est retiré et le deuxième sous-alinéa de l'alinéa *d)* de l'article 7, paragraphe 2), est adopté sans modification.

Nouvel sous-alinéa à l'article 7, paragraphe 2, alinéa *d)*

A.41

- 479.** Le membre gouvernemental de l'Inde, avec l'appui des membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à ajouter un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «les travailleurs des services essentiels», pour tenir compte du fait que les travailleurs qui exercent des activités dans des domaines tels que les soins de santé d'urgence, l'approvisionnement alimentaire et les services publics sont davantage exposés aux dangers biologiques et ont besoin de protections spécifiques en cas d'urgence afin de préserver la santé, la sécurité et le bien-être de la population et d'assurer la continuité des activités.
- 480.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement. Les travailleurs des services essentiels sont déjà visés au premier sous-alinéa de cet alinéa, ainsi que dans le projet de recommandation.
- 481.** L'amendement est retiré et l'alinéa *d)* de l'article 7, paragraphe 2, composé de deux sous-alinéas, est adopté.
- 482.** L'article 7, paragraphe 2, est adopté tel qu'amendé et l'article 7 est adopté tel qu'amendé.

Article 8, paragraphe 1

A.40

- 483.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,». Les cadres institutionnels permettant de fournir des informations et un appui en temps utile varient en fonction de l'industrie, du secteur, de la profession et de la nature des dangers biologiques, et il importe de tenir compte des législations et des contextes nationaux.
- 484.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 485.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada ne sont pas favorables à l'amendement.
- 486.** L'amendement est retiré.

A.22

- 487.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, propose un amendement visant à remplacer «un appui» par «des conseils», afin d'aligner le libellé sur l'article 13 (1) et d'éviter l'ambiguïté du mot «appui», et à insérer le terme «techniques» après «conseils».
- 488.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient l'amendement.
- 489.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'approuvent pas l'amendement.
- 490.** L'amendement est retiré.

A.86

- 491.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «le contrôle des dangers» par «contrôler l'exposition aux dangers» pour garantir une cohérence avec de précédents amendements et définir clairement les niveaux de responsabilité.
- 492.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car il modifierait l'intention qui sous-tend le paragraphe, à savoir promouvoir le partage d'informations en temps utile afin de maîtriser les dangers biologiques, et pas simplement l'exposition à ces dangers. Il importe de maintenir la hiérarchie des mesures de contrôle telle qu'énoncée dans le texte initial pour pouvoir éliminer certains dangers biologiques.
- 493.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent préférer le texte initial.
- 494.** Bien qu'il ait dans un premier temps soutenu l'amendement, le membre gouvernemental de l'Inde souscrit aux arguments avancés par le vice-président travailleur et ajoute que le texte initial reconnaît que l'élimination des dangers biologiques restera la responsabilité des plus hautes instances, c'est-à-dire des gouvernements nationaux.
- 495.** La vice-présidente employeuse souligne que, pour son groupe, il est important de reconnaître qu'il est beaucoup plus difficile de contrôler le virus lui-même que de contrôler l'exposition à ce virus. Elle s'interroge sur la capacité des gouvernements à maîtriser tous les dangers biologiques et souhaite s'assurer que le texte de la convention pourra être mis en application dans le cadre des législations nationales.
- 496.** L'amendement n'est pas adopté et l'article 8, paragraphe 1, est adopté sans modification.

Article 8, paragraphe 2

- 497.** L'article 8, paragraphe 2, est adopté et l'article 8 est adopté dans son intégralité.

Titre de la Partie IV

- 498.** Le titre de la Partie IV – Santé au travail et services de santé au travail – est adopté.

Article 9, texte introductif

A.158

- 499.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «à l'égard des dangers biologiques» par «concernant l'exposition aux dangers biologiques».
- 500.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 501.** L'amendement est adopté et le texte introductif de l'article 9 est adopté tel qu'amendé.

Article 9, alinéas a) et b)

A.139

- 502.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement tendant à ajouter «le cas échéant,» au début de l'alinéa, l'idée étant de reconnaître que les services de santé au travail diffèrent selon les pays. Elle demande au secrétariat si cette notion est énoncée de façon suffisamment claire dans le texte de la phrase introductive.
- 503.** Un représentant du secrétariat confirme que le texte introductif tient compte des modalités spécifiques adoptées par chaque pays pour la fourniture des services de santé au travail.
- 504.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'ont pas de position arrêtée au sujet de l'amendement.
- 505.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car il estime que l'ajout d'une réserve n'est pas justifié. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 506.** L'amendement est retiré.
- 507.** Deux amendements (A.127 et A.159) sont retirés et l'article 9, alinéa a), est adopté sans modification.
- 508.** L'article 9, alinéa b), est adopté et l'article 9 dans sa totalité est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie V et article 10, texte introductif

- 509.** Le titre de la Partie V – Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données –, ainsi que le texte introductif de l'article 10 sont adoptés.

Article 10, alinéas a) et b)

A.137

- 510.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet de supprimer «, ainsi que pour les enquêtes les

concernant», afin d'éviter une répétition et de ne pas créer, dans la version anglaise, de confusion entre les termes «investigation» et «inquiry». L'orateur demande au secrétariat d'expliquer la différence entre ces deux notions.

- 511.** Un représentant du secrétariat explique que, dans le texte, le terme «investigation» fait référence à une enquête sur les causes des accidents et des maladies au niveau du lieu de travail, tandis que le mot «inquiry» fait référence aux enquêtes qui doivent être menées par les autorités compétentes lorsqu'il y a lieu de rechercher d'éventuelles défaillances aboutissant à une situation préoccupante.
- 512.** L'amendement est retiré.

A.122

- 513.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet d'ajouter «, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable conformément à la législation et à la pratique nationales», afin d'éviter toute confusion concernant les rôles et responsabilités en matière de déclaration.
- 514.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, disent préférer le texte initial.
- 515.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementaux de la Malaisie, de l'Australie et de l'Indonésie, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 516.** L'amendement est adopté et l'article 10, alinéa *a)*, est adopté tel qu'amendé. L'article 10, alinéa *b)*, est adopté.

Article 10, alinéa c)

A.123

- 517.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «par les autorités compétentes» après «enquêtes» pour indiquer clairement qui sera chargé de mener les enquêtes.
- 518.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 519.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de la Malaisie, de l'Inde et de l'Australie se disent favorables à l'amendement.
- 520.** L'amendement est adopté.

A.160

- 521.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de déplacer le terme «serious» dans la version anglaise, de sorte qu'il figure avant «cases» et s'applique ainsi à tous les éléments qui suivent. Cela permettrait d'aligner le libellé sur celui de la convention n° 155.
- 522.** Au vu du soutien exprimé par le vice-président travailleur et de l'absence d'opposition de la part des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté et l'article 10, alinéa *c)*, est adopté tel qu'amendé.

Article 10, alinéa d)

A.128, A.141 et A.153

- 523.** Les membres gouvernementales des États-Unis et du Royaume-Uni présentent deux amendements distincts – respectivement (A.128) et (A.141) – visant à supprimer «annuelle» après «publication», le but étant de ne pas imposer d'échéance fixe pour la publication des informations.
- 524.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par les pays membres du CCG, propose un amendement (A.153) consistant à remplacer «annuelle» par «périodique», pour offrir une certaine souplesse et éventuellement alléger la charge administrative pesant sur les gouvernements.
- 525.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental des Fidji préfèrent conserver le texte initial, par souci de cohérence avec le libellé de la convention n° 155.
- 526.** La vice-présidente employeuse se déclare ouverte à l'égard des trois amendements proposés.
- 527.** En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, un représentant du secrétariat explique que la formulation est conforme à l'article 11 e) de la convention n° 155.
- 528.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Japon souscrivent aux trois amendements.
- 529.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran disent préférer le libellé initial.
- 530.** Les trois amendements sont retirés et l'article 10, alinéa d), est adopté sans modification.

Article 10, alinéa e)

A.124

- 531.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de supprimer «les maladies professionnelles causées par» avant «l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail», et à ajouter à la suite «qui sont susceptibles de causer des maladies professionnelles». L'orateur suggère de sous-amender le libellé proposé en ajoutant «et des lésions» après «maladies».
- 532.** La vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial.
- 533.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie se déclarent favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 534.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 535.** Un autre amendement (A.152) est retiré, l'article 10, alinéa e), est adopté tel qu'amendé et l'article 10 est adopté tel qu'amendé.

Article 11

A.129

- 536.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par les membres gouvernementaux de la Türkiye et de la Suisse, présente un amendement consistant à ajouter «Le cas échéant,» au début du texte introductif et «, s'il y a lieu,» après «normes internationales pertinentes».
- 537.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient l'amendement, tandis que le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Indonésie n'y sont pas favorables.
- 538.** L'amendement est retiré et l'article 11 est adopté sans modification.

Titre de la Partie VI

- 539.** Le titre de la Partie VI – Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle – est adopté.

Article 12

A.161

- 540.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer l'ensemble de l'article, au motif que les prestations en question relèvent de la sécurité sociale et que le champ d'application de la convention proposée ne devrait pas être étendu au-delà des questions de SST.
- 541.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande et de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 542.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet de maintenir le libellé initial, en remplaçant «s'assurer» par «s'efforcer de faire en sorte» et «ouvre droit à» par «donne lieu à un examen en vue de l'ouverture d'un droit à».
- 543.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni dit pouvoir soutenir le sous-amendement, tandis que le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, font part de leur préférence pour le texte initial.
- 544.** L'amendement est retiré.

A.142

- 545.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le groupe des employeurs, présente un amendement visant à ajouter, après «milieu de travail», le membre de phrase «, selon la détermination faite par les autorités compétentes au moyen d'une évaluation,».

- 546.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement. Il est considéré que le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales», qui figure à la fin du texte initial, répond aux préoccupations motivant l'amendement proposé.
- 547.** L'amendement est retiré et l'article 12 est adopté sans modification.

Titre de la Partie VII

- 548.** Le titre de la Partie VII – Respect de la législation – est adopté.

Article 13, paragraphe 1

- 549.** Un amendement (A.190) est retiré.

A.162

- 550.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «concernant les dangers biologiques» par «concernant l'exposition à des dangers biologiques».
- 551.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement car il tend à restreindre le champ d'application des législations nationales.
- 552.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie approuvent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se déclarent prêts à faire preuve de souplesse.
- 553.** L'amendement est adopté.

A.184

- 554.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer «, à des fins de prévention et de soutien,» après «y compris la fourniture». Il rappelle que le membre de phrase «de prévention et de soutien» a été ajouté dans le rapport publié au terme de la première discussion, en 2024¹⁰, et demande au Bureau d'expliquer les raisons de sa suppression.
- 555.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie pleinement l'amendement.
- 556.** Un représentant du secrétariat dit que, comme indiqué dans le rapport IV (4), la proposition du Bureau tendant à remplacer «y compris des mesures de prévention et de soutien» par «y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques» a été largement soutenue par les organisations d'employeurs et a divisé les organisations de travailleurs et les gouvernements. La modification du libellé visait à aligner le texte sur celui de la convention

¹⁰ ILC.113/Rapport IV(3), 32.

(n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ¹¹.

- 557.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé, tandis que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'y sont pas favorables.
- 558.** L'amendement est retiré.

A.185

- 559.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à remplacer «aux employeurs et aux travailleurs» par «aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants» après «la fourniture d'informations et de conseils techniques», afin d'aligner le texte sur celui de la convention n° 155.
- 560.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie soutiennent l'amendement.
- 561.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse quant à l'amendement proposé.
- 562.** La vice-présidente employeuse, après avoir entendu les opinions exprimées par les gouvernements, appuie l'amendement.
- 563.** L'amendement est adopté.
- 564.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde (A.191) visant à supprimer «adéquates» après «des ressources» n'est pas examiné faute d'appui.
- 565.** L'article 13, paragraphe 1, est adopté tel qu'amendé.

Article 13, paragraphe 2, texte introductif

A.150

- 566.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, propose d'insérer le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales» avant «s'assurer que», car il importe de prévoir une certaine souplesse en ce qui concerne les différents cadres législatifs nationaux qui peuvent comprendre, outre les inspecteurs du travail, les inspecteurs d'usines et les inspecteurs sanitaires, lesquels relèvent de départements différents.
- 567.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, le paragraphe prévoyant déjà une latitude suffisante, notamment l'alinéa *b*), qui mentionne la législation nationale.

¹¹ ILC.113/Rapport IV(4), 53 et 54.

- 568.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Thaïlande préfèrent le texte élaboré par le Bureau.
- 569.** L'amendement est retiré.

A.130

- 570.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Inde, propose d'insérer le membre de phrase «et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires» après «les inspecteurs du travail», étant donné que les inspecteurs du travail ne sont pas les seuls à pouvoir conduire une inspection concernant la sécurité sur le lieu de travail. En République islamique d'Iran, par exemple, les inspecteurs du travail sont chargés de contrôler la sécurité et la protection technique, tandis que les inspecteurs compétents en matière de santé et d'hygiène dépendent du ministère de la Santé. Mentionner uniquement les «inspecteurs du travail» dans le texte reviendrait à exclure d'autres spécialistes compétents.
- 571.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 572.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Japon, sont disposés à faire preuve de souplesse au sujet de cet amendement.
- 573.** Un représentant du secrétariat souligne que le paragraphe 3 du même article prévoit que d'autres fonctionnaires compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail soient formés.
- 574.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran reconnaît que, en cas d'adoption de l'amendement, les paragraphes 2 a) et 3 de l'article seraient redondants, mais fait observer que l'ajout proposé dans le texte introductif du paragraphe 2 aurait pour effet d'étendre l'obligation de promouvoir une approche systématique de la SST à d'autres fonctionnaires.
- 575.** Un représentant du secrétariat précise que le texte n'introduirait pas de redondance avec le paragraphe 2 b).
- 576.** L'amendement est adopté.
- 577.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de demander au Comité de rédaction de faire en sorte que l'adoption de l'amendement n'entraîne pas de redondance entre les paragraphes 2 et 3 de l'article.
- 578.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition, afin de garantir le bien-fondé du texte sur le plan juridique, et le vice-président travailleur partage son avis, notant qu'il importe de mentionner les deux notions que sont la formation et la promotion d'une approche systématique.

A.163

- 579.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «à l'égard des dangers et des risques biologiques» par «en matière d'exposition aux dangers et risques biologiques», par souci de cohérence avec des amendements similaires proposés par son groupe.
- 580.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, le terme «exposition» n'ayant pas sa place ici.
- 581.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que, bien qu'il soit favorable à l'ajout du terme «exposition» lorsque c'est opportun, ce n'est pas le cas dans ce paragraphe, qui concerne les inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires dans le contexte de dangers biologiques pas nécessairement liés au lieu de travail.
- 582.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement car les inspecteurs peuvent être amenés à travailler sur des questions plus générales, comprises selon lui dans le terme «risques».
- 583.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Chine ne soutiennent pas l'amendement.
- 584.** L'amendement est retiré et le paragraphe introductif de l'article 13 (2) est adopté tel qu'amendé. Les alinéas *a)* et *b)* sont adoptés.

Nouvel alinéa à la suite de l'article 13, paragraphe 2, alinéa *b)*

A.186

- 585.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose d'insérer un nouvel alinéa sur la protection des inspecteurs compétents à l'égard des dangers biologiques, qui se lirait comme suit: «disposent de protocoles de sécurité clairs et solides pour garantir leur sécurité personnelle lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions.» Il s'agit de faire en sorte que les personnes ayant une formation adaptée puissent intervenir rapidement et assurer des services d'urgence pour fournir une assistance pratique et psychologique, et qu'elles disposent des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.
- 586.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran, de la Chine et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 587.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis sont disposés à soutenir l'amendement.
- 588.** Le membre gouvernemental de la Malaisie est disposé à faire preuve de souplesse vis-à-vis de cette proposition et souligne que le paragraphe 1 de l'article concerne l'affectation de ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
- 589.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement et souligne que les protocoles doivent être clairs, solides et conformes à la convention n° 155.
- 590.** La vice-présidente employeuse, après avoir entendu les opinions exprimées par les gouvernements, est favorable à l'amendement.
- 591.** L'amendement est adopté et le nouvel alinéa à l'article 13, paragraphe 2, est adopté.

Autre nouvel alinéa à la suite de l'article 13, paragraphe 2, alinéa b)

A.183

- 592.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose d'insérer un nouvel alinéa visant à garantir que les inspecteurs disposent des EPI appropriés pour s'acquitter efficacement de leur mission. Cet alinéa se lirait comme suit: «disposent des équipements de protection appropriés.»
- 593.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 594.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Malaisie demandent si les «protocoles de sécurité clairs et robustes» mentionnés dans l'amendement adopté précédemment comprennent des EPI.
- 595.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement, qui va plus loin que les protocoles en garantissant la mise à disposition d'EPI.
- 596.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sont favorables à l'amendement.
- 597.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à ajouter le membre de phrase «, qui devront être fournis par leur employeur» à la fin de la phrase.
- 598.** Le vice-président travailleur dit pouvoir faire preuve de souplesse quant au sous-amendement proposé.
- 599.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 600.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et cet autre nouvel alinéa à l'article 13, paragraphe 2, est adopté.

Article 13, paragraphe 3

- 601.** Deux amendements (A.149 et A.164) sont retirés.
- 602.** La rapporteure informe la commission que le Comité de rédaction propose de supprimer le paragraphe 3 pour éviter les répétitions au sein de l'article. La commission décide de supprimer le paragraphe. L'article 13 est adopté tel qu'amendé.

Article 14

A.147

- 603.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à supprimer «adéquates» après «sanctions», car le terme n'apporte rien sur le fond.
- 604.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe n'a pas d'avis tranché.
- 605.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement, car les sanctions en cas de violation ne peuvent être considérées comme suffisantes que si elles sont adéquates.

- 606.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement et fait valoir que le libellé initial était conforme à la convention n° 155. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 607.** L'amendement est retiré.

A.165

- 608.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à insérer «ou des mesures correctives» après «des sanctions adéquates». Les sanctions sont effectivement nécessaires, mais d'autres mesures devraient être également envisagées pour faire respecter la législation.
- 609.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement et souligne l'importance des mesures correctives. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de la Suisse sont favorables à l'amendement. Le membre gouvernemental du Japon dit que son groupe est disposé à soutenir l'amendement.
- 610.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrit à l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par le groupe des travailleurs, tendant à remplacer «ou des mesures correctives» par «et des mesures correctives».
- 611.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le sous-amendement.
- 612.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'a pas de position arrêtée concernant le sous-amendement.
- 613.** Le membre gouvernemental du Japon n'appuie pas le sous-amendement.
- 614.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à remplacer «et des mesures correctives» par «et/ou des mesures correctives» pour tenir compte des différents contextes nationaux.
- 615.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le nouveau sous-amendement. La législation et la pratique nationales devraient prévoir des sanctions adéquates et des mesures correctives. Le membre gouvernemental du Japon n'est pas favorable au nouveau sous-amendement.
- 616.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, peuvent faire preuve de souplesse concernant le nouveau sous-amendement.
- 617.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le nouveau sous-amendement.
- 618.** En réponse à une demande de précisions du membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, un représentant du secrétariat indique que, dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, il est recommandé de ne pas utiliser la formule «et/ou».
- 619.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.

- 620. À la suite d'une demande pour que le sous-amendement soit réexaminé, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran explique que les sanctions tout comme les mesures correctives sont importantes, et qu'aucune n'a de prééminence.
- 621. Un représentant du secrétariat répond que des mesures correctives sont prévues dans le cadre normatif, notamment à l'article 13 de la convention n° 81 et dans la convention n° 129. Les inspecteurs du travail sont habilités à prendre des mesures en plus des sanctions et la législation nationale devrait prévoir ces deux types de mesures.
- 622. Le vice-président travailleur se réfère à l'article 9 de la convention n° 155, qui prévoit un système de contrôle comprenant des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions. Présenter les sanctions comme une option impliquerait que les États Membres ne sont pas obligés de prendre de telles sanctions.
- 623. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.166

- 624. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «concernant les dangers biologiques» par «concernant l'exposition à des dangers biologiques», afin d'assurer la cohérence du texte de l'instrument en ce qui concerne les règles applicables en matière de législation et de pratique nationales.
- 625. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car une exposition potentielle est elle aussi susceptible de constituer une violation.
- 626. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutient pas l'amendement et ajoute que, outre la question de l'exposition, il faut tenir compte des dangers sous-jacents.
- 627. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas à l'amendement et dit que d'autres facteurs tels que la surveillance de la santé devraient être pris en considération en plus de la question de l'exposition.
- 628. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 629. L'amendement est retiré et l'article 14 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie VIII

- 630. Le titre de la Partie VIII – Obligations et responsabilités des employeurs – est adopté.

Article 15

A.148

- 631. Le membre gouvernemental de l'Inde, avec l'appui de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» après «Les employeurs doivent». La responsabilité des employeurs s'agissant de maîtriser les dangers et les risques dans le milieu de travail devrait dépendre du contexte et tenir compte des capacités, de la situation ainsi que des différences de réglementation des pays.

- 632. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, car l'obligation d'assurer un milieu sûr et salubre est une obligation fondamentale des employeurs.
- 633. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. S'il s'agit effectivement d'une obligation fondamentale des employeurs, ceux-ci n'ont les moyens d'agir que dans le cadre de la législation nationale.
- 634. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement. Il n'est pas nécessaire d'ajouter une condition supplémentaire dans la mesure où le texte proposé tient déjà compte de la faisabilité de la mise en œuvre.
- 635. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni n'appuient pas l'amendement.
- 636. L'amendement est retiré.

A.167

- 637. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «les risques pour la sécurité et la santé liés à l'exposition à des dangers biologiques dans» avant «les milieux de travail» et à substituer «ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques» par «soient éliminés ou, lorsque cela n'est pas possible, réduits au minimum» après «placés sous leur contrôle».
- 638. L'intervenante fait observer que, dans le contexte de la SST, on ne peut pas toujours éliminer tous les risques, mais qu'il est souvent possible de gérer les risques ou de les réduire au minimum. Le nouveau libellé est plus adapté car il reflète mieux la réalité. L'idée n'est pas de laisser entendre que les employeurs ne sont pas attachés à la lutte contre les risques, mais plutôt de reconnaître qu'il importe de tout faire pour les éliminer et, quand ce n'est pas possible, pour les réduire au minimum.
- 639. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, car les termes «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» indiquent déjà qu'il n'est pas toujours possible d'éliminer complètement les risques.
- 640. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 641. L'amendement est retiré.

A.135

- 642. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «placés sous leur contrôle» par «, y compris les trajets entre le domicile et le lieu de travail, les logements et les installations destinées au bien-être des travailleurs,» et propose un sous-amendement consistant à ajouter le nouveau texte sans supprimer «placés sous leur contrôle». Bien que les employeurs ne puissent pas maîtriser ou prévenir les pandémies ou d'autres événements extérieurs indépendants de leur volonté, il est de leur responsabilité de lutter contre les risques posés par ces facteurs sur le lieu de travail. La mention proposée du logement, des trajets et des

questions connexes est conforme au texte du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; quant à l'article 5 de la convention n° 161, il renvoie aux pratiques de travail qui affectent la santé des travailleurs, y compris les installations sanitaires, les cantines et le logement, lorsque ces facilités sont fournies par l'employeur. Le texte proposé concorde en outre avec la formulation et les dispositions arrêtées dans divers recueils de directives pratiques de l'OIT sur la SST. Le membre de phrase «placés sous leur contrôle» est important pour les situations où les trajets entre le domicile et le lieu de travail s'effectuent sous le contrôle de l'employeur, par exemple quand celui-ci organise les transports.

- 643.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Indonésie ne l'appuient pas non plus.

- 644.** L'amendement est retiré.

Nouveau paragraphe de l'article 15

A.136

- 645.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 15 qui se lirait comme suit: «En cas de risque imminent et grave pour la santé ou la vie, toutes les mesures pratiquement réalisables devraient être prises pour éliminer le risque en question.» Si l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable» convient dans de nombreux contextes, elle n'est pas adaptée aux cas où il existe un risque imminent ou grave, et où des mesures doivent être immédiatement prises. Pour le groupe des travailleurs, il est donc crucial d'insérer le membre de phrase «toutes les mesures pratiquement réalisables devraient être prises pour éliminer le risque en question». Dans le cas de l'Ebola, par exemple, la nature de la menace va au-delà de ce qui est «raisonnable et pratiquement réalisable» et nécessite des mesures urgentes qui permettent de sauver des vies. Dans un tel cas, le niveau d'intervention doit être relevé. La convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, n'emploie pas l'expression «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable», mais exige que soient prises «les mesures nécessaires». En outre, étant donné que l'article 13 de la convention n° 170 appelle à éliminer ou réduire les risques au minimum au moyen de systèmes et de pratiques de travail appropriés, il est d'autant plus nécessaire d'utiliser des formules fortes et volontaristes.
- 646.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 647.** L'amendement est retiré et l'article 15 est adopté sans modification.

Article 16, texte introductif

A.125

- 648.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement tendant à remplacer «conformément à la législation nationale» par «conformément à la législation et à la pratique nationales», pour assurer une cohérence terminologique dans tout le texte de la convention.

- 649.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.
- 650.** L'amendement est adopté.

A.169

- 651.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «conformément à la législation nationale et aux conventions collectives applicables» par «conformément à la législation et à la pratique nationales» pour garantir la cohérence avec la formulation utilisée tout au long de la convention et dans d'autres instruments de l'OIT. Le terme «pratique» englobe les accords collectifs et d'autres types de réglementation nationale.
- 652.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 653.** L'amendement est retiré.
- 654.** Deux amendements présentés par le membre gouvernemental de l'Inde (A.187 et A.188) ne sont pas examinés faute d'appui. Le premier visait à ajouter «qui ne sont pas contraires à celle-ci» après «et aux conventions collectives applicables» et le second à insérer le mot «graduelles» après «mesures de prévention et de protection».

A.170 et A.189

- 655.** La commission est saisie de deux amendements identiques – l'un (A.170) proposé par le groupe des employeurs, l'autre (A.189) par le membre gouvernemental de l'Inde – qui visent à supprimer «adéquate» après «évaluation».
- 656.** La vice-présidente employeuse explique qu'il est en effet difficile de savoir qui serait censé déterminer si une évaluation est adéquate ou non, et sur la base de quels critères.
- 657.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas aux amendements, au motif qu'il ne suffit pas de mener une évaluation, encore faut-il qu'elle soit «adéquate».
- 658.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, déclarent pouvoir faire preuve de souplesse sur cette question.
- 659.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales de l'Australie et du Canada, n'approuvent pas les amendements.
- 660.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, sont favorables aux amendements.
- 661.** La vice-présidente employeuse note que, si une évaluation est effectuée conformément à la législation et à la pratique nationales et aux conventions collectives applicables, elle devrait être considérée comme étant adéquate et fiable. Si tel n'est pas le cas, cela signifie que le

problème réside dans les cadres nationaux eux-mêmes, et non dans l'évaluation. Le mot «adéquate» induit une certaine subjectivité et manque de clarté.

662. Les amendements sont adoptés.

A.171

- 663.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter «placé sous leur contrôle» après «milieu de travail». Il est important que les mesures attendues des employeurs soient limitées aux domaines où ceux-ci ont la capacité d'agir et d'exercer un contrôle.
- 664.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et demande des exemples de milieux de travail échappant au contrôle des employeurs.
- 665.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que le membre gouvernemental de la Malaisie ne sont pas favorables à l'amendement.
- 666.** Le membre gouvernemental de l'Inde et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se déclarent prêts à faire preuve de souplesse.
- 667.** Le membre gouvernemental de la Suède n'appuie pas l'amendement et fait observer que, dans les cas où aucun contrôle n'est exercé par l'employeur sur le milieu de travail, les mesures de prévention et de protection devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles.
- 668.** La vice-présidente employeuse signale que la convention n° 155 mentionne expressément les lieux de travail placés sous le contrôle de l'employeur, et constate avec inquiétude qu'il n'est pas tenu compte de ce concept pourtant bien établi. Elle réaffirme l'importance de reconnaître la notion de contrôle exercé par l'employeur dans le présent contexte.
- 669.** Le vice-président travailleur souligne que, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle destinées à protéger les travailleurs, l'employeur est tenu de faire tout son possible pour: 1) évaluer les risques que les dangers biologiques font peser sur les travailleurs; et 2) prendre des dispositions pour assurer leur sécurité et leur protection quel que soit leur lieu de travail, vu que les risques biologiques peuvent être présents même dans des milieux de travail qui ne sont pas directement sous le contrôle de l'employeur.
- 670.** La vice-présidente employeuse souligne qu'il est impossible pour l'employeur d'évaluer systématiquement les risques que les dangers biologiques immédiats font peser sur les travailleurs, en particulier lorsque le travail est effectué en dehors des locaux de l'entreprise ou au-delà des frontières nationales. Étant donné que les situations spécifiques sont couvertes par l'article 16, alinéa a), aucun groupe de travailleurs ne sera exclu des obligations imposées à l'employeur.
- 671.** Les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Argentine, de l'Inde, de la Türkiye, du Mexique, du Maroc et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 672.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement, estimant que les risques liés aux déplacements peuvent être maîtrisés par l'employeur grâce à une évaluation des risques.

- 673.** La membre gouvernementale de la Jamaïque, appuyée par la membre gouvernementale de la Barbade, propose un sous-amendement visant à remplacer «placé sous leur contrôle» par «pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable».
- 674.** Le vice-président travailleur dit que son groupe est disposé à soutenir le sous-amendement.
- 675.** La vice-présidente employeuse, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Suisse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis se disent favorables à l'amendement.
- 676.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.131

- 677.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement à l'effet de remplacer le membre de phrase «que ces mesures tiennent compte des considérations de genre» par «que les différents niveaux de risque auxquels les femmes et les hommes font face sont pris en considération». Les recherches sur les dangers biologiques dans le milieu de travail devraient avoir pour objet d'étude aussi bien les femmes que les hommes, compte tenu de leurs différences biologiques, en particulier pour observer les effets sur leur système reproducteur.
- 678.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Argentine et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 679.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de la République islamique d'Iran et de l'Égypte sont également favorables à l'amendement.
- 680.** Le vice-président travailleur, les membres gouvernementales du Royaume-Uni, de l'Australie et du Canada, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Suisse ainsi que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 681.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la membre gouvernementale de la Barbade, appuyée par le groupe des employeurs, présente un sous-amendement tendant à remanier le membre de phrase considéré comme suit: «les différents niveaux d'exposition et de risque sont pris en considération, y compris ceux auxquels les femmes et les hommes font face». Les considérations de genre jouent un rôle important dans divers aspects de la SST, notamment en ce qui concerne les dangers biologiques, dont les effets sont essentiellement déterminés par des différences physiologiques.
- 682.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement, car il offre une perspective plus large de la question.
- 683.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de la Barbade.

- 684.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement tel que sous-amendé, car il estime que la suppression de la mention des considérations de genre est inacceptable.
- 685.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni, du Chili, du Brésil et de la Suisse n'approuvent pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 686.** Le membre gouvernemental des États-Unis, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie, de la Türkiye, de l'Argentine, de la Malaisie, de l'Égypte, de la République dominicaine, de Singapour et de la Chine sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 687.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le texte introductif de l'article 16 est adopté tel qu'amendé.
- 688.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom d'un tiers des membres gouvernementaux de la commission ¹², fait état de préoccupations quant à la décision de supprimer le terme «genre» des articles 4 f) et 16 d'une convention dont les dispositions doivent impérativement tenir compte des spécificités liées aux genres, d'autant plus que cette décision se heurte à l'opposition de plus d'un tiers des membres gouvernementaux. Les membres gouvernementaux en question n'accepteront pas que ce changement de terminologie devienne une pratique courante applicable dans d'autres contextes. Le secrétariat a fourni plusieurs exemples qui confirment que le terme «genre» figure dans divers instruments de l'OIT, y compris les normes les plus récentes (voir paragr. 379-381 ci-dessus).
- 689.** Les membres gouvernementales de l'Uruguay, du Costa Rica et de la Suisse ainsi que le vice-président travailleur souscrivent à cette déclaration.

Article 16, alinéa a)

A.172

- 690.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «professions dans lesquelles les» avant «travailleurs» et à remplacer «pouvant» par «peuvent». Le but de cette proposition est d'aligner le libellé sur celui de l'article 7, en mettant l'accent sur les professions plutôt que sur les travailleurs.
- 691.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, au motif que les travailleurs ayant besoin d'une protection spéciale sont visés par le paragraphe 10 et les professions, par le paragraphe 9 de la recommandation.
- 692.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux du Canada, de l'Indonésie, de l'Australie et de la République islamique

¹² Membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie.

d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent préférer le texte du Bureau.

693. L'amendement est retiré et l'article 16, alinéa *a)*, est adopté sans modification.

Article 16, alinéa *b)*

A.132

694. La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement visant à ajouter «risques découlant des» devant «dangers biologiques dans le milieu de travail».

695. Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.

696. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie soutiennent l'amendement.

697. Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse, ayant écouté les membres gouvernementaux, n'apportent pas leur appui à l'amendement.

698. L'amendement est retiré.

699. Un autre amendement (A.173) est retiré, et l'article 16, alinéa *b)*, est adopté sans modification.

Article 16, alinéa *c)*

A.174

700. La vice-présidente employeuse propose de supprimer la totalité de l'alinéa.

701. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement tendant à conserver le libellé proposé et à supprimer «et du degré de préoccupation qu'ils suscitent».

702. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.

703. Après avoir écouté les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur appuie l'amendement tel que sous-amendé et la vice-présidente employeuse indique que son groupe serait également prêt à l'accepter.

704. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.156

705. La membre gouvernementale de la Barbade, appuyée par la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «ainsi que de l'évaluation des risques biologiques par les autorités compétentes».

706. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement, rappelant la position de son groupe sur l'alinéa.

- 707.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 708.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à ajouter «, si elle existe,» devant «de l'évaluation».
- 709.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 710.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Norvège soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 711.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 712.** Un amendement (A.145) est retiré, et l'article 16, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

Article 16, alinéa d)

- 713.** L'article 16, alinéa d), est adopté.

Article 16, alinéa e)

- 714.** Un amendement (A.175) est retiré.

A.138

- 715.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «pour assurer une détection précoce des dangers biologiques et de leurs effets potentiels,» devant «compte tenu de la pratique nationale;».
- 716.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement. La détection précoce relève de la responsabilité des autorités publiques, tandis que l'article 16 e) a trait aux obligations et responsabilités des employeurs.
- 717.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de la République arabe syrienne apportent leur appui à l'amendement.
- 718.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe pourrait s'adapter.
- 719.** Le vice-président travailleur, ayant pris note des déclarations des membres gouvernementaux, soutient l'amendement. La détection précoce est une responsabilité partagée.
- 720.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la vice-présidente employeuse, propose un sous-amendement tendant à ajouter «, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable,» après «assurer».
- 721.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République arabe syrienne n'apportent pas leur soutien au sous-amendement. Le membre gouvernemental de la Malaisie n'appuie ni l'amendement, ni le sous-amendement.
- 722.** Le sous-amendement n'est pas adopté.

- 723.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «assurer» par «contribuer à».
- 724.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 725.** Le sous-amendement n'est pas adopté et l'amendement est adopté.

A.126

- 726.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «compte tenu de la pratique nationale», qui fait double emploi compte tenu de la modification du texte introductif de l'article 16.
- 727.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe est disposé à accepter l'amendement.
- 728.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la République arabe syrienne, de la Malaisie et de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.
- 729.** L'amendement est adopté et, en conséquence, un autre amendement (A.176) tombe, et l'article 16, alinéa e), est adopté tel qu'amendé.

Article 16, alinéa f)

A.140

- 730.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à ajouter «, de protection» entre «de prévention» et «et de contrôle».
- 731.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant, dans la version anglaise, à remplacer «protection» par «protective».
- 732.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Thaïlande, de l'Indonésie, de la République arabe syrienne, de la Chine et de l'Inde soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 733.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et, en conséquence, l'article 16, alinéa f), est adopté tel qu'amendé.

Article 16, alinéa g)

- 734.** Deux amendements (A.133 et A.178) sont retirés.

A.177

- 735.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter le membre de phrase «éventuellement indiquées et applicables,» après «[l]es mesures de précaution» dans la première partie du libellé proposé. Les employeurs ne devraient pas avoir à assumer la responsabilité des conséquences inconnues d'éventuelles mesures de précaution.

- 736.** Le vice-président travailleur ne peut pas accepter cet amendement.
- 737.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, de la Thaïlande, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie n'appuient pas l'amendement.
- 738.** Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'ont pas d'avis tranché concernant cet amendement.
- 739.** La vice-présidente employeuse, après avoir écouté les autres intervenants, présente un sous-amendement consistant à remplacer «éventuellement indiquées et applicables» par «, selon qu'il convient,», à des fins d'harmonisation avec l'article 7, paragraphe 1.
- 740.** La membre gouvernementale des États-Unis indique que son pays peut appuyer le sous-amendement.
- 741.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux du Canada, de la Malaisie et de l'Australie n'appuient pas le sous-amendement.
- 742.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.
- 743.** Un autre amendement est retiré (A.178) et l'article 16, alinéa *g*), est adopté sans modification.

Article 16, alinéa *h*)

A.179

- 744.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «l'exposition à [des]» devant «dangers biologiques» dans la droite ligne d'autres amendements similaires présentés par le groupe des employeurs.
- 745.** Le vice-président travailleur déclare que, à l'alinéa *h*), il n'est pas opportun d'ajouter «l'exposition à [des]» parce que les informations, les instructions et la formation doivent porter sur les dangers biologiques, pas seulement sur l'exposition à ces dangers.
- 746.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement parce que la formation pourrait porter non seulement sur les caractéristiques des dangers biologiques et les maladies qui en découlent, mais aussi sur l'exposition à ces dangers.
- 747.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, de la Malaisie, de la Türkiye, de la République arabe syrienne et de l'Inde ont une préférence pour le libellé du bureau.
- 748.** L'amendement est retiré.

A.180

- 749.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «dans l'entreprise» après «représentants des travailleurs», pour veiller à ce que l'obligation qui incombe aux employeurs de fournir des informations, des instructions et une formation s'applique aux représentants des travailleurs dans l'entreprise uniquement.
- 750.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'appuient pas l'amendement.
- 751.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, faisant valoir que, dans certaines entreprises, les travailleurs n'ont pas de représentants, et que les représentants extérieurs à l'entreprise ont eux aussi besoin d'informations sur les dangers existant dans l'entreprise.
- 752.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne et de la Chine n'appuient pas l'amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental de la Suisse soutient l'amendement.
- 754.** La vice-présidente employeuse rappelle que l'amendement est conforme à la convention n° 155 et propose un sous-amendement visant à supprimer «dans l'entreprise» après «représentants des travailleurs» et à ajouter «et, le cas échéant,» devant «des représentants des travailleurs».
- 755.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement parce que l'expression «le cas échéant» n'explicite pas suffisamment qui aura la responsabilité de décider des mesures applicables.
- 756.** La vice-présidente employeuse rappelle que le libellé reprend celui de l'article 19 d) de la convention n° 155, selon lequel «les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail;». Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

A.157

- 757.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le membre de phrase «pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels» parce qu'il serait difficile pour les employeurs de garantir de telles conditions aux travailleurs ne se trouvant pas sous la responsabilité d'un employeur.
- 758.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement étant donné que les mesures de SST ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs, comme le stipulent l'article 21 de la convention n° 155 et divers recueils de directives pratiques de l'OIT relatifs à la SST.
- 759.** Le membre gouvernemental de la Malaisie indique pouvoir faire preuve de souplesse.
- 760.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne et de l'Australie disent préférer le libellé du bureau.

- 761.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à ajouter «et» devant «des travailleurs», à déplacer le membre de phrase «, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels,» après «des travailleurs», et à ajouter à la suite «, ainsi qu'à l'intention» devant «des représentants des travailleurs» pour dégager les employeurs de toute responsabilité concernant les horaires de travail et le temps de travail rémunéré de travailleurs qu'ils n'emploient pas.
- 762.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement en ce qu'il aurait pour effet de priver les représentants des travailleurs dans l'entreprise – ce qui est le cas de la plupart des représentants – de temps de travail rémunéré. Il fait observer que le texte introductif, qui fait référence à la conformité «à la législation nationale et aux conventions collectives applicables», laisse une marge de manœuvre suffisante.
- 763.** La membre gouvernementale des États-Unis n'est pas en mesure d'appuyer ce sous-amendement. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne n'y souscrit pas et la membre gouvernementale de la Thaïlande n'a pas d'avis tranché.
- 764.** La vice-présidente employeuse précise qu'un représentant des travailleurs sur le lieu de travail est lui-même un travailleur et qu'il est donc visé par la disposition. Le sous-amendement porte sur la responsabilité des employeurs vis-à-vis des représentants des travailleurs extérieurs à l'entreprise.
- 765.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Suisse apportent leur appui à l'amendement tel que sous-amendé.
- 766.** Le vice-président travailleur note avec préoccupation que le libellé s'écarte de celui de la convention n° 155, alors que le texte introductif de cet article répond déjà à la préoccupation du groupe des employeurs. Il demande au secrétariat de préciser le sens du texte introductif.
- 767.** Un représentant du secrétariat explique que l'utilisation des expressions «, selon qu'il convient,» et «conformes à la législation nationale» dans le texte introductif garantit une certaine souplesse dans l'article dans son ensemble. L'instrument international du travail le plus proche du libellé initial du bureau est la recommandation n° 164 qui prévoit la formation et l'information des représentants des travailleurs. Pour ce qui est des droits des représentants des travailleurs et de la désignation de ces représentants, la convention n° 155 fait référence aux «travailleurs et [à] leurs représentants dans l'entreprise» et d'autres normes relatives à la SST emploient des formulations différentes. La convention n° 174, par exemple, parle de «représentants» uniquement, tandis que la convention n° 170 comprend une définition plus large.
- 768.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réaffirme sa préférence pour le texte du Bureau.
- 769.** La membre gouvernementale du Maroc voudrait savoir précisément si les représentants des travailleurs dans l'entreprise et les représentants extérieurs à l'entreprise ont le droit de recevoir une formation pendant leur temps de travail rémunéré, et un représentant du secrétariat répond que, s'agissant des effets de la norme à l'examen, la décision revient aux mandants.
- 770.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie a une préférence pour le libellé du Bureau.
- 771.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et l'article 16, alinéa h), est adopté.

Article 16, alinéa i)

772. L'article 16, alinéa i), est adopté.

Article 16, alinéa j)

773. Un amendement (A.181) est retiré.

A.143

774. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement tendant à ajouter «tout en conservant les données relatives aux incidents impliquant des dangers biologiques, conformément aux dispositions de la législation nationale et» après «que de telles situations ne se reproduisent,» pour garantir la confidentialité des données et veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière appropriée. Il propose également un sous-amendement consistant à supprimer l'expression «conformément aux dispositions de la législation nationale et», au motif qu'elle figure déjà dans le texte introductif de l'article 16.

775. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne, de l'Indonésie et de la Malaisie soutiennent l'amendement.

776. La vice-présidente employeuse, estimant que cet ajout fait déjà l'objet des alinéas a) et e), n'appuie pas l'amendement et demande des éclaircissements sur les liens existants entre le libellé proposé dans l'amendement et l'article 10 relatif à la déclaration et la collecte de données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment en ce qui concerne la notion d'«incident» introduite récemment.

777. Un représentant du secrétariat explique que l'article 10 renvoie à l'obligation qui incombe à chaque État Membre de prendre des mesures en vue d'assurer l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, soit l'obligation de légiférer et de mettre en place les procédures et mécanismes voulus au niveau national, alors que l'amendement examiné est axé sur le lieu de travail. La notion d'«incident» est large et il serait peut-être nécessaire de la définir à l'échelon national, sachant que le texte introductif comporte déjà l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».

778. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à cet amendement, dans la mesure où il introduit une nouvelle notion («incident») qui n'est pas définie, mais elle convient d'en accepter l'adoption, au vu du large soutien dont il bénéficie.

779. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.144

780. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement à l'effet d'ajouter «, ce qui impose une démarche d'amélioration continue et la recherche proactive de possibilités de traiter efficacement les dangers biologiques» à la fin de l'alinéa, l'objectif étant d'assurer une meilleure préparation face aux éventuels dangers, tout en encourageant l'innovation dans ce domaine.

- 781.** Le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse ne soutiennent pas l'amendement, estimant que la volonté d'apporter des améliorations constantes, certes louable, ne devrait pas se limiter à un seul alinéa.
- 782.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 783.** L'amendement est retiré et l'article 16, alinéa j), est adopté tel qu'amendé. L'article 16 est adopté tel qu'amendé.

Article 17

A.213

- 784.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom de la Suisse, présente un amendement visant à supprimer l'article 17, car la référence à la responsabilité de l'employeur ne porte pas spécifiquement sur les dangers biologiques et le principe qui sous-tend le texte proposé est déjà posé par la convention n° 155.
- 785.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de l'Argentine soutiennent l'amendement.
- 786.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada et de l'Australie n'appuient pas l'amendement.
- 787.** L'amendement est retiré.

A.206

- 788.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter, à la fin du texte proposé, la phrase suivante: «Lorsqu'un employeur, une autre personne ou un autre organisme assume le contrôle effectif ou la responsabilité principale d'un lieu de travail dans son ensemble, il doit avoir la responsabilité de planifier et de coordonner les mesures de sécurité et de santé nécessaires à l'égard des dangers biologiques, d'en suivre la mise en œuvre et d'en assurer le respect, pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale».
- 789.** Sur un lieu de travail où un employeur principal entreprend des activités en même temps que d'autres entrepreneurs et sous-traitants, il devrait incomber audit employeur d'assurer la planification, la coordination, le suivi et l'application des mesures de santé et de sécurité. L'approche adoptée en matière de responsabilité devrait rendre compte des disparités dans le pouvoir détenu par les différents employeurs sur le lieu de travail, tout en garantissant la coordination des activités, conformément à l'article 8 de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et aux recueils de directives pratiques de l'OIT en matière de SST.
- 790.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et fait observer que le texte proposé est aligné sur la convention n° 155.

- 791.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Chine ne sont pas favorables à l'amendement.
- 792.** Le vice-président travailleur précise que l'amendement n'exonère aucun employeur de sa responsabilité et ne remet pas en question la nécessité de la coordination. Lorsqu'une petite entreprise sous-traitante travaille sous la direction d'un entrepreneur principal qui n'est pas présent sur le lieu de travail ou que des prestataires de services travaillent en milieu hospitalier, il serait irréaliste de leur confier la responsabilité de la planification, de la coordination, du suivi et du respect de la conformité. L'orateur souligne que le risque d'exposition à des dangers biologiques augmenterait si la responsabilité globale n'était pas clairement attribuée à un seul employeur.
- 793.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Norvège n'ont pas d'avis tranché sur la question.
- 794.** La vice-présidente employeuse fait remarquer que le texte proposé prévoit déjà l'obligation de collaborer, et indique qu'en milieu hospitalier, par exemple, l'employeur principal serait responsable de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs sur le lieu de travail.
- 795.** Le vice-président travailleur souligne que même, si la collaboration est nécessaire, l'employeur principal doit assumer la responsabilité en matière de planification et de surveillance afin de garantir une gestion efficace des risques biologiques, en tenant compte des réalités sur le lieu de travail. Il propose de supprimer le membre de phrase «et d'en assurer le respect».
- 796.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Thaïlande réaffirment leur préférence pour le texte du Bureau.
- 797.** L'amendement n'est pas adopté et l'article 17 est adopté sans modification.

Article 18

A.222

- 798.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «l'exposition à» avant «des dangers biologiques». Les plans et procédures de préparation et d'intervention devraient viser les accidents, les incidents et les situations d'urgence liés à l'exposition aux dangers biologiques, plutôt que les dangers eux-mêmes.
- 799.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, l'objectif n'étant pas de prévenir l'exposition aux dangers biologiques, mais de les gérer.
- 800.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 801.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement.
- 802.** L'amendement est retiré, de même qu'un autre amendement (A.225).

A.207

- 803.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «ou constituer une amélioration par rapport à ces orientations» après «par les autorités compétentes», de manière à promouvoir les efforts déployés par les employeurs responsables qui souhaitent aller au-delà des mesures prescrites.
- 804.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et déclare que les orientations formulées par les autorités compétentes ont force obligatoire et que les employeurs ne sont pas tenus de les dépasser.
- 805.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie et de la Malaisie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 806.** L'amendement est retiré.

A.214

- 807.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Japon, de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de remplacer «orientations formulées» par «principes directeurs fournis» dans le souci d'aligner le libellé sur celui de l'article 7, paragraphe 2, du texte proposé.
- 808.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Les autorités compétentes, telles que les services d'inspection du travail, peuvent être amenées à formuler des orientations lorsqu'il n'existe pas de principes directeurs officiels. Le terme «orientations», plus large, peut englober des principes directeurs, alors que celui de «principes directeurs» ne couvre pas toutes les formes d'orientations.
- 809.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine appuient l'amendement.
- 810.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Thaïlande et de l'Inde n'ont pas de position arrêtée.
- 811.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 812.** En réponse à une demande de précisions émanant du membre gouvernemental de la Belgique, un représentant du secrétariat explique que le terme «orientations» ayant une portée plus large que celle de «principes directeurs», il peut désigner non seulement des directives générales, mais aussi des informations destinées à un employeur en particulier.
- 813.** Compte tenu des explications fournies par le Bureau, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et du Canada font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 814.** L'amendement est retiré et l'article 18 est adopté sans modification.

Titre de la Partie IX

A.208

- 815.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer «devoirs» par «responsabilités», d'une part, pour marquer, dans la Partie IX de la convention, que le travailleur ne peut agir que si l'employeur lui en donne la possibilité et, d'autre part, pour aligner le texte proposé sur les conventions fondamentales n^{os} 155 et 187, lesquelles ne contiennent pas l'expression «droits et devoirs», s'agissant des travailleurs. Pour le groupe des travailleurs, il est essentiel d'assurer la cohérence avec la terminologie en matière de SST utilisée dans les instruments de l'OIT.
- 816.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement et affirme avoir une préférence sans réserve pour le texte établi par le Bureau. Il est indispensable de reconnaître les droits des travailleurs et les devoirs qui leur incombent pour garantir une approche équilibrée. L'oratrice appelle l'attention sur le fait que l'article 1 d) de la convention n° 187 définit les droits, responsabilités et obligations, et que la convention n° 155 fait référence aux obligations légales. En outre, la Partie V de la convention n° 170 traite spécifiquement des devoirs des travailleurs, qui est un concept déjà bien établi. Il existe des dispositions similaires dans les directives de l'UE et les législations nationales; tous les mandants tripartites ont des obligations.
- 817.** Le vice-président travailleur indique que les dispositions des conventions fondamentales relatives à la SST citées ne concernent pas spécifiquement les travailleurs. Dans celles qui les concernent effectivement, l'expression employée est «droits et responsabilités». Rappelant que le texte proposé constituerait le premier instrument adopté depuis que la SST est reconnue en tant que principe et droit fondamental au travail, l'orateur demande au secrétariat de préciser quels sont les termes employés dans les conventions fondamentales pertinentes.
- 818.** Un représentant du secrétariat explique que la convention n° 155 et la recommandation n° 164 prévoient que des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise. Dans la convention n° 155, plusieurs dispositions décrivent ce qui est attendu des travailleurs, ainsi que les droits de ces derniers, mais les termes «devoirs» et «responsabilités» n'y figurent pas. On y trouve plutôt des références aux «dispositions» à prendre sur le lieu de travail. La recommandation n° 164 suit une approche similaire. À l'article 11 de la convention n° 167, on trouve l'expression «les travailleurs sont tenus de» et à l'article 17 de la convention n° 170, il est question des «devoirs des travailleurs» et non de leurs «responsabilités». La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, fait référence quant à elle aux «droits et responsabilités» des travailleurs. La distinction entre responsabilités et devoirs varie d'un système juridique à l'autre, les devoirs étant généralement contraignants sur le plan juridique.
- 819.** Le membre gouvernemental des États-Unis est favorable à l'amendement et fait remarquer que la législation de son pays n'impose pas aux travailleurs l'obligation de respecter les normes.
- 820.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Suisse, de la Türkiye et de la Malaisie n'appuient pas l'amendement.
- 821.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, constate que, dans la Partie VIII du texte proposé, il est fait mention des obligations et responsabilités des employeurs, ce qui donne à penser que les deux termes n'ont pas la même signification. À la lumière de cet élément et de l'explication fournie par le secrétariat, son groupe est disposé à faire preuve de souplesse.

- 822.** Le membre gouvernemental de l'Australie dit ne pas avoir d'avis tranché sur la question.
- 823.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement ainsi libellé: «droits, devoirs et responsabilités».
- 824.** Le membre gouvernemental du Japon soutient le sous-amendement.
- 825.** Le vice-président travailleur demande que la discussion soit suspendue en attendant l'examen d'une proposition d'amendement à l'article 20 (A.209).
- 826.** La vice-présidente employeuse rappelle que, lors de l'élaboration de la convention n° 155, il a été souligné que les articles 19 à 21 prescriraient les droits et devoirs des travailleurs, de leurs représentants sur le lieu de travail et de leurs organisations représentatives au niveau de l'entreprise. Il a été largement reconnu qu'aucun instrument international fixant les objectifs fondamentaux et posant les principes de base d'une politique nationale en matière de SST ne serait efficace, à moins qu'il ne contienne une référence aux droits et aux devoirs des travailleurs en matière de prévention et de maîtrise des dangers sur le lieu de travail. De plus, il ressort de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (2022) que la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, ainsi que la définition claire de leurs droits, responsabilités et obligations, sont des éléments indispensables à la création d'un milieu de travail sûr et salubre. Le groupe des employeurs pourrait donc accepter que le terme «responsabilités» soit ajouté au titre, sous réserve que les devoirs des travailleurs et de leurs représentants soient aussi clairement reconnus.
- 827.** À la reprise de la discussion à une séance ultérieure, le sous-amendement et l'amendement sont retirés et le titre de la Partie IX est adopté sans modification.

Article 19, texte introductif

A.226

- 828.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «les dangers biologiques» par «l'exposition à des dangers biologiques», l'objectif étant, comme pour d'autres amendements analogues proposés par son groupe, de mettre l'accent sur le fait que la convention porte essentiellement sur l'exposition à des dangers biologiques.
- 829.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie Saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 830.** L'amendement est retiré.

A.227, A.215, A.194

- 831.** La commission est saisie de trois amendements proposés respectivement par le groupe des employeurs, les membres gouvernementaux du Japon, de la Türkiye et des États-Unis d'Amérique, et le membre gouvernemental de l'Inde, qui visent à ajouter dans la phrase l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».
- 832.** La vice-présidente employeuse indique que le but est de préciser que les travailleurs et leurs représentants exercent leurs droits dans le cadre des dispositions nationales existantes.

- 833.** Le membre gouvernemental des États-Unis explique que, dans la mesure où les pays peuvent reconnaître différents sous-ensembles de droits parmi les huit types énumérés dans l'article en fonction de leur système juridique, l'ajout de cette expression dans le texte introductif apporterait des éclaircissements et ménagerait une marge de manœuvre afin de tenir compte des différents contextes nationaux.
- 834.** Le membre gouvernemental de l'Inde ajoute que l'intention est de faire en sorte que le texte soit aligné avec les conventions n°s 155, 161 et 187, de reconnaître la diversité des cadres juridiques et institutionnels des différents États Membres et de permettre une mise en œuvre souple tout en préservant les droits fondamentaux des travailleurs, ainsi que d'assurer l'équilibre entre les normes internationales du travail et la souveraineté nationale.
- 835.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement car il risque de porter atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail, qui ne sont pas assujettis à la législation et à la pratique nationales.
- 836.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement au motif qu'il risque d'affaiblir les droits fondamentaux des travailleurs.
- 837.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Chine et des États-Unis appuient l'amendement.
- 838.** Le membre gouvernemental de l'Inde souligne que l'article 19 e) de la convention n° 155 comprend le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales». L'objectif est d'aligner le texte avec celui de la convention fondamentale. L'orateur souligne qu'il n'y a aucune volonté d'affaiblir les principes fondamentaux ni les droits des travailleurs en matière de SST. Il fait observer que la liste des droits énumérés à l'article 19 du projet de convention est plus longue que celle figurant dans les conventions n°s 155 et 187, et demande des éclaircissements au secrétariat à cet égard.
- 839.** Le vice-président travailleur indique que, dans la convention n° 155, l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» figurent à l'alinéa e) de l'article 19 et non dans le texte introductif. Il demande au Bureau un avis juridique sur la question de savoir si l'amendement proposé porterait atteinte à un droit fondamental.
- 840.** Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande, de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Eswatini, de la Norvège et du Lesotho n'adhèrent pas à l'amendement.
- 841.** La vice-présidente employeuse reconnaît la pertinence de la convention n° 155 mais souligne que ses dispositions ne sont pas pleinement alignées sur la liste des droits plus large et plus détaillée qui figure à l'article 19 du projet de convention. Le but n'est pas d'affaiblir les droits existants mais plutôt de préciser que ces droits devraient être exercés dans le cadre de la législation et de la pratique nationales.
- 842.** Le président indique que la Conseillère juridique répondra aux questions soulevées par le membre gouvernemental de l'Inde et par le groupe des travailleurs à une séance ultérieure.
- 843.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Chine expriment leur préférence pour le texte du Bureau.

844. L'amendement soumis par les membres gouvernementaux du Japon, de la Türkiye et des États-Unis (A.215) est retiré. Les amendements soumis par le groupe des employeurs (A.227) et par le membre gouvernemental de l'Inde (A.194) ne sont pas adoptés.
845. Lors d'une séance ultérieure, la Conseillère juridique rappelle que, dans le commentaire de l'article 19 du projet de convention figurant dans le rapport IV (4), le Bureau a expliqué que les propositions visant à ajouter «conformément à la législation et à la pratique nationales» et les références à l'article 19 de la convention n° 155 ont été prises en considération, mais qu'après mûre réflexion il a choisi de conserver le texte initial dans un souci de cohérence et de clarté. L'utilisation de l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales», ou d'expressions analogues en anglais notamment, est courante dans les instruments de l'OIT, y compris ceux qui portent sur la SST. Cette expression figure aux articles 12 et 19 e) de la convention n° 155 et dans d'autres articles de la convention n° 187.
846. Comme indiqué dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, qui reflète les pratiques rédactionnelles établies de l'OIT, l'expression confirme simplement la prise en considération par les instruments de l'OIT de la discrétion des États Membres en ce qui concerne leur organisation interne, et en particulier le choix des moyens et méthodes de mise en œuvre. Dans certains cas, l'expression apparaît dans des clauses de souplesse lorsqu'une référence est faite à des législations ou des pratiques nationales pour déterminer la portée, la nature ou la définition de la protection. Dans le cas de l'article 19 du projet de convention, la protection à atteindre est très clairement indiquée dans la phrase «les travailleurs et leurs représentants ont le droit [...]», qui s'accompagne d'une liste de droits relativement détaillée. Le mode impératif «shall» en anglais est employé conformément à la pratique rédactionnelle qui prévoit son utilisation lorsqu'une obligation est énoncée dans une convention. L'ajout de «conformément à la législation et à la pratique nationales» dans le texte introductif signifierait donc que chaque Membre a l'obligation d'accorder ces droits, mais qu'il décide de la manière dont ils doivent être mis en œuvre dans le cadre de sa législation et de sa pratique nationales. Le membre de phrase ne se rapporte pas à la substance des droits accordés, qui ne sont en aucun cas déterminés par la loi et la pratique nationales ni accordés sous réserve de la législation et de la pratique nationales.
847. L'oratrice rappelle que l'un des principaux objectifs de la convention est d'établir un cadre juridique pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques. Dans cette perspective, l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» n'apporterait pas grand-chose à la disposition générale sur les méthodes d'application figurant à l'article 22 du projet de convention, qui dispose que «Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention [...] par voie de législation [...] ou [par] des mesures supplémentaires conformes aux conditions et à la pratique nationales». Dans le cas des États Membres ayant ratifié la convention sur les dangers biologiques et la convention n° 155, et compte tenu de la similarité des dispositions, on peut supposer qu'elles seraient mises en œuvre de manière cohérente, conformément aux orientations fournies par les mécanismes de contrôle de l'OIT. La référence à la pertinence des conventions n°s 155 et 187 dans le préambule témoigne de la cohérence du projet de convention avec les normes pertinentes en matière de SST. Les travaux préparatoires de la convention, y compris le rapport des discussions tripartites tenues au sein de la commission, traduiront comme il se doit l'intention des rédacteurs.
848. La vice-présidente employeuse demande de consigner dans le procès-verbal que, comme l'a confirmé l'explication fournie par la Conseillère juridique, l'amendement proposé par son groupe ne visait pas à affaiblir la convention, puisqu'il ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux. L'oratrice reconnaît que cet amendement n'était pas nécessaire, mais regrette que la commission n'ait pas attendu d'entendre l'avis juridique avant de se prononcer contre son adoption.

A.192

- 849.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «, selon qu'il convient,» afin d'opérer une distinction entre les éléments qui concernent les travailleurs et ceux qui concernent leurs représentants à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise.
- 850.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement en faisant observer que l'amendement proposé par son groupe exprime la même idée.
- 851.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Inde et de la République islamique d'Iran, le membre gouvernemental de l'Arabie Saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Malaisie appuient l'amendement.
- 852.** L'amendement est adopté et l'amendement analogue proposé par le groupe des employeurs (A.228) est retiré.

A.230

- 853.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à ajouter «dans l'entreprise» après «représentants» afin de préciser que la disposition s'applique aux représentants des travailleurs dans l'entreprise, comme dans la convention n° 155.
- 854.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie disent préférer le texte établi par le Bureau.
- 855.** L'amendement est retiré et le texte introductif de l'article 19 est adopté telle qu'amendé.

Article 19, alinéa a)

A.216

- 856.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement visant à ajouter «biologiques» après «dangers» pour bien préciser que l'instrument se rapporte exclusivement aux dangers biologiques.
- 857.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Inde et le membre gouvernemental de l'Arabie Saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
- 858.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et de la Chine soutiennent l'amendement.
- 859.** L'amendement est adopté et l'article 19, alinéa a), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa b)

A.198

- 860.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter «, des instructions» après «des informations» afin de maintenir le niveau de responsabilité des employeurs.
- 861.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Indonésie et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, expriment leur préférence pour le texte du Bureau.
- 862.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, se déclarent disposés à faire preuve de souplesse.
- 863.** Le membre gouvernemental de la Malaisie soutient l'amendement.
- 864.** L'amendement n'est pas adopté et l'article 19, alinéa b), est adopté sans modification.

Article 19, alinéa c)

A.199

- 865.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement visant à ajouter «détermination et à la» devant «mise en œuvre» afin de montrer que les travailleurs sont mieux placés pour déterminer les mesures de protection et d'arriver ainsi à des solutions plus concrètes et durables.
- 866.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 867.** La vice-présidente employeuse exprime sa préférence pour le texte du Bureau. Les travailleurs se conforment à des instructions et il semble peu approprié de dire qu'ils ont le droit de recevoir des instructions.
- 868.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, le terme «identification» par celui de «détermination».
- 869.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le vice-président travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 870.** La vice-présidente employeuse n'adhère pas au sous-amendement.
- 871.** Le membre gouvernemental de l'Inde demande au Bureau de préciser si le texte proposé est bien aligné sur le libellé de la convention n° 155 et un représentant du Secrétariat répond que l'article 19 e) de ladite convention n'était pas aussi détaillé.
- 872.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent préférer le texte du Bureau.
- 873.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés et l'article 19, alinéa c), est adopté sans modification.

Article 19, alinéa d)

- 874.** L'article 19, alinéa d), est adopté.

Article 19, alinéa e)**A.231**

- 875.** La vice-présidente employeuse propose un amendement destiné à déplacer l'expression «s'il y a lieu» au début de l'alinéa, afin de préciser que les travailleurs et leurs représentants devraient participer aux enquêtes «s'il y a lieu». Le but de la proposition est d'établir une distinction entre les enquêtes sensibles qui peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou viser un travailleur en cas de négligence ou de non-respect des règles et d'autres types d'enquêtes.
- 876.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, disent préférer le texte du Bureau.
- 877.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement car il modifie le sens de l'alinéa.
- 878.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 879.** L'amendement est retiré.

A.232

- 880.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer «consultés» par «informés», afin de mieux rendre compte de la réalité du terrain. Il arrive que les enquêtes soient menées par le gouvernement, et pas uniquement par l'employeur, et il est difficile d'envisager des consultations avec les travailleurs.
- 881.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, les travailleurs préférant être consultés, conformément à la convention n° 155 et au protocole y relatif.
- 882.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de l'Indonésie et de la Malaisie font part de leur préférence pour le texte du Bureau.
- 883.** La vice-présidente employeuse demande au Bureau des éclaircissements au sujet du lien entre le sujet traité et la convention n° 155.
- 884.** Un représentant du secrétariat mentionne l'article 19 e) de la convention n° 155, aux termes duquel «les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationales, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur;».
- 885.** La vice-présidente employeuse émet des doutes quant au fait que ce libellé se réfère aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, par conséquent, quant à sa pertinence pour la convention proposée. Elle se demande quel serait le but de consulter les travailleurs au sujet des conclusions d'une enquête. Organiser des consultations semble ambitieux, car cela consisterait à demander un avis, sachant que celui-ci ne devrait pas pouvoir influencer sur les conclusions de l'enquête, dont le but est de rendre compte des faits et des chiffres. Les conclusions d'une enquête sont factuelles et ne prêtent donc pas à discussion.

886. L'amendement n'est pas adopté et l'article 19, alinéa e), est adopté sans modification.

Article 19, alinéa f)

887. L'article 19, alinéa f), est adopté.

Article 19, alinéa g)

A.233

888. La vice-présidente employeuse propose un amendement à l'effet d'ajouter, après «autorités compétentes», le membre de phrase «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» pour indiquer que les mécanismes de saisine diffèrent d'un pays à l'autre.

889. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Inde, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Indonésie sont favorables à l'amendement.

890. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé.

891. L'amendement est adopté.

A.200

892. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un amendement visant à remplacer «une protection adéquate» par «une prévention et une protection adéquates».

893. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de l'Inde, des États-Unis, de la Malaisie, de la Chine et de la République islamique d'Iran approuvent l'amendement.

894. L'amendement est adopté et l'article 19, alinéa g), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa h)

A.217

895. Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui des membres gouvernementaux de l'Inde et de la Suisse, propose un amendement consistant à remplacer «conformément à la législation nationale» par «conformément à la législation et à la pratique nationales» et à déplacer ce membre de phrase au début de l'alinéa. Le droit d'être affecté à un autre travail n'est pas un dû, il est conditionné par la législation nationale.

896. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient l'amendement.

- 897.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont disposés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne cet amendement.
- 898.** Après avoir entendu les vues exprimées par les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur se dit lui aussi favorable à l'amendement.
- 899.** L'amendement est adopté.
- 900.** Un amendement (A.234) est retiré, et l'article 19, alinéa *h*), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa *i*)

- 901.** Un amendement (A.193) est retiré.

A.218

- 902.** Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Inde, propose d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase «dans le milieu de travail», au motif que celui-ci figurait dans le projet de texte examiné au cours de la première discussion, en 2024. Bien que cette expression figure déjà dans le texte introductif, il est important de préciser que l'exposition donnant droit aux travailleurs de bénéficier d'un traitement médical s'est produite dans un cadre professionnel.
- 903.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont disposés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé.
- 904.** La membre gouvernementale de la Chine, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de l'Indonésie approuvent l'amendement.
- 905.** L'amendement est adopté et l'article 19, alinéa *i*), est adopté tel qu'amendé.

Article 19, alinéa *j*)

A.219

- 906.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Indonésie, propose un amendement visant à l'effet d'ajouter «, conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa. La discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie peut, dans certaines circonstances, être une mesure de contrôle appropriée et ne devrait être interdite que si la législation nationale en dispose ainsi.
- 907.** La vice-présidente employeuse se dit prête à soutenir l'amendement.
- 908.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et ne saurait accepter de réserve lorsqu'il est question de protection contre la discrimination. La recommandation n° 200 énonce clairement l'importance de la non-discrimination dans de telles situations.
- 909.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Canada n'appuient pas l'amendement.

910. Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit à l'amendement.

911. L'amendement est retiré, et l'article 19, alinéa *j*), est adopté sans modification.

Nouvel alinéa à la suite de l'article 19, alinéa *j*)

A.202

912. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement à l'effet d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «de disposer de canaux leur permettant de communiquer efficacement avec les autorités compétentes pour signaler tout problème de sécurité et de santé au travail lié à des dangers et risques biologiques.»

913. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Suisse n'approuvent pas l'amendement. La question de la mise à disposition de canaux de communication, qui devra être assurée par les autorités compétentes, est déjà couverte par l'article 6, alinéa *b*), de la convention proposée.

914. Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement, estimant que celui-ci permettrait aux travailleurs d'avoir plus facilement accès à des canaux de communication avec les autorités compétentes, sachant que les travailleurs ne sont généralement pas autorisés à avoir leur téléphone pendant les heures de travail.

915. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Inde appuient l'amendement.

916. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le groupe des employeurs, propose un sous-amendement visant à remplacer «canaux leur permettant de communiquer efficacement avec» par «canaux de communication efficaces fournis par».

917. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne tant l'amendement que le sous-amendement, tandis que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'est pas favorable au sous-amendement.

918. Le sous-amendement n'est pas adopté.

919. L'amendement est adopté et, en conséquence, un nouvel alinéa à la fin de l'article 19 est adopté. L'article 19 est adopté tel qu'amendé.

Article 20, texte introductif

A.209

920. Le vice-président travailleur présente un amendement destiné à ajouter «Des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise» au début du texte introductif.

921. La vice-présidente employeuse dit pouvoir accepter l'amendement.

922. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est disposé à faire preuve de souplesse.

923. L'amendement est adopté.

A.235

924. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «doivent» par «ont notamment les devoirs suivants».

925. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Inde, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Chine approuvent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse à ce sujet.

926. L'amendement est adopté.

A.205

927. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «, conformément aux procédures ou protocoles de déclaration obligatoires établis par les autorités compétentes» après «les travailleurs doivent».

928. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne, du Canada et de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.

929. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter «, conformément à la législation et à la pratique nationales» après «les travailleurs ont notamment les devoirs suivants».

930. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni ne sont pas favorables à l'amendement.

931. Ayant entendu l'avis exprimé par les autres membres de la commission, la vice-présidente employeuse n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement.

932. Le sous-amendement ainsi que l'amendement sont retirés.

933. Un amendement (A.221) est retiré, et le texte introductif de l'article 20 est adopté tel qu'amendé.

Article 20, alinéa a)

A.210

934. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «respecter» par «coopérer», pour se conformer à l'approche de coopération tripartite énoncée dans la convention n° 155.

935. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de la République arabe syrienne ne souscrivent pas à l'amendement.

936. L'amendement est retiré.

A.236

937. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le «s» du mot «employers» dans la version anglaise.

938. L'amendement, approuvé à l'unanimité, est adopté.

939. Un amendement (A.203) est retiré et, en conséquence, l'article 20, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

Article 20, alinéa *b*)

A.211

940. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à supprimer l'alinéa étant donné que les termes décrivant la nature de la charge qui pèse sur les travailleurs sont plus forts que ceux utilisés dans la convention n° 155, et que l'alinéa fait double emploi avec l'article 21 *b*) du projet de convention.

941. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement car, dans l'article 21 *b*), le devoir de signalement qui incombe aux travailleurs est abordé sous un angle plus étroit que celui retenu dans l'alinéa à l'examen.

942. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran et de l'Inde ne soutiennent pas l'amendement.

943. Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit à l'amendement.

944. L'amendement n'est pas adopté.

A.195

945. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran présente un amendement à l'effet d'insérer les termes «de travail» après «toute situation» pour mieux définir le contexte de l'alinéa. L'amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Inde et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG.

946. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementales de la Türkiye et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République arabe syrienne souscrivent à l'amendement.

947. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement car le texte introductif de l'article précise déjà le contexte, à savoir celui d'une situation de travail.

948. L'amendement est adopté.

A.237

949. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer le membre de phrase «présenter un risque ou un danger biologique» par «entraîner une exposition à un danger biologique ou présenter un risque» pour préciser davantage les circonstances dans lesquelles il convient de procéder à un signalement.

950. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie appuient l'amendement. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.

951. L'amendement est adopté et l'article 20, alinéa *b*), est adopté tel qu'amendé.

952. Six amendements (A.212, A.242, A.244, A.245, A.246 et A.247) sont retirés.

953. L'article 20, alinéa *c*), est adopté sans modification et l'article 20 est adopté tel qu'amendé.

Article 21, texte introductif

954. Le texte introductif de l'article 21 est adopté.

Article 21, alinéa *a*)

A.196

955. Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, exception faite des travailleurs des services essentiels disposant d'une protection adéquate, conformément à la législation et à la pratique nationales». L'objectif est de mettre l'accent sur la sécurité publique dans le contexte des urgences de santé publique telles que des pandémies et dans les situations où les travailleurs essentiels ne sont pas couverts par les dispositions de la législation nationale.

956. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car il n'est pas nécessaire d'ajouter de réserves comme celle sur les travailleurs essentiels. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ajoute que, même dans le cas des services essentiels, il existe des protocoles d'autoprotection.

957. Les membres gouvernementaux des États-Unis, du Canada, du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, de l'Australie et de la Malaisie ne souscrivent pas à l'amendement.

958. L'amendement est retiré et l'article 21, alinéa *a*), est adopté sans modification.

Article 21, alinéa b)**A.243**

- 959.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à supprimer l'alinéa étant donné qu'il fait double emploi avec l'alinéa *b)* de l'article 20.
- 960.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement étant donné que l'alinéa renvoie à la notion de «danger imminent», ce qui n'est pas le cas de l'article 20, et que les dispositions du texte initial décrivent une procédure en plusieurs étapes.
- 961.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfèrent le texte initial.
- 962.** L'amendement est retiré.

A.238

- 963.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer la formulation «doivent signaler» par «ont le devoir de signaler».
- 964.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car le terme «devoir» figure dans le texte introductif; il n'est donc pas nécessaire de le répéter dans l'alinéa.
- 965.** La vice-présidente employeuse explique que la formulation proposée dans l'amendement diffère de celle utilisée dans le texte introductif.
- 966.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Inde soutiennent l'amendement.
- 967.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Belgique, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie et de la Malaisie n'adhèrent pas à l'amendement. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran dit pour sa part pouvoir s'adapter.
- 968.** L'amendement n'est pas adopté.

A.223

- 969.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement visant à remplacer «immédiatement» par le terme «sans délai», affirmant que ce dernier est plus approprié.
- 970.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la Chine, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.
- 971.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.
- 972.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Malaisie et de la République islamique d'Iran préfèrent le libellé initial.
- 973.** L'amendement est adopté.

A.197

- 974.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement tendant à insérer les termes «de travail» après «toute situation», car les travailleurs ne devraient signaler que les situations liées au travail.
- 975.** La vice-présidente employeuse affirme que son groupe est disposé à soutenir l'amendement, mais suggère de remplacer l'expression «toute situation de travail» par «la situation de tout travailleur», de façon à englober les situations dangereuses auxquelles tout travailleur de l'entreprise pourrait faire face.
- 976.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, mais dit pouvoir souscrire à l'amendement.
- 977.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la République arabe syrienne ne sont pas favorables au sous-amendement.
- 978.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, adhère au sous-amendement, qui viendrait élargir la portée du texte proposé.
- 979.** Le sous-amendement est retiré et la vice-présidente employeuse dit que son groupe est disposé à accepter l'amendement.
- 980.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République arabe syrienne souscrivent à l'amendement, tandis que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit pouvoir s'adapter.
- 981.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 982.** L'amendement est adopté et un autre amendement (A.204) est retiré. L'article 21, alinéa b), est adopté tel qu'amendé.

Article 21, alinéa c)

A.229

- 983.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le groupe des travailleurs, présente un amendement tendant à supprimer le membre de phrase «, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier» au motif que les travailleurs ne devraient pas être obligés de retourner au travail si un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé persiste, quelles que soient les mesures prises pour y remédier.
- 984.** En réponse à une demande de précisions du membre gouvernemental de la Belgique, un représentant du secrétariat explique que le texte proposé tient compte des conclusions arrêtées l'année dernière par la commission. L'article 19 f) de la convention n° 155 diffère légèrement, indiquant que les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation qui présente un péril grave et imminent et, jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour y remédier, en cas de besoin, il ne peut leur être demandé de revenir là où un tel péril subsiste.

- 985.** Le vice-président travailleur fait remarquer que, malgré les efforts déployés par les employeurs pour remédier à une telle situation, les mesures prises ne suffisent pas toujours à éliminer un danger imminent. Le texte proposé ne garantit pas l'efficacité de ces mesures et n'est pas conforme à celui de la convention n° 155.
- 986.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Barbade se disent favorables à l'amendement.
- 987.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de l'Indonésie ne soutiennent pas l'amendement.
- 988.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement et dit que, selon le groupe des employeurs, les «mesures prises pour y remédier» sous-entendent qu'une solution a été apportée au problème ou à la situation d'urgence, et que le texte proposé permettra aux travailleurs de se retirer d'une situation où le danger persiste. Supprimer la référence à ces mesures entraînerait des problèmes supplémentaires pour la protection des travailleurs.
- 989.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit à l'amendement.
- 990.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à rétablir le membre de phrase «jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier» et à insérer le terme «efficaces» après «des mesures».
- 991.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et de la Malaisie appuient le sous-amendement.
- 992.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement, mais souligne qu'il est inapproprié d'invoquer les dispositions de la convention n° 155 à sa convenance. Si la convention fait office de norme et de point de comparaison par excellence, cela devrait s'appliquer à tous les amendements proposés, sans exception.
- 993.** En réponse à une demande de précisions de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, un représentant du secrétariat explique que, dans la convention n° 155, les «mesures prises pour y remédier» ne sont pas qualifiées par l'adjectif «efficaces».
- 994.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.239

- 995.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «jusqu'à ce que l'employeur» par «jusqu'à ce que leur employeur», car le texte proposé devrait renvoyer clairement à l'employeur des travailleurs qui ne reprennent pas le travail.
- 996.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement car, dans les cas où des sous-traitants sont présents sur le lieu de travail, il se peut que la responsabilité de prendre des mesures pour remédier à la situation incombe à l'employeur principal.
- 997.** Compte tenu des points de vue exprimés par les membres gouvernementaux, le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.

998. L'amendement est retiré.

A.240

999. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à ajouter «si nécessaire» à la fin de l'alinéa, ce qui permettrait d'aligner le texte proposé sur celui de la convention n° 155.

1000. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Inde sont favorables à l'amendement.

1001. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement.

1002. L'amendement est adopté et un autre amendement (A.201) est retiré.

1003. L'article 21, alinéa c), est adopté tel qu'amendé et l'article 21 est adopté tel qu'amendé.

Titre de la Partie X et article 22

1004. Le titre de la Partie X – Méthodes d'application – et l'article 22 sont adoptés.

Titre de la Partie XI et article 23

1005. Le titre de la Partie XI – Langage normatif – et l'article 23 sont adoptés.

Examen du projet de recommandation ¹³

Titre de la recommandation

1006. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose de demander au comité de rédaction d'assurer la cohérence entre le titre du projet de recommandation et celui du projet de convention tel qu'amendé.

1007. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie adhèrent à cette proposition.

1008. Après examen par le comité de rédaction, les mots «la prévention et» sont insérés dans le titre de la recommandation, par souci de cohérence avec le titre de la convention, et le titre de la recommandation est adopté tel qu'amendé.

Préambule et paragraphe 1

1009. Le préambule et le paragraphe 1 de la recommandation sont adoptés.

Partie I

1010. Le titre de la partie I – Définitions et champ d'application – est adopté.

¹³ Le texte du projet de recommandation figure aux pages 98 à 102 du document ILC.113/Rapport IV(4). Tous les amendements figurent sur la [page Web de la Commission](#).

Paragraphe 2

1011. Le texte introductif et l'alinéa *a)* sont adoptés.

Paragraphe 2, alinéa *b)*

A.11

1012. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Türkiye et du Japon, présente un amendement tendant à remplacer «sont» par «sont susceptibles d'être» pour indiquer clairement que, dans certains cas, il sera nécessaire d'agir dès lors qu'il existe un soupçon de contamination par des dangers biologiques, même si la contamination n'est pas encore formellement établie.

1013. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie sont favorables à l'amendement.

1014. La vice-présidente employeuse émet des doutes quant à la possibilité de déterminer la probabilité d'une contamination des cellules, mais accepte l'amendement compte tenu du large soutien dont il bénéficie.

1015. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

1016. Les alinéas *c)* et *d)* sont adoptés.

Nouvel alinéa au paragraphe 2

A.2

1017. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente l'amendement ci-après, qui vise à insérer un nouvel alinéa à l'effet d'aligner la définition sur celle de la convention:

les allergènes et toxines d'origine animale, y compris tout venin, toute sécrétion contenant un allergène et toute molécule biologiquement active produits par un animal ou une plante, à l'exception du pollen, qui sont susceptibles de provoquer une réaction allergique ou une toxicité systémique en cas d'exposition par le biais d'une morsure, d'une piqûre ou de tout autre événement conduisant à la libération ou à la présence de ces substances dans l'organisme.

1018. Le vice-président travailleur approuve l'intention qui motive l'amendement mais propose un sous-amendement pour rendre le texte proposé plus clair et cohérent avec le texte de la convention, moyennant les modifications suivantes:

les agents irritants, allergènes et toxines d'origine animale, y compris tout venin, toute sécrétion contenant un allergène et toute molécule biologiquement active produits par un animal ou une plante, à l'exception du pollen, sauf exposition liée au travail, qui sont susceptibles de provoquer une irritation, une réaction allergique ou une toxicité systémique en cas d'exposition par le biais d'une morsure, d'une piqûre ou de tout autre événement conduisant à la libération ou à la présence de ces substances dans l'organisme.

1019. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient le sous-amendement.

- 1020.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un autre sous-amendement visant à remplacer «irritant» par «irritation» dans l'anglais, à insérer «ou végétale» après «animale» et à supprimer le membre de phrase «sauf exposition liée au travail».
- 1021.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement reprenant les modifications proposées par les États membres de l'UE, mais réintégrant dans le texte le membre de phrase «sauf exposition liée au travail» pour veiller à ne pas omettre l'exposition au pollen sur le lieu de travail.
- 1022.** Le vice-président travailleur approuve les sous-amendements et évoque spécifiquement la meunerie, en rapport avec le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 1023.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique et propose de supprimer «y compris tout venin, toute sécrétion contenant un allergène et toute molécule biologiquement active produits par un animal ou une plante,».
- 1024.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que le sous-amendement du groupe des employeurs viderait le nouvel alinéa de tout son sens.
- 1025.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le vice-président travailleur ne sont pas favorables au sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse.
- 1026.** La vice-présidente employeuse propose de conserver le membre de phrase «y compris tout venin ou toute sécrétion contenant un allergène produit par un animal ou une plante,» sans toutefois mentionner les molécules biologiquement actives.
- 1027.** Le membre gouvernemental du Japon dit qu'il conviendrait de respecter l'ordre suivant: «les allergènes, toxines et agents irritants».
- 1028.** La membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, approuvent le sous-amendement du groupe des employeurs. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent pouvoir faire preuve de souplesse.
- 1029.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le nouvel alinéa à insérer dans le paragraphe 2, après l'alinéa d), est adopté.
- 1030.** Un amendement (A.1) est retiré et le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

- 1031.** Le texte introductif et les alinéas a) et b) sont adoptés.

Paragraphe 3, alinéa c)

A.10

- 1032.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Türkiye et du Japon, présente un amendement tendant à supprimer «un accident du travail impliquant» avant «l'exposition», estimant que ce membre de phrase manque de précision.

- 1033.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Malaisie préfèrent le libellé initial.
- 1034.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la vice-présidente employeuse se déclarent prêts à faire preuve de souplesse.
- 1035.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement.
- 1036.** L'amendement est retiré.

A.3

- 1037.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer « y compris l'asphyxie, l'empoisonnement et les explosions » à la fin de l'alinéa afin d'élargir le champ des situations à risque.
- 1038.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Malaisie font part de leur préférence pour le texte initial.
- 1039.** L'amendement est retiré et l'alinéa c) est adopté sans modification.

Nouvel alinéa au paragraphe 3

A.4

- 1040.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer un alinéa qui permettrait de faire le lien avec d'autres effets sur la santé, conformément à la convention, et se lirait comme suit:
- tous les autres effets sur la santé, tels que les complications des dommages et séquelles liés à des dangers biologiques, y compris les troubles psychosociaux et les cancers et affections cardiaques en rapport avec l'infection.
- 1041.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'adhère pas à l'amendement en raison de son chevauchement avec le paragraphe 4.
- 1042.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1043.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 3 est adopté sans modification.

Paragraphe 4

- 1044.** Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

A.9, A.8, A.7 et A.6

1045. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente quatre amendements dans l'intention de regrouper le contenu des alinéas *a)* à *c)* et celui du texte introductif, pour plus de clarté. Le paragraphe serait libellé comme suit:

Les modes de transmission mentionnés à l'article 1 *b)* de la convention comprennent le transfert d'un ou de plusieurs agents biologiques d'objets à des êtres vivants, ou entre êtres vivants, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire d'aérosols, de gouttelettes, de fluides corporels, de vecteurs, de nourriture, d'eau ou d'autres objets contaminés.

1046. Le vice-président travailleur n'est pas favorable aux amendements, car le texte des alinéas élargit la liste des modes de transmission possibles.

1047. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et du Royaume-Uni, ainsi que la vice-présidente employeuse préfèrent le texte initial.

1048. Les amendements sont retirés et le texte introductif du paragraphe 5 est adopté sans modification.

Paragraphe 5, alinéa *a)*

A.13

1049. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter «, sous forme d'aérosols ou de gouttelettes», afin de mieux préciser le mode de transmission et d'aligner le libellé sur la terminologie utilisée par l'OMS.

1050. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat des éclaircissements sur la différence entre le texte proposé et la terminologie employée par l'OMS s'agissant de la transmission par voie aérienne.

1051. Un représentant du secrétariat explique que le texte proposé pour la recommandation s'inspire des derniers textes de l'OMS, dans lesquels les aérosols et les gouttelettes ne sont plus mentionnés.

1052. Compte tenu de cette explication, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, font part de leur préférence pour le texte initial.

1053. L'amendement est retiré et l'alinéa *a)* est adopté sans modification.

1054. Les alinéas *b)* et *c)* sont également adoptés et le paragraphe 5 est adopté dans son intégralité sans modification.

Paragraphe 6

A.5

1055. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à reformuler le texte, après «l'absorption», comme suit: «ou l'adsorption oculaire, cutanée et muco-membraneuse». Cet amendement a pour objet de clarifier l'origine de l'exposition.

1056. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Chine, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.

1057. L'amendement est adopté.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 6

A.12

1058. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la partie I, de sorte que le projet de recommandation tienne compte du milieu de travail dans son ensemble, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le texte se lirait ainsi:

Dans toute la mesure possible, les dispositions de la convention et de la présente recommandation devraient s'appliquer à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Les mesures nécessaires et pratiquement réalisables devraient être prévues pour assurer aux travailleurs indépendants une protection analogue à celle qui est établie dans la convention et dans la présente recommandation.

1059. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement, celui-ci étant jugé incompatible avec la convention n° 155, qui n'inclut pas les travailleurs indépendants dans la définition du terme «travailleurs».

1060. La vice-présidente employeuse indique, après avoir écouté les autres intervenants, qu'elle préfère le texte initial.

1061. En réponse à une demande de précisions du vice-président travailleur, un représentant du secrétariat rappelle que la définition des travailleurs qui a été reprise par la commission dans le projet de convention est similaire à celle figurant à l'article 3 *b)* de la convention n° 155. Les États Membres sont encouragés à envisager de prendre des mesures en faveur des travailleurs indépendants au titre du paragraphe 1 (2) de la recommandation n° 164. Les organes de contrôle de l'OIT ont souligné à plusieurs reprises qu'il était souhaitable d'étendre progressivement à tous les travailleurs la protection prévue par la convention n° 155 contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à l'objectif de ladite convention.

- 1062.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement tendant à remplacer, dans la deuxième phrase, «devraient» par «pourraient», après le mot «réalisables».
- 1063.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1064.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et le nouveau paragraphe de la partie I est adopté tel qu'amendé.

Partie II

- 1065.** Le titre de la partie II – Mesures de prévention et de protection – est adopté.

Paragraphe 7, texte introductif

A.84

- 1066.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «substances» par «agents ou produits».
- 1067.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à conserver le mot «substances», suivi des mots «agents ou produits».
- 1068.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à ce sous-amendement.
- 1069.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'amendement pose problème dans la mesure où les «substances, agents ou produits» ne sont pas définis dans la convention n° 155.
- 1070.** Un représentant du secrétariat confirme que ces termes ne sont définis ni dans la convention n° 155 ni dans d'autres normes en matière de SST, mais précise que leur application n'a causé aucun problème majeur.
- 1071.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1072.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.29

- 1073.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, qui tend à remplacer «pourraient être exposés» par «risquent d'être exposés».
- 1074.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font part de leur souplesse en ce qui concerne cet amendement.
- 1075.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Malaisie font part de leur préférence pour le texte initial.
- 1076.** L'amendement est retiré et le texte introductif du paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7, alinéa a)

A.86

- 1077.** La vice-présidente employeuse, qui présente un amendement consistant à remplacer «substances» par «agents ou produits», propose de le sous-amender pour reprendre la formulation «substances, agents ou produits» adoptée dans le texte introductif, à des fins de cohérence.
- 1078.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1079.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.64

- 1080.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement consistant à supprimer l'ensemble de l'alinéa, qui ne relève pas du champ d'application du projet de recommandation.
- 1081.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient cet amendement.
- 1082.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le vice-président travailleur disent pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'amendement proposé.
- 1083.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1084.** L'amendement est retiré.
- 1085.** Un amendement proposé par la membre gouvernementale de l'Inde (A.28) à l'effet d'ajouter «prennent des mesures de prévention et de protection adéquates de façon à s'assurer» au début du texte proposé et de remplacer «correctement» par «de manière appropriée», n'est pas examiné, faute d'appui.

A.87

- 1086.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «utiliseront» par «manipuleront».
- 1087.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Malaisie et de la Thaïlande ne sont pas favorables à cet amendement.
- 1088.** Le vice-président travailleur indique que son groupe respecterait le point de vue des membres gouvernementaux, car la question traitée dans cet alinéa relève de leur responsabilité.
- 1089.** L'amendement est retiré, et l'alinéa a) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7, alinéa b)

- 1090.** Deux amendements sont retirés (A.83 et A.88).

A.30

- 1091.** Le membre gouvernemental de l'Inde propose un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, qui vise à remplacer «manière de se prémunir contre les» par «prévention des», de façon à assurer la cohérence avec la formulation utilisée dans les normes internationales et les cadres réglementaires relatifs à la SST.
- 1092.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent cet amendement.
- 1093.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à remplacer «dangers» par «risques».
- 1094.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent ce sous-amendement.
- 1095.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Malaisie sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1096.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.89

- 1097.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer «substances» par «agents ou produits», et propose de le sous-amender de manière à reprendre le libellé adopté dans le texte introductif et à l'alinéa *a*).
- 1098.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Indonésie appuient cet amendement par souci de cohérence.
- 1099.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit disposé à faire preuve de souplesse.
- 1100.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, et l'alinéa *b*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7, alinéa c)

- 1101.** Un amendement (A.65) est retiré.

A.31

- 1102.** La membre gouvernementale de l'Inde propose un amendement, appuyé par le groupe des employeurs, qui consiste à supprimer «de l'évolution» et à ajouter «dernières» avant «connaissances», et «disponibles» après «techniques», l'objectif étant de rendre l'application de cette obligation plus aisée pour les petites entreprises, les pays en développement et les pays les moins avancés.
- 1103.** La vice-présidente employeuse soutient cet amendement, estimant qu'il faciliterait l'application de la disposition concernée.
- 1104.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte établi par le Bureau.

1105. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.

1106. L'amendement est retiré et l'alinéa c) est adopté sans modification.

Paragraphe 7, alinéa d)

A.66

1107. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «tiennent dûment compte des» par «prennent en considération les» et à ajouter «le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques» à la liste des instruments, afin que le texte soit plus largement applicable, l'ensemble des instruments cités n'ayant pas été adoptés par tous les États Membres.

1108. Le vice-président travailleur indique pouvoir faire preuve de souplesse sur la question.

1109. La vice-présidente employeuse demande au Bureau des éclaircissements sur ce protocole qui, semble-t-il, ne fait guère référence aux travailleurs.

1110. Un représentant du secrétariat explique que le Protocole de Cartagena est principalement axé sur la protection de la biodiversité mais contient aussi quelques références à la santé humaine.

1111. La vice-présidente employeuse appuie la première partie de l'amendement, mais non la seconde concernant le Protocole de Cartagena.

1112. La membre gouvernementale du Royaume-Uni est disposée à soutenir l'amendement.

1113. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrit pas à l'amendement, considérant que l'expression «tiennent dûment compte des» est plus ambitieuse que «prennent en considération les».

1114. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Indonésie souscrivent à l'amendement.

1115. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine préfèrent le texte du Bureau.

1116. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1117. Un amendement (A.32) est retiré.

A.14

1118. Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye, propose un amendement visant à remplacer, à la fin de l'alinéa, «et du Règlement sanitaire international» par «, du Règlement sanitaire international ou de tout autre convention ou instrument pertinent et applicable», pour renvoyer à d'autres instruments internationaux tels que le [protocole de l'OMS sur le transport sûr des matières infectieuses](#), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la diversité biologique.

1119. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, car les orientations données aux employeurs doivent être claires, précises et applicables.

- 1120.** Le vice-président travailleur approuve l'amendement, car il garantirait la pérennité de l'instrument, ce qui est une chose importante.
- 1121.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni sont favorables à l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se déclare prêt à faire preuve de souplesse.
- 1122.** L'amendement est adopté, l'alinéa *d)* est adopté tel qu'amendé et le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe avant le paragraphe 8

A.77

- 1123.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose d'insérer, avant le paragraphe 8, un paragraphe largement inspiré du paragraphe 12 du projet de recommandation, afin que le texte suive le même ordre que la convention.
- 1124.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables à ce que le contenu du paragraphe 12 proposé soit déplacé et inséré dans ce nouveau paragraphe.
- 1125.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que les modifications apportées au texte du paragraphe 12 proposé visent à donner des indications de fond cohérentes concernant les éléments à faire figurer dans les dispositions et principes directeurs nationaux sur les mesures de prévention et de protection à prendre pour maîtriser les dangers biologiques dont il est question dans l'article 7 (1) de la convention, et à assurer une organisation logique des alinéas. La commission examine et adopte une par une chaque partie de ce nouveau paragraphe.
- 1126.** Le texte introductif, qui est identique à celui du paragraphe 12 proposé, est adopté.
- 1127.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un nouvel alinéa *a)*, qui se lirait comme suit: «contenir des clauses sur la réalisation de l'évaluation des risques;».
- 1128.** La vice-présidente employeuse n'accepte pas le texte proposé et souligne que le terme «clause» a une connotation juridique forte qui n'est pas adaptée à une recommandation et qui en compliquerait l'application. La notion d'évaluation des risques est définie dans la convention et il y est fait référence à l'alinéa *d)* du paragraphe 12 proposé.
- 1129.** Le vice-président travailleur est favorable à cet ajout et propose un sous-amendement à l'effet d'insérer le membre de phrase «et le réexamen à intervalles réguliers» après «des clauses sur la réalisation».
- 1130.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement.
- 1131.** Le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Australie soutiennent le nouvel alinéa tel que sous-amendé.

- 1132.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement, car elle trouve difficile de savoir si le réexamen à intervalles réguliers doit porter sur les clauses ou sur l'évaluation des risques.
- 1133.** Le nouvel alinéa *a)* est adopté tel que sous-amendé.
- 1134.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que l'alinéa *b)* est basé sur le texte proposé pour le paragraphe 12 *a)*, modifié de façon à mentionner les mesures de prévention et de protection, ainsi que les divers éléments requis dans le cadre de la hiérarchie des mesures de contrôle. L'alinéa se lirait comme suit:
- b)* prévoir des mesures de prévention et de protection basées sur la hiérarchie des mesures de contrôle, notamment:
 - i) l'élimination des dangers biologiques;
 - ii) la substitution des dangers biologiques infectieux par une souche non infectieuse ou moins infectieuse, si l'élimination n'est pas possible;
 - iii) la réduction de l'exposition au minimum moyennant des mesures techniques et, si cela n'est pas suffisant, des mesures organisationnelles;
 - iv) des mesures de protection individuelle, telles que la sélection et l'utilisation d'équipements de protection individuelle;
- 1135.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant, dans le texte introductif de l'alinéa, à remplacer le terme «notamment» par «à savoir, par ordre de priorité» et, au sous-alinéa ii), à supprimer le mot «infectieux» après «des dangers biologiques» et à ajouter «des substances, produits ou processus moins dangereux, ou par» avant «une souche non infectieuse».
- 1136.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement et propose de supprimer les sous-alinéas, au motif que la référence à la hiérarchie des mesures de contrôle est suffisamment explicite.
- 1137.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit au nouvel alinéa mais pas aux sous-amendements, et souligne que le texte devrait être conforme à celui de la convention, qui mentionne les substances et les produits, sans les processus.
- 1138.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de l'Inde sont favorables au sous-amendement du groupe des employeurs, tandis que la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait part de la souplesse de son groupe.
- 1139.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement présenté par son groupe et soutient le sous-amendement du groupe des employeurs, en signalant qu'il aurait été utile de donner plus de précisions concernant la hiérarchie des mesures de contrôle, puisqu'il s'agit d'une notion technique.
- 1140.** Le nouvel alinéa *b)* est adopté tel que sous-amendé.
- 1141.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le nouvel alinéa *c)* («contenir des clauses sur l'hygiène individuelle;») vise à garantir l'existence de clauses sur l'hygiène individuelle, en plus des clauses relatives aux évaluations des risques et à la hiérarchie des mesures de contrôle.
- 1142.** La vice-présidente employeuse se dit prête à faire preuve de souplesse et propose de remplacer «des clauses» par «des recommandations et des orientations», pour éviter la connotation juridiquement contraignante du terme «clauses», qui n'est pas adapté à la nature du projet d'instrument.

- 1143.** Le vice-président travailleur, qui préfère nettement le terme «clauses», ne soutient pas le sous-amendement et propose de remplacer «sur l'hygiène individuelle» par «en matière d'hygiène», car le texte devrait faire référence au milieu de travail dans son ensemble et ne pas se limiter à l'hygiène des personnes.
- 1144.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit à aucun des sous-amendements étant donné que le terme «clauses» est utilisé dans d'autres paragraphes du projet de recommandation et que la formule «en matière d'hygiène» modifierait le sens du texte.
- 1145.** En réponse à une demande de précisions de la vice-présidente employeuse, un représentant du secrétariat indique que l'alinéa devra être lu à la lumière de l'article 7 de la convention. Les dispositions visées à l'article 7 peuvent comprendre des règlements, mais les clauses mentionnées dans le texte proposé ne concerneront pas nécessairement les mesures élaborées par les autorités compétentes au niveau national.
- 1146.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables au sous-amendement du groupe des travailleurs mais pas au remplacement du terme «clauses».
- 1147.** Le sous-amendement du groupe des employeurs est retiré et le nouvel alinéa c) est adopté tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 1148.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le nouvel alinéa d) («contenir des clauses sur l'information et la formation des travailleurs;») vise à faire en sorte que les travailleurs aient des informations et des formations sur les dangers biologiques sur le lieu de travail afin de maîtriser les risques.
- 1149.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, étant donné que le droit à la formation et à l'information est déjà prévu par la convention et que le nouvel alinéa n'apporte rien sur le fond.
- 1150.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Australie et de l'Indonésie sont favorables à l'insertion du nouvel alinéa.
- 1151.** Le nouvel alinéa d) est adopté.
- 1152.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que le but du nouvel alinéa e) («contenir des clauses sur la consultation et la participation des travailleurs et de leurs représentants pour les questions visées aux alinéas a) à d);») est d'indiquer que les employeurs devraient consulter régulièrement les travailleurs et leurs représentants au sujet des questions énumérées dans les alinéas précédents, dans la mesure où les travailleurs sont ceux qui connaissent le mieux leur milieu de travail et devraient participer à la mise en œuvre des mesures énumérées dans ces dispositions, par exemple en veillant à ce qu'un niveau d'hygiène approprié soit observé sur le lieu de travail.
- 1153.** Le vice-président travailleur souscrit au nouvel alinéa proposé.
- 1154.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à ce libellé, car elle juge inopportun de mener des consultations sur tous les sujets mentionnés dans les alinéas précédents et d'ajouter en outre le concept de «participation». La nécessité d'échanger des informations et de mener des consultations est déjà couverte par la partie IX de la convention.

- 1155.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Australie soutiennent l'amendement.
- 1156.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «et la participation» pour aligner le libellé sur celui de la convention.
- 1157.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à ce sous-amendement au motif que la contribution des travailleurs et de leurs représentants aux négociations et à la prise de décision en matière de SST dans le milieu de travail est prévue dans la recommandation n° 164.
- 1158.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie n'approuvent pas le sous-amendement.
- 1159.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et du Canada approuvent le nouvel alinéa, mais pas le sous-amendement.
- 1160.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, se dit favorable au sous-amendement.
- 1161.** La vice-présidente employeuse estime que davantage d'efforts devraient être déployés pour assurer l'harmonisation entre la convention et la recommandation. Elle retire la proposition visant à supprimer «et la participation» et suggère d'ajouter «, le cas échéant,» après «les travailleurs et».
- 1162.** Le sous-amendement ne trouve aucun appui et le nouvel alinéa e) est adopté.
- 1163.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le nouvel alinéa f) contient le libellé du projet de paragraphe 12, alinéa b), amendé de manière à mentionner uniquement «la sécurité biologique» et non la sûreté. La sécurité biologique diffère de la sûreté biologique puisque cette dernière concerne davantage la guerre biologique et n'est pas directement liée à la SST.
- 1164.** Le vice-président travailleur préfère conserver le texte proposé initialement au paragraphe 12, alinéa b), car la sûreté biologique ne devrait pas être envisagée uniquement dans le contexte de la guerre biologique. En Nouvelle-Zélande et en Australie, par exemple, la sûreté biologique est principalement axée sur l'industrie des produits alimentaires et des boissons.
- 1165.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Australie et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1166.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient l'amendement.
- 1167.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au bureau d'expliquer la différence entre les notions de «sécurité biologique» et «sûreté biologique».
- 1168.** Un représentant du secrétariat, se référant au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire, quatrième édition*, de l'OMS, explique que la «sûreté biologique» fait référence aux principes, aux technologies et aux pratiques conçus pour protéger et contrôler l'accès aux matériels biologiques ainsi qu'aux équipements, aux compétences et aux données se rapportant à leur manipulation, afin d'empêcher tout accès non autorisé ou perte, vol, usage abusif ou diffusion

de ces matériels. La «sécurité biologique», quant à elle, se concentre sur les mesures de confinement destinées à prévenir toute exposition involontaire ou dissémination accidentelle d'agents biologiques. Les concepts ont été introduits dans le libellé proposé pour tenir compte de tout l'éventail de risques biologiques présents sur les lieux de travail à haut risque, tels que les laboratoires et les installations de santé. Il a aussi été tenu compte de la résolution intitulée «Renforcement de la gestion des risques biologiques en laboratoire» adoptée en 2024 par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui met en avant la nécessité de traiter conjointement la sécurité et la sûreté biologiques pour protéger les travailleurs, la santé publique et la sécurité sanitaire mondiale.

- 1169.** Les mots «et à la sûreté» sont réintroduits dans le nouvel alinéa proposé.
- 1170.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par le groupe des employeurs, présente un sous-amendement à l'effet d'ajouter «dans la mesure du possible,» après «désinfection,», le but étant d'introduire une approche plus réaliste et plus flexible de la mise en œuvre de l'instrument, compte tenu des capacités différentes des États Membres.
- 1171.** Le vice-président travailleur n'adhère pas à l'amendement.
- 1172.** Le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Indonésie, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 1173.** Le sous-amendement est retiré.
- 1174.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «contenant des dangers biologiques» après «déchets dangereux» à la fin de la phrase, afin que le libellé soit plus en adéquation avec le sujet de la recommandation.
- 1175.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement, car il est souvent difficile de savoir quels déchets dangereux contiennent des dangers biologiques.
- 1176.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Canada n'appuient pas le sous-amendement.
- 1177.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est prêt à faire preuve de souplesse.
- 1178.** Le sous-amendement est retiré et le nouvel alinéa *f)* est adopté tel qu'amendé.
- 1179.** La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement consistant à supprimer le nouvel alinéa *g)* proposé – qui correspond à l'ancien paragraphe 12, alinéa *c)* –, estimant qu'il est trop vague et qu'il ne fournit pas d'orientations aux fins de sa mise en œuvre.
- 1180.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement, car le libellé est conforme au principe de précaution qui a été adopté dans la convention.
- 1181.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1182.** Le sous-amendement est retiré et le nouvel alinéa *g)* est adopté.

- 1183.** Le nouvel alinéa *h)* est adopté et l'amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe avant le paragraphe 8 est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 8

- 1184.** Le texte introductif du paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 8, alinéa *a)*

A.34

- 1185.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, propose d'ajouter «le maintien,» au début de l'alinéa étant donné que cette disposition devrait couvrir les cas où des règlements sont déjà en vigueur et n'ont pas besoin d'être mis à jour.
- 1186.** La vice-présidente employeuse préfère le texte proposé par le Bureau.
- 1187.** Le vice-président travailleur estime que la notion de «maintien de règlements» est inhabituelle mais dit pouvoir s'en accommoder.
- 1188.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1189.** L'amendement est retiré.

A.15

- 1190.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et la préparation sur le plan matériel» au lieu de faire figurer celui-ci dans un alinéa séparé un peu plus loin, étant donné que les éléments de la gestion des accidents et des situations d'urgence sont liés au niveau de préparation matérielle.
- 1191.** Le vice-président travailleur est prêt à faire preuve de souplesse.
- 1192.** La vice-présidente employeuse est favorable à l'amendement.
- 1193.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie préfèrent le texte du Bureau.
- 1194.** L'amendement est retiré et l'alinéa *a)* est adopté sans modification.

Paragraphe 8, alinéa *b)*

A.16

- 1195.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement visant à supprimer l'alinéa, car les systèmes d'alerte précoce concernent les cadres de santé publique et non la protection des travailleurs contre les dangers biologiques sur le lieu de travail, laquelle devrait rester le thème principal de l'instrument.

1196. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran ne souscrivent pas à l'amendement.

1197. L'amendement est retiré.

A.33

1198. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement consistant à ajouter les termes «de détection et» après «des systèmes», car la détection joue elle aussi un rôle essentiel dans l'élaboration des mesures de préparation et d'intervention.

1199. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Chine soutiennent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir s'adapter.

1200. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8, alinéa *c)*

A.90

1201. La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, y compris le soutien à apporter aux travailleurs et aux employeurs en cas d'ordre de confinement ou de quarantaine» et relève que le COVID-19 a montré l'importance d'inclure des mesures de soutien dans les interventions menées à l'échelle nationale pour faire face aux épidémies et aux pandémies.

1202. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie soutiennent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est disposé à faire preuve de souplesse.

1203. L'amendement est adopté.

1204. Un autre amendement (A.17) est retiré et l'alinéa *c)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8, alinéa *d)*

A.18

1205. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa, car la collaboration avec les autorités compétentes fait l'objet d'un alinéa ultérieur. Le but serait de regrouper ces deux alinéas.

1206. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1207. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne sont pas favorables à l'amendement.

1208. L'amendement est retiré et l'alinéa d) est adopté sans modification.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa d)

A.43

1209. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «des services publics forts et de qualité, afin de garantir un accès continu et équitable aux services concernés et d'assurer la résilience nécessaire à la protection des travailleurs et de la collectivité;». Le COVID-19 a montré que l'on avait besoin de services publics résilients pour que des mesures efficaces puissent être prises contre les problèmes sociaux et sanitaires posés par les dangers biologiques.

1210. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement au motif que la qualité des services publics n'est pas l'objet du projet d'instrument et qu'un tel amendement serait lourd de conséquences pour les gouvernements et les employeurs.

1211. Le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, s'expriment contre l'amendement.

1212. L'amendement n'est pas adopté.

Paragraphe 8, alinéa e)

A.35 et A.19

1213. La commission est saisie de deux amendements visant à supprimer cet alinéa. L'un est présenté par la membre gouvernementale des États-Unis et l'autre, par les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye.

1214. La membre gouvernementale des États-Unis explique que le texte proposé concerne davantage la santé publique que le milieu de travail et la membre gouvernementale de la Suisse dit que son raisonnement est le même.

1215. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car la collaboration nationale et internationale en matière de recherche est importante pour la SST.

1216. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales du Royaume-Uni et du Canada n'adhèrent pas à l'amendement.

1217. La vice-présidente employeuse se dit prête à s'adapter.

1218. Les amendements sont retirés et l'alinéa e) est adopté sans modification.

Paragraphe 8, alinéas f), g) et h)

1219. Trois amendements (A.20, A.21 et A.22) sont retirés et les alinéas *f)*, *g)* et *h)* sont adoptés sans modification.

Paragraphe 8, alinéa i)**A.41**

1220. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter les termes «nationales et internationales» après les «autorités» et insiste sur la nécessité d'une collaboration sur les mesures de préparation et d'intervention. Il s'agit là d'une question essentielle dans le contexte des épidémies et des pandémies, ainsi que de l'importation et de l'exportation de substances présentant des risques liés aux dangers biologiques, comme le risque de transmission du charbon par des toisons ou des cuirs.

1221. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.

1222. Compte tenu des opinions exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente employeuse soutient l'amendement.

1223. L'amendement est adopté et un autre amendement (A.23) est retiré.

A.45

1224. La membre gouvernementale de la Tunisie, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Afrique du Sud, présente un amendement visant à remplacer «de la gestion de l'eau et des déchets» par «de la santé environnementale», puis un sous-amendement visant plutôt à ajouter simplement «de la santé environnementale» sans supprimer «de la gestion de l'eau et des déchets».

1225. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie appuient l'amendement tel que sous-amendé, tandis que la vice-présidente employeuse se dit prête à s'adapter.

1226. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.26

1227. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement tendant à insérer «les services d'inspection du travail» avant «et d'autres partenaires», lesdits services faisant partie des principales autorités concernées par les questions de SST lorsqu'il s'agit de contrôler l'application de la législation et de la faire respecter.

1228. Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.

- 1229.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement et souligne que le texte qu'il est proposé d'ajouter est redondant.
- 1230.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Indonésie soutiennent l'amendement.
- 1231.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, qui complique selon elle le texte proposé en laissant entendre que les services de l'inspection du travail doivent collaborer à l'échelle internationale. Elle signale que la fonction de ces services est de faire respecter les mesures et non de participer à leur élaboration.
- 1232.** L'amendement est adopté.

A.91

- 1233.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «et d'autres partenaires» par «et d'autres experts et partenaires pertinents», pour améliorer l'applicabilité du document dans la pratique en s'assurant que les parties prenantes appelées à collaborer ont compétence pour ce faire.
- 1234.** Le vice-président travailleur adhère à l'amendement, de même que le membre gouvernemental de la Belgique, au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, tandis que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est prêt à faire preuve de souplesse.
- 1235.** L'amendement est adopté et l'alinéa *i*) est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8, alinéa *j*)

A.24

- 1236.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de supprimer l'alinéa, car celui-ci porte uniquement sur la santé publique et semble n'avoir aucun lien avec la SST.
- 1237.** Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de l'Indonésie, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1238.** L'amendement est retiré.

A.85

- 1239.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Türkiye et de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à ajouter «, dans la mesure du possible,» avant «la communication en temps réel». L'amendement permettrait une approche pragmatique et souple de la mise en œuvre de l'instrument, compte tenu notamment des capacités différentes des États Membres.

1240. La vice-présidente employeuse approuve l'amendement.

1241. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, estimant que, dans une recommandation, le texte peut se permettre d'être ambitieux.

1242. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement, tandis que la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se déclare prête au compromis.

1243. L'amendement est retiré et l'alinéa j) est adopté sans modification.

Paragraphe 8, alinéa k)

1244. L'alinéa k) est adopté.

Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa k)

A.27

1245. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, appuyée par le groupe des travailleurs, présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 8, qui se lirait comme suit:

la formation des travailleurs soumis à un risque élevé d'exposition aux dangers biologiques afin de les mettre au fait des procédures et des mesures établies pour les situations d'urgence liées aux dangers biologiques.

1246. Si les travailleurs sont formés pour bien réagir en cas d'urgence, ils pourront contribuer à réduire au minimum les dommages potentiels.

1247. La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement, notant que le droit à la formation est déjà mentionné dans la convention.

1248. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement.

1249. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à supprimer «élevé» après «risque».

1250. Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.

1251. La vice-présidente employeuse n'adhère pas au sous-amendement car il crée davantage d'incertitude en ne précisant pas la nature du risque.

1252. La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuve ni l'amendement ni le sous-amendement.

1253. L'amendement n'est pas adopté.

Autre nouvel alinéa à la suite de l'alinéa k)

A.44

1254. Le vice-président travailleur présente un amendement à l'effet d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «des ressources suffisantes et un personnel adéquatement formé, de manière à garantir la sécurité des installations et des services.»

- 1255.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement et souligne que le paragraphe fait référence aux mesures et aux plans de préparation et d'intervention établis par les gouvernements. Elle n'approuve pas l'inclusion de la dotation en ressources suffisantes et en personnel formé, dont la responsabilité ne devrait pas être transférée des employeurs aux gouvernements. Elle juge en outre l'expression «ressources suffisantes» vague et imprécise.
- 1256.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1257.** L'amendement est retiré et le paragraphe 8 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 8

A.42

- 1258.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:
- Lorsqu'elles exercent un contrôle réglementaire sur des sociétés multinationales, les autorités compétentes devraient encourager celles-ci à faire preuve, dans l'ensemble de leurs opérations, d'une diligence raisonnable à l'égard des dangers biologiques dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- 1259.** La diligence raisonnable étant reconnue dans les législations nationales, les accords bilatéraux et commerciaux et les garanties des banques de développement multilatérales, il serait raisonnable que les autorités compétentes s'informent sur la diligence raisonnable à l'égard des dangers biologiques dans les chaînes d'approvisionnement et en fassent la promotion, notamment auprès des sociétés multinationales opérant sur leur territoire, compte tenu des risques transfrontières que peuvent poser de mauvaises pratiques. Le paragraphe 43 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT exhorte les gouvernements à faire en sorte que les sociétés multinationales et les entreprises nationales appliquent des normes adéquates en matière de SST, tandis que le paragraphe 44 met l'accent sur la responsabilité qu'ont les entreprises multinationales de maintenir les normes de SST les plus élevées, conformément aux exigences nationales, de promouvoir l'échange entre pays d'informations pertinentes relatives aux dangers et de promouvoir une culture de la prévention en matière de SST.
- 1260.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement, qui suscite diverses préoccupations au sein de son groupe, notamment au sujet de l'extraterritorialité et de l'incohérence des politiques. Les normes concernant la diligence raisonnable qui figurent par exemple dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent un cadre non contraignant qui n'impose aucune obligation aux entreprises.
- 1261.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable à l'amendement.
- 1262.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Türkiye ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1263.** Le vice-président travailleur souligne que la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement préconise d'inclure dans tous les travaux normatifs la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, afin de

maintenir un corpus de normes de l'OIT clair, solide et pertinent. Dans le domaine des dangers biologiques, il conviendrait d'accorder la priorité à la dimension mondiale des chaînes d'approvisionnement, la pandémie de COVID-19 ayant enseigné que les risques transcendaient les frontières. En tant qu'institution multilatérale, l'OIT doit prendre en considération les réalités commerciales mondiales dans ses activités normatives. Si elle ne le fait pas, cette responsabilité risque d'échoir à d'autres instances multilatérales ou à des instances nationales qui ne sont pas nécessairement bien placées pour jouer un rôle directeur dans ce domaine.

- 1264.** La vice-présidente employeuse signale que les États Membres ne peuvent généralement pas exercer un contrôle réglementaire total sur l'ensemble des chaînes d'approvisionnement et qu'ils ont souvent du mal à réglementer efficacement les activités des entreprises multinationales. La recommandation devrait rester centrée sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, qui relèvent de la compétence de chaque État Membre. L'amendement aurait pour effet d'étendre la compétence d'un État au-delà de ses frontières en imposant l'application de ses normes aux entreprises multinationales tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ce qui peut poser problème. Chaque gouvernement devrait plutôt s'efforcer d'encourager le respect de sa propre législation. Enfin, la question de la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement fait déjà l'objet d'autres travaux de l'OIT et il vaudrait mieux éviter de répéter ces discussions ou d'en préjuger l'issue dans le cadre de la recommandation. Ajouter le paragraphe proposé alourdirait la charge qui pèse sur les entreprises, en particulier les entreprises multinationales, et nuirait à la clarté et à l'objectif de l'instrument.
- 1265.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementales du Maroc et de l'Inde, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Chine ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1266.** Ayant entendu les vues exprimées par d'autres membres de la commission, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe ne soutient plus l'amendement.
- 1267.** L'amendement n'est pas adopté.

Paragraphe 9, texte introductif

A.36 et A.92

- 1268.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, présente un amendement (A.36) à l'effet de remplacer «devraient» par «peuvent», afin d'introduire une certaine souplesse. Le paragraphe 9 de la recommandation est lié à la disposition de la convention portant sur les dispositions et principes directeurs nationaux applicables aux secteurs et professions qui font face à un risque élevé lié à des dangers biologiques. Le postulat selon lequel tous les secteurs énumérés présentent des risques élevés, quel que soit le contexte national, est trop contraignant. Si des mesures ciblées peuvent être appropriées, il n'est pas nécessairement utile d'appliquer des principes directeurs spécifiques à chaque situation.
- 1269.** La vice-présidente employeuse présente un amendement similaire visant à remplacer «devraient» par «pourraient», pour les mêmes raisons. Elle appelle l'attention de la commission sur le fait que, selon l'article 7, paragraphe 2, de la convention, les dispositions propres à chaque secteur devraient être fondées sur une évaluation des risques. L'utilisation

du mot «devraient» revient à tenir pour acquis, avant même que l'évaluation ait été effectuée, que les secteurs énumérés sont à haut risque, tandis que l'utilisation de «peuvent» ou «pourraient» reflète davantage un risque potentiel, sans préjuger du résultat de l'évaluation.

- 1270.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas aux amendements.
- 1271.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Chine disent préférer l'emploi de «peuvent» à «pourraient».
- 1272.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutient les amendements et se déclare ouvert à l'emploi de l'un ou de l'autre mot.
- 1273.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni se dit également prête à faire preuve d'ouverture.
- 1274.** La membre gouvernementale de la Tunisie, appuyée par la membre gouvernementale du Maroc, présente un sous-amendement visant à maintenir «devraient» et à ajouter «notamment» après «comprendre».
- 1275.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «devraient» par le membre de phrase «, qui devront faire l'objet d'une évaluation des risques, pourraient».
- 1276.** Le vice-président travailleur approuve le sous-amendement et propose d'ajouter «, sans s'y limiter» après «comprendre».
- 1277.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, acceptent le texte tel que sous-amendé.
- 1278.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit favorable au libellé initial.
- 1279.** Le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Tunisie n'est pas adopté; l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Suisse et de la Türkiye est retiré, et l'amendement soumis par le groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 1280.** Deux amendements (A.93 et A.46) sont retirés et le texte introductif du paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9, alinéa a)

- 1281.** L'alinéa est adopté.

Paragraphe 9, alinéa b)

A.47

- 1282.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à ajouter «la production alimentaire et» avant «le travail agricole». La production alimentaire peut conduire à l'apparition de maladies infectieuses de toutes sortes en raison de la présence de dangers

biologiques, d'activités liées à la transformation de la viande ou de produits laitiers ou à la production de thé ou de café, ou encore du fait de la présence de noix ou de céréales.

1283. Le membre gouvernemental de la Türkiye, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et des États-Unis soutiennent l'amendement.

1284. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la vice-présidente employeuse ne souscrivent pas à l'amendement, estimant que le texte introductif, tel que modifié, offre la possibilité de compléter la liste au niveau national.

1285. L'amendement est adopté et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9, alinéa *c)*

A.25

1286. Le membre gouvernemental de la Türkiye, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à ajouter «management» après «waste» dans la version anglaise, afin d'harmoniser le libellé avec celui d'autres conventions et instruments internationaux, notamment la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

1287. Le vice-président travailleur, la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent que leurs groupes respectifs peuvent faire preuve de souplesse.

1288. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Chine soutiennent l'amendement.

1289. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement.

1290. L'amendement est adopté et l'alinéa *c)* est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 9, alinéas *d)* à *h)*

1291. Un amendement (A.67) est retiré, et les alinéas *d)*, *e)*, *f)*, *g)* et *h)* sont adoptés.

Nouveaux alinéas au paragraphe 9

A.48 à A.58

1292. Le vice-président travailleur présente des amendements visant à ajouter 11 nouveaux alinéas après l'alinéa *h)* pour éviter d'exclure du champ d'application des instruments les métiers et secteurs qui ne figurent pas sur la liste, en particulier certaines professions à très haut risque, comme les travailleurs du secteur de la construction, qui risquent de contracter le tétanos, la leptospirose, l'histoplasmosse ou d'autres zoonoses, en plus d'être exposés aux piqûres d'araignées, de scorpions et d'insectes et aux morsures d'animaux. Le fait de travailler dans des espaces confinés et mal ventilés, tout comme celui de vivre dans un logement partagé ou de travailler dans des zones reculées, loin de chez soi et des établissements de santé, accroît le risque de contracter des maladies infectieuses.

- 1293.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Türkiye et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG ne souscrivent pas à l'amendement. La liste établie n'est censée couvrir que les activités à haut risque. Il ne fait aucun doute que le texte introductif, tel que modifié, n'est pas exhaustif et qu'il peut donc couvrir d'autres professions et secteurs qui auront fait l'objet d'une évaluation des risques.
- 1294.** Le membre gouvernemental des États-Unis est disposé à faire preuve de souplesse. Le texte introductif modifié n'interdit pas de mentionner certains secteurs susceptibles de présenter un risque accru.
- 1295.** Le vice-président travailleur souligne que des syndicats de trois secteurs ont demandé à son groupe d'inclure spécifiquement dans la liste les secteurs en question, à savoir la construction, la foresterie et les transports (A.48, A.57 et A.58).
- 1296.** La vice-présidente employeuse n'adhère pas à cette proposition.
- 1297.** À la suite de brèves consultations entre certains membres gouvernementaux, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental des États-Unis, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Indonésie, du Royaume-Uni et de l'Australie sont favorables à l'adoption des amendements correspondants.
- 1298.** Les trois amendements relatifs à l'insertion de ces alinéas (A.48, A.57 et A.58) sont adoptés, et les huit autres amendements (A.49, A.50, A.51, A.52, A.53, A.54, A.55 et A.56) sont retirés.
- 1299.** Les trois alinéas ajoutés au paragraphe 9 sont adoptés.

Paragraphe 9, alinéa i)

A.94

- 1300.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer cet alinéa, car le caractère plus ou moins essentiel des secteurs et des professions doit être déterminé par les États Membres sur la base d'une évaluation des risques, mais aussi pour éviter toute redondance avec le texte introductif modifié.
- 1301.** Le vice-président travailleur fait part de son profond désaccord avec l'amendement.
- 1302.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, de la Malaisie et de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à l'amendement.
- 1303.** L'amendement est retiré, de même que deux autres amendements (A.107 et A.108).

A.109

- 1304.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter «, qui devraient être réexaminées à intervalles réguliers» à la fin de l'alinéa.

- 1305.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que le libellé n'indique pas clairement ce que signifie concrètement la notion d'examen régulier.
- 1306.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutient pas l'amendement et fait remarquer qu'un amendement similaire a été examiné au titre de la convention.
- 1307.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent le texte initial.
- 1308.** L'amendement est retiré, et l'alinéa *i)* est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *i)*

- 1309.** Deux amendements (A.68 et A.69) sont retirés.

A.60

- 1310.** Le vice-président travailleur présente un amendement qui consiste à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne constitue ni une hiérarchie, ni des motifs d'exclusion». L'objectif est de préciser que la liste des secteurs et des professions n'est pas exhaustive.
- 1311.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas cet amendement, estimant qu'il est redondant avec le texte introductif.
- 1312.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Canada soutiennent l'amendement.
- 1313.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1314.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 9 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10, texte introductif

A.106

- 1315.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer «catégories de» avant «travailleurs» par souci d'harmonisation avec le libellé de l'article 7, paragraphe 2 *d) ii)*, de la convention.
- 1316.** Le vice-président travailleur ne soutient pas cet amendement.
- 1317.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux de la Chine, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Türkiye et de l'Indonésie sont favorables à l'amendement.
- 1318.** L'amendement est adopté.

A.95 et A.37

- 1319.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.95) visant à remplacer le mot «devraient» par «pourraient», qu'elle souhaite sous-amender en ajoutant «, qui devront faire l'objet d'une évaluation des risques,» après «convention».
- 1320.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement similaire (A.37) qui consiste à remplacer «devraient» par «peuvent», et se dit disposé à appuyer l'amendement de la vice-présidente employeuse tel que sous-amendé. Il propose un autre sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «, sans s'y limiter» à la fin de l'alinéa, à des fins de cohérence avec le paragraphe 9.
- 1321.** Le vice-président travailleur a une nette préférence pour le texte initial et fait observer que l'on trouve à l'article 7, paragraphe 2 d) ii), de la convention l'expression «travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale», qui offre suffisamment de souplesse. Les mots «pourraient» et «peuvent», qui dénotent une certaine latitude pour déterminer les catégories, ne seraient pas appropriés.
- 1322.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, juge le texte initial plus approprié, dans la mesure où le paragraphe contient une liste de travailleurs particulièrement vulnérables, ce qui est très différent du paragraphe 9, pour lequel un amendement similaire a été adopté. La membre gouvernementale du Maroc préfère aussi le texte initial pour les mêmes raisons que celles évoquées par le membre gouvernemental de la Belgique.
- 1323.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de la République islamique d'Iran ne sont pas favorables à ces amendements.
- 1324.** Le membre gouvernemental des États-Unis prie le secrétariat de préciser comment il convient d'interpréter le mot «devraient», au paragraphe 10, par rapport au mot «pouvant», à l'article 7, paragraphe 2 d) ii) de la convention.
- 1325.** Un représentant du secrétariat explique que le paragraphe 10 renvoie à une liste de travailleurs auxquels les autorités compétentes doivent accorder une attention particulière lorsqu'elles élaborent des mesures. La différence avec l'article 7, paragraphe 2 d) ii), tient au fait que ce dernier fait plus largement référence à tout travailleur susceptible d'avoir besoin d'une attention particulière, ce qui permet aux autorités de bénéficier d'une certaine souplesse.
- 1326.** Les deux sous-amendements et les deux amendements ne sont pas adoptés.

A.96

- 1327.** Un amendement (A.96) est retiré, et le texte introductif du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 10 a) à d)

- 1328.** Les alinéas a), b), c) et d) sont adoptés.

Paragraphe 10 e)

A.110

- 1329.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «médicalement prédisposés à des» par «souffrant d'» avant «infections» et à ajouter «ou qui y sont médicalement prédisposés» après «ou allergies», de manière à élargir le champ des incapacités liées au travail.
- 1330.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran préfèrent le texte initial.
- 1331.** L'amendement est retiré.

A.111

- 1332.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «ou souffrant d'autres vulnérabilités qui doivent être prises en considération» pour tenir compte des facteurs de risque auxquels sont exposés les travailleurs souffrant d'autres vulnérabilités qui pourraient nécessiter une attention particulière.
- 1333.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement.
- 1334.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la vice-présidente employeuse préfèrent le texte initial.
- 1335.** L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa e) est adopté sans modification.

Paragraphe 10, alinéa f)

A.97 et A.38

- 1336.** La commission est saisie de deux amendements identiques (A.97 et A.38), présentés par la vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis, visant à supprimer l'alinéa f), qui se lit comme suit: «les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages;», le libellé ne renvoyant pas à des considérations physiologiques mais sociales, lesquelles n'ont pas leur place dans le projet d'instrument. Tous les travailleurs désavantagés sur le plan social ne sont pas nécessairement ou automatiquement vulnérables sur le plan biologique. La notion de situation sociale est vague et imprécise et l'alinéa f) ne repose pas sur des critères établis en matière de SST.
- 1337.** Le vice-président travailleur préfère conserver l'alinéa car il faut tenir compte des déterminants sociaux de la santé, notamment le revenu et l'accès aux prestations sociales, dans l'élaboration des politiques publiques, ces déterminants pouvant influencer sur l'exposition des travailleurs aux dangers, leurs conditions de travail et leur capacité de travail. Le [rapport de 2025 de l'OMS sur les déterminants sociaux de l'équité en santé](#) rend compte des effets délétères d'un accès limité à la protection sociale chez les travailleurs des catégories socioprofessionnelles inférieures, des conséquences de la pauvreté pour la santé et de la

ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, la race ou le handicap pour les risques au travail, ainsi que des problèmes de santé qui en résultent pour les travailleurs. Sur le lieu de travail, les deux considérations principales sont les suivantes: les incidences sur la santé des travailleurs et les incidences sur la prestation de services et la fourniture de biens et services essentiels. Le transport de denrées alimentaires a par exemple été gravement perturbé pendant la pandémie de COVID-19. Il est donc nécessaire de protéger les travailleurs en fonction de leur situation sociale ou de leurs multiples désavantages.

- 1338.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas les amendements proposés, car les données abondent qui prouvent l'importance des déterminants sociaux de la santé. L'organisme des travailleurs qui se heurtent à des difficultés supplémentaires en raison de leur situation sociale, par exemple du fait de la pauvreté, de la malnutrition, du surpeuplement de leur logement, d'un niveau élevé de stress et d'un mauvais accès aux soins de santé, est généralement moins à même de combattre une infection. Ces travailleurs peuvent donc plus facilement tomber malades en cas d'exposition à des dangers biologiques au travail. Des recherches menées dans l'UE pendant la crise du COVID-19 ont montré que les personnes vivant dans des conditions socio-économiques difficiles étaient non seulement plus exposées au virus, mais que celui-ci avait également des effets plus graves sur leur santé.
- 1339.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Canada, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Norvège, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran n'appuient pas l'amendement.
- 1340.** Les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Chine et de la Malaisie souscrivent à l'amendement car il serait difficile de définir les catégories de travailleurs concernées.
- 1341.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à conserver le début de la phrase et à remplacer «en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages» par «en raison de conditions de vie et de travail particulières pouvant entraîner un risque disproportionné d'exposition à des dangers biologiques».
- 1342.** Le vice-président travailleur préfère le texte établi par le Bureau, car ce n'est pas seulement du risque d'exposition dont il est question ici, mais aussi des effets de l'exposition.
- 1343.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable au sous-amendement étant donné que l'expression «situation sociale» a une acception plus vaste que «conditions de vie et de travail», et que l'accent ne devrait pas être mis uniquement sur l'exposition, mais aussi sur le fait que l'organisme de ces travailleurs est plus vulnérable.
- 1344.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie et de l'Indonésie ne soutiennent pas le sous-amendement.
- 1345.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas le sous-amendement mais soutient l'amendement initial.
- 1346.** La vice-présidente employeuse propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer «un risque disproportionné d'exposition à des dangers biologiques» par «un risque disproportionné de dommages pour la santé».

- 1347.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Norvège et du Royaume-Uni préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1348.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Suisse sont favorables au sous-amendement, qui permettrait de rendre plus précis le texte proposé, qui est trop vague.
- 1349.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental des États-Unis regrettent de ne pas trouver de soutien et ne retirent pas leur amendement respectif.
- 1350.** Les sous-amendements et les amendements ne sont pas adoptés.

A.102

- 1351.** La membre gouvernementale de l'Inde, avec l'appui du membre gouvernemental de l'Indonésie, propose un amendement visant à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «tels que déterminés par les États Membres» pour respecter la souveraineté nationale et rendre la disposition plus inclusive et plus facile à appliquer compte tenu des circonstances socio-économiques locales.
- 1352.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Belgique, ce dernier s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1353.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et les membres gouvernementales de la Suisse et de la Chine soutiennent l'amendement.
- 1354.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'a pas de position arrêtée.
- 1355.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Malaisie préfèrent le texte établi par le Bureau.
- 1356.** L'amendement est retiré et l'alinéa *f)* est adopté sans modification.

Paragraphe 10, alinéa *g)*

A.98

- 1357.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à supprimer l'alinéa, au motif que les travailleurs migrants ne sont pas intrinsèquement plus exposés aux dangers biologiques.
- 1358.** Le vice-président travailleur indique que le mot «pouvant», à l'article 7, alinéa 2) *c) ii)*, du texte final de la convention, répond à ces préoccupations. De nombreux migrants ont besoin une protection spéciale, car ils effectuent souvent des tâches salissantes, difficiles et dangereuses qui exigent une protection complète en matière de SST.
- 1359.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit ne pas pouvoir soutenir l'amendement, la science ayant largement démontré la vulnérabilité physiologique des travailleurs migrants face aux dangers biologiques, du fait de logements surpeuplés et de mauvaises conditions de travail.

- 1360.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la Norvège, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran disent préférer le texte établi par le Bureau.
- 1361.** La vice-présidente employeuse précise que la liste des travailleurs n'est pas restrictive et que les gouvernements, au niveau national, peuvent inclure d'autres catégories de travailleurs qui sont importants dans le contexte national.
- 1362.** L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa *g)* est adopté sans modification.

Nouvel alinéa après l'alinéa *g)*

A.62

- 1363.** Le vice-président travailleur propose un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa, qui se lirait comme suit: «les travailleurs occupant un emploi atypique, y compris dans l'économie informelle, et les travailleurs temporaires.». De fait, ces travailleurs sont souvent les plus exposés car ils ne sont pas couverts par des mesures de prévention et de protection, notamment en ce qui concerne la formation, l'information, les services de SST, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités de maladie, l'accompagnement en matière de santé ou encore le soutien de syndicats. Ils ne sont pas non plus très au fait des procédures de travail ni des dangers et risques inhérents à leur emploi et au milieu de travail. La littérature scientifique fait état de taux plus élevés de lésions professionnelles et de problèmes de santé liés au travail parmi les travailleurs occupant un emploi atypique, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, reconnaît que ces travailleurs doivent bénéficier d'une protection supplémentaire.
- 1364.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement, estimant qu'il n'est pas nécessaire d'établir de distinction entre emploi typique et emploi atypique, ni de mentionner l'économie informelle. Les catégories devraient être déterminées sur la base de l'évaluation des risques.
- 1365.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement et ajoute que, du fait que les travailleurs temporaires changent souvent d'emploi, le suivi de leur état de santé peut se révéler insuffisant.
- 1366.** Les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie disent pouvoir souscrire à l'amendement.
- 1367.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Türkiye, de Singapour, de l'Indonésie et de la Chine ne soutiennent pas l'amendement.
- 1368.** Malgré sa déception, le vice-président travailleur ne formule pas d'objection au fait que l'amendement n'est pas adopté.
- 1369.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

1370. Un amendement (A.39) proposé par la membre gouvernementale des États-Unis à l'effet de supprimer «et internationalement convenues» n'est pas examiné, faute d'appui.

A.70

1371. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement visant à supprimer le membre de phrase «et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)», au motif qu'il n'est plus fait référence à la gestion de la SST dans la convention.

1372. La vice-présidente employeuse dit pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concerne cet amendement.

1373. Le vice-président travailleur dit préférer le texte établi par le Bureau.

1374. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, demande au Bureau de préciser si les principes directeurs ILO-OSH 2001 sont obsolètes.

1375. Un représentant du secrétariat explique que ces principes directeurs ne sont pas obsolètes car ils concernent des processus de gestion de la SST qui n'ont guère changé.

1376. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie expriment leur préférence pour le texte du Bureau.

1377. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement à l'effet de conserver le libellé original à la fin du paragraphe et de remplacer l'expression «tenir dûment compte des» par «prendre en considération les».

1378. Le sous-amendement n'étant soutenu que par la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, il tombe, et l'amendement est retiré.

A.99

1379. La vice-présidente employeuse propose un amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «La taille et la nature de l'entreprise devraient être prises en considération lors de l'élaboration des dispositions et principes directeurs.» Le but de la proposition est de veiller à ce que la taille et la nature des entreprises soient prises en compte, comme le préconisent les principes directeurs ILO-OSH 2001, et à ce que les orientations fournies tiennent compte de la réalité de toutes les entreprises, y compris les MPME, et soient adaptées à leurs spécificités.

1380. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie préfèrent le texte établi par le Bureau.

1381. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suisse soutiennent l'amendement, tandis que le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est disposé à faire preuve de souplesse sur la question.

1382. La vice-présidente employeuse souligne qu'il est important que les orientations fournies soient adaptées à la taille de l'entreprise.

1383. L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 11 est adopté sans modification.

Paragraphe 12

A.78 à A.82

1384. Pour donner suite à la décision d'insérer le contenu du paragraphe 12 proposé, tel qu'amendé, avant le paragraphe 8 proposé (A.77), le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente cinq amendements à l'effet de supprimer le texte introductif et les alinéas a) à d) du paragraphe 12 proposé.

1385. Ces cinq amendements sont adoptés par consensus, et dix autres amendements au même paragraphe (A.40, A.71, A.72, A.73, A.74, A.75, A.76, A.100, A.101, A.105) sont retirés.

Paragraphe 13

A.103

1386. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer l'expression « sur la base de données probantes,» avant «différentes approches», de manière à préciser quelles sont les approches à envisager pour définir des mesures de contrôle des risques.

1387. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit pouvoir faire preuve de souplesse.

1388. Le membre gouvernemental de l'Indonésie soutient l'amendement.

1389. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et du Honduras ne sont pas favorables à l'amendement.

1390. L'amendement est retiré, et le paragraphe 13 est adopté sans modification.

Paragraphe 14

A.104

1391. La vice-présidente employeuse propose un amendement consistant à supprimer le paragraphe, étant donné que les risques transfrontières relèvent de la responsabilité des États Membres et sont déjà visés par la convention. Il appartient à chaque État Membre de prévenir ces risques dans le cadre de politiques nationales, et les employeurs, tant nationaux que multinationaux, doivent quant à eux tenir compte de ces politiques dans les politiques applicables sur le lieu de travail. L'oratrice estime que ce paragraphe n'est pas nécessaire.

1392. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à cet amendement. La recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, contient des références à la protection transfrontière, notamment aux ports de débarquement. Le paragraphe 44 de la Déclaration sur les entreprises multinationales encourage les entreprises multinationales à «mettre à la disposition des représentants des travailleurs et, sur leur demande, des autorités compétentes et des organisations de travailleurs et d'employeurs de tous les pays où elles exercent leurs activités, des informations sur les normes de sécurité et de santé applicables à leurs activités locales qu'elles observent dans d'autres pays».

1393. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de

l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de la République islamique d'Iran ne soutiennent pas l'amendement.

- 1394.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à conserver le texte et à supprimer uniquement les adjectifs «nationaux et multinationaux» après «employeurs».
- 1395.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à ce sous-amendement, car il modifie le sens du texte.
- 1396.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Indonésie n'adhèrent pas à ce sous-amendement.
- 1397.** La vice-présidente employeuse retire son sous-amendement et en propose un autre qui consiste à ajouter «tous» avant «les employeurs», le but étant d'indiquer clairement que ce paragraphe s'applique à tous les employeurs, y compris les PME et les entreprises multinationales.
- 1398.** Le vice-président travailleur ne soutient pas ce sous-amendement, et souligne qu'il est important de mentionner expressément les entreprises nationales et les entreprises multinationales.
- 1399.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à ce sous-amendement.
- 1400.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne comprend pas pourquoi le terme «entreprises multinationales» doit être expressément mentionné dans la recommandation. Qu'elles mènent leurs activités à l'intérieur ou au-delà des frontières, toutes les entreprises seront tenues, les unes comme les autres, de se conformer aux dispositions de la convention.
- 1401.** Le sous-amendement et l'amendement ne sont pas adoptés.

A.63

- 1402.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase «, et devraient prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte, par les voies judiciaire, administrative, législative ou d'autres voies appropriées, dans les limites de leur compétence, que tous travailleur ou travailleurs affectés aient accès à une réparation effective, par exemple sous la forme d'une indemnisation ou d'une réadaptation». Le paragraphe 64 de la Déclaration sur les entreprises multinationales souligne que, au titre de leur obligation d'assurer une protection contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que les travailleurs aient accès à un recours effectif. En outre, le paragraphe 23 met l'accent sur l'importance de ces recours, y compris l'indemnisation et la réadaptation. Le principe de l'accès à des voies de recours est aussi une composante essentielle des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Par ailleurs, le produit 2 de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement met en avant la nécessité de tenir compte des considérations y relatives, dans les processus d'établissement des normes de l'OIT.

- 1403.** La vice-présidente employeuse n'adhère pas à cet amendement et rappelle que, son groupe n'étant pas favorable à la conservation du paragraphe 14 dans la recommandation, il ne peut accepter aucun ajout au libellé dudit paragraphe.
- 1404.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
- 1405.** L'amendement est retiré et le paragraphe 14 est adopté sans modification.

Partie III

A.114

- 1406.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale de l'Inde, qui vise à supprimer le titre car la partie III ne traite pas des dangers biologiques ni des politiques de SST; elle doit donc être supprimée de sorte que l'instrument reste centré sur ces sujets.
- 1407.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Royaume-Uni, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Indonésie, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1408.** L'amendement est retiré, et le titre de la partie III est adopté sans modification.

Paragraphe 15

A.115

- 1409.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à supprimer le paragraphe, car les normes qui y sont citées ne concernent pas spécifiquement les dangers biologiques.
- 1410.** L'amendement n'ayant recueilli aucun appui, le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement consistant à conserver le texte en y ajoutant «, selon qu'il convient,» après «dûment compte», afin d'indiquer que bon nombre de pays, dont le sien, n'ont pas ratifié les conventions citées et ne sont donc pas liés par celles-ci. Ce sous-amendement est appuyé par le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye.
- 1411.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de l'Inde, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé.
- 1412.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Royaume-Uni ne soutiennent pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 1413.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit être disposé à faire preuve de souplesse.

1414. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

1415. Un amendement (A.112) est retiré.

A.124

1416. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «, et d'autres instruments pertinents, ainsi que des versions amendées ou révisées de ces textes», les instruments énumérés dans le paragraphe pouvant devenir obsolètes et ou être remplacés par des amendements ou des mises à jour. C'est le cas par exemple de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, dont la révision est envisagée.

1417. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran, de la Chine et de l'Inde souscrivent à l'amendement.

1418. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de l'Indonésie disent pouvoir faire preuve de souplesse.

1419. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter, après «d'autres instruments pertinents», le membre de phrase «relatifs aux dangers biologiques dans le milieu de travail».

1420. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'approuvent pas le sous-amendement.

1421. Le sous-amendement est retiré, l'amendement est adopté et le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

A.117

1422. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par la membre gouvernementale de la Suisse, présente un amendement tendant à supprimer le paragraphe, pour veiller à ce que l'instrument reste axé sur les dangers biologiques et sur la législation et les politiques en matière de SST.

1423. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement.

1424. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et de l'Australie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Canada ne sont pas favorables à l'amendement. Le paragraphe renvoie au paragraphe 8, alinéa c), de projet de recommandation. Sans garantie de revenu, les travailleurs ne sont pas en mesure de s'isoler ou de se mettre en quarantaine, ce qui peut augmenter le risque d'infection et de contagion.

1425. L'amendement est retiré.

A.113

- 1426.** La membre gouvernementale de l'Inde, appuyée par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «, selon la situation nationale,» après «Les Membres devraient», afin d'aligner le libellé sur celui des instruments de l'OIT existants relatifs à la sécurité sociale, tels que la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Cet ajout offrirait aux États Membres une certaine souplesse dans la mise en œuvre des mesures de protection du revenu en période d'isolement ou de quarantaine, en fonction de leurs capacités budgétaires, de leur état de préparation au plan administratif et de leurs infrastructures de protection sociale.
- 1427.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à l'amendement, au motif que le verbe «s'efforcer» laisse déjà une certaine marge de manœuvre.
- 1428.** La vice-présidente employeuse, les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ainsi que les membres gouvernementaux de la Malaisie, de la Chine, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran soutiennent l'amendement.
- 1429.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont disposés à faire preuve de souplesse.
- 1430.** L'amendement est adopté.

A.125

- 1431.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «, et prévoir des mesures pour permettre aux entreprises de poursuivre leurs activités», le but étant de veiller à ce que la recommandation reprenne les termes de la convention, dans laquelle il est prévu qu'un appui soit apporté aux employeurs et aux travailleurs. La recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 préconisent également des mesures destinées à soutenir la continuité de l'activité des entreprises.
- 1432.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.
- 1433.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à déplacer le nouveau libellé proposé pour l'insérer à la suite du membre de phrase «sécurité élémentaire de revenu».
- 1434.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de l'Indonésie sont favorables au sous-amendement.
- 1435.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17

- 1436.** Un amendement (A.118) est retiré.

A.126

- 1437.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer «s'efforcer de fournir selon qu'il convient, une protection» par «promouvoir, selon qu'il convient, la fourniture d'une protection», afin de faciliter l'application de la disposition au niveau national en tenant compte de la variété des systèmes en place.
- 1438.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de l'Australie, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 1439.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis appuient l'amendement.
- 1440.** L'amendement est retiré.

A.127

- 1441.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter, après «selon qu'il convient», le membre de phrase «et conformément à la législation et à la pratique nationales», afin de rendre compte du fait que les mécanismes de protection contre le licenciement varient d'un pays à l'autre.
- 1442.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement.
- 1443.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à supprimer «selon qu'il convient et».
- 1444.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement, estimant que le libellé devrait rester dans l'esprit de l'article 21 de la convention.
- 1445.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Chine et de l'Indonésie disent préférer le texte établi par le Bureau.
- 1446.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1447.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement, préférant s'en tenir au libellé initial.
- 1448.** L'amendement n'est pas adopté.

A.128

- 1449.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet d'ajouter le terme «temporairement» après «s'absenter», pour préciser que l'absence doit être d'une durée limitée, conformément à la terminologie de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Les gouvernements comme les entreprises doivent disposer d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ces mesures, du fait notamment que chaque pandémie présente des problèmes différents.
- 1450.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 1451.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit pouvoir s'adapter.

- 1452.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie disent préférer le texte du Bureau.
- 1453.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat si l'ajout de ce mot aurait des répercussions juridiques.
- 1454.** Un représentant du secrétariat explique que, aux termes de l'article 4 de la convention n° 158, un travailleur ne devrait pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. L'article 6 (1) énonce en outre expressément que l'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devrait pas constituer une raison valable de licenciement, et l'article 6 (2), que la définition de ce qui constitue l'absence temporaire du travail doit être déterminée par voie de législation nationale.
- 1455.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Indonésie et le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, expriment leur préférence pour le texte établi par le Bureau.
- 1456.** L'amendement n'est pas adopté et le paragraphe 17 est adopté sans modification.

Partie IV

- 1457.** Le titre de la partie IV – Contrôle de l'application de la législation –, tel que corrigé par le Comité de rédaction pour se lire «Respect de la législation» afin d'assurer la cohérence avec le titre de la partie VII de la convention, est adopté.

Paragraphe 18

A.129 et A.121

- 1458.** La commission est saisie de deux amendements tendant à remplacer le membre de phrase «s'inspirer des» devant «dispositions». À la place, le groupe des employeurs propose l'expression «tenir compte des» (A.129), pour assurer la cohérence avec le reste du texte de la recommandation et de la convention, et le groupe des travailleurs «être conforme aux» (A.121).
- 1459.** Les membres gouvernementaux des États-Unis, de la Suisse, de l'Indonésie et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement du groupe des employeurs.
- 1460.** Le vice-président travailleur demande au secrétariat quel libellé conviendrait pour une convention de gouvernance.
- 1461.** Un représentant du secrétariat répond que la formule «s'inspirer de» est utilisée dans de nombreuses conventions, y compris des conventions de gouvernance comme la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la recommandation n° 202. Dans une recommandation, il existe une marge de manœuvre quant à la terminologie qui peut être employée.
- 1462.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Australie préfèrent le texte initial.

- 1463.** L'amendement du groupe des travailleurs est retiré et l'amendement du groupe des employeurs n'est pas adopté.

A.119

- 1464.** Le membre gouvernemental des États-Unis, avec l'appui des membres gouvernementaux de la Suisse et de l'Indonésie, présente un amendement visant à ajouter «, selon qu'il convient,» après «devrait s'inspirer».
- 1465.** La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de l'Inde soutiennent l'amendement.
- 1466.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte initial.
- 1467.** L'amendement est retiré et le paragraphe 18 est adopté sans modification.

Partie V

- 1468.** Le titre de la partie V – Obligations et responsabilités des employeurs – est adopté.

Paragraphe 19

A.130

- 1469.** La vice-présidente employeuse présente un amendement qui vise à mentionner l'article 16 *b*) et qui est lié à un autre amendement présenté par son groupe (A.132), lequel consiste à supprimer le paragraphe 20, où il est fait référence à l'article 16 *b*). Étant donné que le paragraphe 19 renvoie aux directives techniques, la suppression du paragraphe suivant contribuerait à rendre le texte clair, précis et applicable.
- 1470.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé initial.
- 1471.** Les deux amendements sont retirés.

A.131

- 1472.** La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à remplacer la référence à la recommandation n° 164 et à la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, car elles figurent dans la liste des normes pertinentes figurant dans l'annexe des Directives techniques, qui sont mentionnées dans le paragraphe.
- 1473.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent le libellé initial.
- 1474.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse quant à la suppression de la référence à la recommandation n° 197, mais qu'il n'est pas favorable à la suppression de la référence à la recommandation n° 164.

1475. L'amendement est retiré.

A.122

1476. Le vice-président travailleur propose un amendement visant à mentionner la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, afin de souligner sa complémentarité avec les recommandations dont il est question dans le paragraphe et de reconnaître l'importance de la détection des dangers biologiques dans le milieu de travail pour les travailleurs de ce secteur en particulier.

1477. La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Chine et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le texte initial.

1478. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse.

1479. L'amendement est retiré et le paragraphe 19 est adopté sans modification.

Paragraphe 20

1480. Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

1481. Le texte introductif du paragraphe 21 est adopté.

1482. Un amendement relatif à l'alinéa *a)* (A.120) est retiré.

A.133

1483. La vice-présidente employeuse présente un amendement relatif à l'alinéa *a)*, qui vise à préciser les rôles et responsabilités en remplaçant le membre de phrase «compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique» par «compte tenu de l'évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes et des politiques de santé publique correspondantes». Elle ajoute que les employeurs ne seront pas en mesure d'évaluer par eux-mêmes les conséquences sur la santé publique, mais qu'ils devront tenir compte des évaluations faites par les autorités compétentes.

1484. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux du Canada et de l'Australie, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, les membres gouvernementaux de la Norvège et du Zimbabwe, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le vice-président travailleur préfèrent le libellé initial.

1485. Les membres gouvernementaux de la Suisse, des États-Unis, de l'Indonésie, de la Türkiye, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, sont favorables à l'amendement.

1486. La vice-présidente employeuse signale que son groupe est sceptique quant à la capacité des employeurs de mettre en œuvre, dans la pratique, la recommandation telle qu'elle est rédigée.

1487. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ajoute qu'il est question à l'article 18 de la convention de la conformité avec les dispositions formulées par les autorités compétentes.

1488. L'amendement n'est pas adopté et l'alinéa *a)* est adopté sans modification.

A.123

1489. Le vice-président travailleur présente un amendement relatif à l'alinéa *b)* consistant à ajouter «l'immunisation» après «la vaccination», étant donné que ces deux termes ont un sens différent, et souligne qu'il est particulièrement important de fournir des vaccins comme mesure de protection des travailleurs qui exercent certains métiers, par exemple dans le secteur des soins de santé.

1490. La vice-présidente employeuse dit que son groupe peut faire preuve de souplesse sur ce point et propose un sous-amendement visant à remplacer «la vaccination, l'immunisation, la chimioprophylaxie et le dépistage» par «la facilitation de la vaccination, de l'immunisation, de la chimioprophylaxie et du dépistage».

1491. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la Norvège et de l'Arabie saoudite, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.

1492. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Türkiye, du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé initial.

1493. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.134

1494. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer «, selon le cas,» après «et le dépistage», pour rendre l'alinéa plus souple et faciliter son application.

1495. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent le libellé initial.

1496. L'amendement est retiré et l'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé. Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Partie VI

1497. Le titre de la partie VI – Effet sur une recommandation antérieure – et le paragraphe 22 sont adoptés.

Adoption des textes définitifs

1498. À la suite de la mise au point des textes définitifs par le Comité de rédaction ¹⁴, la commission adopte la convention et la recommandation partie par partie et dans leur intégralité.

¹⁴ ILC.113/CNB/D.3.

Déclarations de clôture

- 1499.** Dans leurs déclarations de clôture, les orateurs remercient tout particulièrement le président pour son engagement et pour la maîtrise et la patience avec lesquelles il a dirigé les travaux, ainsi que la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux pour leur volonté de nourrir un dialogue tripartite constructif et, enfin, le secrétariat et les interprètes pour leur diligence et leur travail acharné. C'est grâce à tous ces efforts réunis que les instruments ont pu être adoptés en temps voulu.
- 1500.** La vice-présidente employeuse dit à nouveau que les employeurs doivent pouvoir s'appuyer sur des cadres juridiques solides pour protéger leurs travailleurs et assurer la continuité des activités face à des défis comme ceux que le monde a connus pendant la pandémie de COVID-19. La convention élaborée par la commission est un instrument équilibré et fondé sur des bases solides, notamment sur une définition claire et techniquement fiable; elle repose sur une approche fondée sur les risques, le principe de la hiérarchie des mesures de contrôle et la reconnaissance constante des responsabilités et obligations que partagent les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Cependant, les textes n'établissent pas de différence assez nette entre l'exposition à des dangers biologiques dont l'origine est liée à des activités professionnelles et celle due à des facteurs extérieurs tels que les pandémies et les épidémies. Le groupe des employeurs émet de fortes réserves au sujet de la recommandation, qu'il juge trop prescriptive et incompatible avec la convention. Le groupe de l'oratrice a souligné un certain nombre de points, tenté maintes fois d'améliorer le texte et demandé davantage de précisions sur des ajouts incohérents, mais ses tentatives se sont souvent soldées par la préférence des autres groupes pour le texte initial. L'insertion d'une référence à la participation «des travailleurs et de leurs représentants» dans la recommandation sort du champ de la pratique nationale et fera obstacle à la mise en œuvre de l'instrument. De plus, la mention expresse des employeurs multinationaux, qui n'apporte rien à la lutte contre les risques transfrontières et ne fait que susciter des inquiétudes inutiles, ne devrait pas créer de précédent. L'oratrice invite les mandants à réfléchir sérieusement au manque d'intérêt manifesté en faveur d'un dialogue constructif, dont les répercussions s'étendent bien au-delà de la commission.
- 1501.** Le vice-président travailleur fait observer que les deux nouveaux instruments font suite à la déclaration reconnaissant la sécurité et la santé au travail en tant que principe et droit fondamental au travail, et comblent une lacune normative ancienne en matière de protection contre les dangers biologiques. L'objectif de la commission était de tirer les leçons des événements survenus durant la période 2020-2022 et de protéger les travailleurs exposés à des risques considérables en protégeant la société en temps de crise. S'il est impossible d'éliminer les risques pendant une épidémie de maladie infectieuse, on peut en revanche veiller à gérer et à minimiser les risques d'exposition aux dangers biologiques et à renforcer la sécurité dans le milieu de travail. En reconnaissant les risques qui pèsent sur tous les travailleurs du fait de leur exposition à des agents irritants, des allergènes et des toxines d'origine végétale ou animale, la commission a contribué à faire de la convention un instrument inclusif et solide. L'orateur rappelle que les travailleurs ont la responsabilité de défendre et d'exercer leurs droits et il invite toutes les parties prenantes à faire leur part pour bâtir un monde plus sûr, en ces temps instables et dangereux.
- 1502.** La membre gouvernementale du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, reconnaît que les dangers biologiques ont des effets disproportionnés sur les travailleurs en Afrique. Dans la région, le secteur de la santé publique continue d'être aux prises avec des maladies infectieuses qui deviennent endémiques dans certaines zones et ont des effets

dévastateurs sur l'économie. Le groupe de l'Afrique se félicite que les deux instruments tiennent compte des différences et des vulnérabilités régionales et qu'ils soient suffisamment souples pour être appliqués dans tous les États Membres. Ces instruments deviendront des outils importants pour les États Membres dans la mise au point de lois, de systèmes et de programmes destinés à gérer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou dans l'amélioration de ceux qui existent déjà. L'oratrice espère que la convention sera largement ratifiée et prie instamment le Bureau de fournir un soutien technique aux États Membres de sa région pour leur permettre d'élaborer des législations nationales en matière de protection contre les dangers biologiques.

- 1503.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne l'importance de la convention, qui constitue le premier instrument international contraignant consacré de manière spécifique et globale aux dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale. La plupart des questions ont fait l'objet de débats constructifs au cours desquels les différents points de vue exprimés ont été pris en considération. C'est ce qui a permis à la commission de parvenir à un accord sur plusieurs dispositions délicates et essentielles, y compris la définition des dangers biologiques. Cependant, la manière dont ont été abordés certains sujets sensibles touchant à la terminologie en vigueur à l'OIT est préoccupante. Au cours de sa deuxième discussion, la commission a apporté des améliorations notables aux deux instruments, notamment dans les sections portant sur la politique nationale, les principes relatifs aux mesures de prévention et de protection, les obligations et responsabilités des employeurs, les droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que la déclaration d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la collecte de données.
- 1504.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que les deux nouveaux instruments marquent une étape importante en vue de combler des lacunes normatives anciennes. Grâce à eux, des vies seront protégées, des maladies seront évitées et des travailleurs pourront rentrer chez eux sains et saufs après leur journée de travail. Ils permettront non seulement de renforcer le corpus des normes internationales du travail et les législations nationales, mais aussi d'orienter les actions visant à améliorer la protection de la santé des travailleurs à l'échelle mondiale.
- 1505.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, fait observer que les discussions de la commission ont permis de dégager un consensus international et ont porté leurs fruits. L'adoption de ces instruments affermira le rôle de l'OIT dans la promotion des normes internationales du travail et de la sécurité et de la santé au travail partout dans le monde. L'orateur réaffirme l'engagement de son groupe à poursuivre la coopération et les partenariats internationaux au service de la protection des travailleurs et de la promotion d'un milieu de travail plus sûr, plus salubre, plus durable et plus résilient.
- 1506.** La membre gouvernementale de la Suisse note que la commission est parvenue à des solutions consensuelles sur la plupart des questions en faisant montre d'un état d'esprit constructif. Néanmoins, elle regrette que certains éléments qui figurent dans d'autres normes internationales aient été supprimés. Elle réaffirme l'attachement de son pays au travail décent et à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment contre les dangers biologiques. La convention et la recommandation fourniront un cadre pertinent et ambitieux qu'il faudra appliquer dans la pratique.
- 1507.** La membre gouvernementale de la Barbade estime que la convention et la recommandation constituent un cadre important pour les pays développés comme pour les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, qui sont souvent désavantagés par un accès limité aux avancées et aux compétences technologiques. Le travail

décent et la sécurité et la santé pour tous ne peuvent devenir une réalité sans prise en compte des questions de genre, et le gouvernement de la Barbade demande lui aussi que les instruments internationaux continuent d'inclure des références au genre. L'oratrice invite instamment les États Membres à envisager de ratifier la convention et encourage la collaboration transfrontière ainsi que la fourniture d'un appui aux petits États insulaires en développement.

- 1508.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni se félicite de l'adoption de la convention et de la recommandation par la commission et salue l'esprit tripartite dans lequel ces instruments ont été élaborés. Les membres ont dialogué de façon constructive, échangé sur les meilleures pratiques et sont convenus de normes communes qui, il faut l'espérer, seront prises en compte par les décideurs et les organisations d'employeurs et de travailleurs du monde entier aux fins de l'élaboration de mesures de prévention des dangers biologiques et de protection contre ces dangers dans le milieu de travail. Le gouvernement du Royaume-Uni est heureux de soutenir ces instruments, qui permettront de promouvoir la santé des travailleurs partout dans le monde et contribueront à limiter la propagation des infections dues à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.
- 1509.** Le membre gouvernemental des États-Unis remercie le président pour la façon dont il a guidé les débats et contribué à mener à bon terme les négociations sur la convention et la recommandation, qui n'ont pas toujours été faciles. Il remercie également le vice-président travailleur et la vice-présidente employeuse pour la bonne volonté et l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve, et se félicite de la bonne collaboration avec les autres membres gouvernementaux grâce à laquelle des questions difficiles ont pu être réglées au cours des travaux de la commission.
- 1510.** La représentante du Secrétaire général a félicité les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs d'avoir collaboré dans la plus pure tradition tripartite de l'OIT. Même lorsque les questions sont complexes et techniques, le consensus reste possible tant que persiste la volonté de défendre la dignité, la sécurité, la santé et la justice au travail. Les normes adoptées constituent une avancée majeure, puisqu'il s'agit des premières normes mondiales spécifiquement consacrées à la lutte contre les dangers biologiques dans le milieu de travail. Elles viennent combler une lacune normative ancienne et garantissent aux travailleurs du monde entier – dans tous les secteurs et toutes les situations – une meilleure protection contre les risques quotidiens et les futures crises biologiques. Après la pandémie de COVID-19 et au regard de la prise de conscience accrue concernant les menaces sanitaires mondiales, la nécessité de créer des lieux de travail résilients, salubres et sûrs n'a jamais été aussi urgente. La nouvelle convention et la nouvelle recommandation envoient un signal fort et montrent que l'OIT se tient prête à jouer un rôle moteur, à innover et à soutenir ses mandants pour construire un avenir plus sûr.
- 1511.** Le président remercie la commission de lui avoir accordé sa confiance. Il remercie également les deux vice-présidents ainsi que tous les membres de la commission pour leur travail acharné et leur dévouement. La commission, en œuvrant dans un esprit constructif et de dialogue social, a pu examiner deux instruments normatifs et se prononcer sur 354 amendements, et ainsi mener à bien ses travaux dans les délais impartis. Le président encourage tous les membres de la commission à œuvrer en faveur d'une application effective et d'une large diffusion des dispositions de la convention et de la recommandation à l'échelle nationale. Ces instruments contribueront non seulement à préserver des vies, mais joueront aussi un rôle essentiel dans la promotion du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre pour tous. Enfin, le président invite instamment les membres de la commission à poursuivre leur engagement afin que les instruments adoptés se traduisent en actions concrètes.